

RAPPORT

DU

CONSEIL DE SECURITE

16 juillet 1962 — 15 juillet 1963

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : DIX-HUITIEME SESSION

SUPPLEMENT N° 2 (A/5502)



NATIONS UNIES

New York, 1963

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	Pages v
--------------------	------------

PREMIERE PARTIE

Question examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable de la paix et de la sécurité internationales

Chapitres

1. — LETTRE, EN DATE DU 22 OCTOBRE 1962, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	
LETTRE, EN DATE DU 22 OCTOBRE 1962, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE CUBA	
LETTRE, EN DATE DU 23 OCTOBRE 1962, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT ADJOINT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.....	1
A. — Communications reçues du 22 au 23 octobre 1962.....	1
B. — Examen de la question de la 1022ème à la 1025ème séance (23-25 octobre 1962).....	2
C. — Communications reçues entre le 23 octobre et le 13 décembre 1962..	5
i) Communications d'Etats Membres.....	5
ii) Communications de l'Organisation des Etats américains....	6
D. — Evolution de la situation depuis les réunions du Conseil.....	6
2. — LETTRE, EN DATE DU 10 AVRIL 1963, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ L'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE DU SÉNÉGAL.....	9
3. — TÉLÉGRAMME, EN DATE DU 5 MAI 1963, ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI	16
A. — Communications adressées au Conseil.....	16
B. — Examen de la question aux 1035ème et 1036ème séances (8 et 9 mai 1963)	16
C. — Communications reçues après le 9 mai.....	19
4. — RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LES FAITS NOUVEAUX RELATIFS AU YÉMEN.....	19
A. — Rapports du Secrétaire général.....	19
B. — Examen de la question de la 1037ème à la 1039ème séance (10-11 juin 1963).....	20
C. — Evolution de la situation depuis l'examen de la question par le Conseil	22

DEUXIEME PARTIE

Autres questions examinées par le Conseil

5. — ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES.....	23
A. — Demande d'admission de la République rwandaise.....	23
B. — Demande d'admission du Royaume du Burundi.....	23
C. — Demande d'admission de la Jamaïque.....	23
D. — Demande d'admission de la Trinité et Tobago.....	23
E. — Demande d'admission de la République algérienne démocratique et populaire	24
F. — Demande d'admission de l'Ouganda.....	24
G. — Demande d'admission du Koweït.....	24
6. — RECOMMANDATION CONCERNANT LA NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	25

TABLE DES MATIERES (suite)

TROISIEME PARTIE

Comité d'état-major

<i>Chapitres</i>		<i>Pages</i>
7.— TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR.....		26

QUATRIEME PARTIE

Questions signalées à l'attention du Conseil de sécurité, mais qu'il n'a pas discutées pendant la période considérée

8.— COMMUNICATIONS RELATIVES À LA QUESTION DE PALESTINE.....	27
A.— Communications de la Jordanie et d'Israël concernant la construction de mords de saunage.....	27
B.— Communications d'Israël et de la République arabe syrienne.....	27
C.— Autres communications.....	27
9.— COMMUNICATIONS RELATIVES AU POINT INTITULÉ: LETTRE EN DATE DU 13 JUILLET 1960 ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ.....	28
10.— RAPPORTS SUR LE TERRITOIRE STRATÉGIQUE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE	36
11.— COMMUNICATIONS CONCERNANT L'IRIAN OCCIDENTAL (NOUVELLE-GUINÉE OCCIDENTALE)	37
A.— Communications du Gouvernement des Pays-Bas.....	37
B.— Accord entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental)....	37
12.— DOCUMENTS CONCERNANT LA SITUATION EN ANGOLA.....	37
13.— LETTRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 1962 CONCERNANT LES DIFFICULTÉS SURVIVUES ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE	37
14.— COMMUNICATIONS RELATIVES À LA QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD.....	38
15.— COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION INDE-PAKISTAN.....	38
16.— COMMUNICATIONS CONCERNANT LES TERRITOIRES ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL	39
17.— COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION DE CORÉE.....	40
18.— COMMUNICATION CONCERNANT LA SITUATION DANS LE SUD-OUEST AFRICAÏN	40
19.— COMMUNICATION CONCERNANT LA RHODÉSIE DU SUD.....	40
20.— COMMUNICATIONS DE LA RÉPUBLIQUE ARABE DU YÉMEN ET DU ROYAUME-UNI	40
21.— COMMUNICATIONS DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, DE L'IRAK ET DE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	41

APPENDICES

I.— Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité.....	42
II.— Présidents du Conseil de sécurité.....	42
III.— Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juillet 1962 et le 15 juillet 1963.....	43
IV.— Comité d'état-major: représentants, présidents et secrétaires principaux..	43

INTRODUCTION

Le Conseil de sécurité soumet le présent rapport ¹ à l'Assemblée générale en application du paragraphe 3 de l'Article 24 et du paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte.

Ce rapport est essentiellement un résumé, un guide qui ne reflète que les grandes lignes des débats. Il ne prétend donc pas remplacer les procès-verbaux du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations, le seul qui fasse autorité.

Pour ce qui est de la composition du Conseil de sécurité pendant la période considérée, on se rappellera que l'Assemblée générale, à sa 1154^{ème} séance plénière, le 17 octobre 1962, a élu le Brésil, le Maroc, la Norvège et les Philippines membres non permanents du Conseil en remplacement du Chili, de l'Irlande et de la République arabe unie, dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 1962, et de la Roumanie, qui s'est retirée du Conseil à la même date.

La période considérée dans le présent rapport va du 16 juillet 1962 au 15 juillet 1963. Pendant cette période, le Conseil a tenu 23 séances.

¹ Ce rapport est le dix-huitième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Les rapports précédents ont été publiés sous les cotes A/93, A/366, A/620, A/945, A/1361, A/1873, A/2167, A/2437, A/2712, A/2935, A/3137, A/3648, A/3901, A/4190, A/4494, A/4867 et A/5202.

Première partie

QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

Chapitre premier

LETTRE, EN DATE DU 22 OCTOBRE 1962, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

LETTRE, EN DATE DU 22 OCTOBRE 1962, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE CUBA

LETTRE, EN DATE DU 23 OCTOBRE 1962, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT ADJOINT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

A. — Communications reçues du 22 au 23 octobre 1962

Par une lettre en date du 22 octobre 1962 (S/5181), le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour s'occuper de la menace grave à la paix et à la sécurité du monde qui résultait de l'établissement en secret à Cuba, par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de bases de lancement et de la mise en place de missiles à longue portée capables de porter des têtes thermonucléaires sur la plus grande partie de l'Amérique du Nord et du Sud. Les Etats-Unis soutenaient qu'ils avaient des preuves irréfutables que l'URSS avait mis en place à Cuba une série d'installations de lancement et des armes offensives qui dépassaient de beaucoup tous les besoins possibles de ce pays en matière de défense. L'ampleur des mesures prises par l'Union soviétique à Cuba montrait clairement qu'il s'agissait d'une action organisée depuis plusieurs mois pendant lesquels l'URSS avait donné à plusieurs reprises des assurances, tant en public qu'en privé, qu'elle ne livrait à Cuba aucune arme offensive. Le Gouvernement des Etats-Unis avait donc commencé l'exécution d'une série de mesures destinées à contrecarrer cet ensemble offensif. Ils avaient demandé une réunion de l'Organe de consultation de l'Organisation des Etats américains (OEA), pour invoquer les articles 6 et 7 du Traité de Rio et ils avaient institué une stricte mise en quarantaine de Cuba pour interdire le transport dans ce pays d'armes offensives. Conformément aux obligations que leur imposait la Charte des Nations Unies, les Etats-Unis saisissaient le Conseil de sécurité de la question de l'existence à Cuba de missiles nucléaires et d'autres armes offensives, et proposaient que le Conseil s'acquitte promptement et efficacement de ses obligations en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les Etats-Unis soumettaient le projet de résolution suivant (S/5182) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la grave menace que présentent pour la sécurité de l'hémisphère occidental et pour la paix du monde la continuation et l'accélération de l'intervention étrangère dans les Caraïbes,

"Notant avec inquiétude que des missiles nucléaires et d'autres armes offensives ont été secrètement introduits à Cuba,

"Notant également qu'en conséquence une quarantaine est imposée autour du pays,

"Gravement préoccupé par le fait que la situation cubaine, si elle se prolonge encore, peut aboutir à un conflit direct,

"1. Demande, en tant que mesure provisoire au sens de l'Article 40, que les missiles et autres armes offensives soient tous immédiatement démontés et retirés de Cuba ;

"2. Autorise et invite le Secrétaire général par intérim à envoyer à Cuba un corps d'observateurs des Nations Unies chargé de s'assurer et de rendre compte de l'exécution de la présente résolution ;

"3. Demande qu'il soit mis fin aux mesures de quarantaine prises contre les livraisons militaires à Cuba aussitôt que l'ONU aura attesté l'exécution du paragraphe 1 ;

"4. Recommande d'urgence que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques confèrent promptement sur des mesures propres à écarter la menace actuelle à la sécurité de l'hémisphère occidental et à la paix du monde et rendent compte au Conseil de sécurité à ce sujet."

Par une lettre en date du 22 octobre (S/5183), le représentant de Cuba a demandé, en invoquant l'Article 34, le paragraphe 1 de l'Article 35, l'Article 39, le paragraphe 1 de l'Article premier, le paragraphe 4 de l'Article 2 et le paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, que le Conseil de sécurité examine d'urgence l'acte de guerre que le Gouvernement des Etats-Unis avait accompli unilatéralement en décidant le blocus naval de Cuba. Cuba accusait les Etats-Unis d'avoir accompli cet acte sans aucun égard pour les organismes internationaux, en particulier pour le Conseil de sécurité, et de créer un danger de guerre imminent.

Par une lettre en date du 23 octobre (S/5186), l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé la convocation immédiate du Conseil de sécurité pour examiner la question suivante : "Violation

de la Charte des Nations Unies et menacé contre la paix de la part des Etats-Unis d'Amérique". Dans une déclaration jointe à cette lettre, le Gouvernement soviétique relevait que, le 22 octobre, le Président des Etats-Unis avait annoncé qu'il avait donné l'ordre à la flotte de guerre des Etats-Unis d'Amérique d'intercepter tous les navires se rendant à Cuba, de les visiter et de ne pas laisser passer de navires transportant des armes qui, de l'avis des autorités américaines, auraient un caractère offensif. L'ordre avait été également donné de placer Cuba sous une surveillance étroite et permanente. En même temps, les Etats-Unis avaient commencé à débarquer à la base américaine de Guantanamo, située en territoire cubain, de nouvelles troupes américaines et avaient mis leurs forces armées en état d'alerte. La déclaration soviétique accusait en outre les Etats-Unis de faire un pas sur la route qui conduisait à déclencher une guerre thermonucléaire et de violer le droit international et les principes de la Charte des Nations Unies en s'arrogeant le droit d'attaquer des navires étrangers en haute mer. Le blocus de Cuba par les Etats-Unis était un acte de provocation, une violation sans précédent du droit international. D'après la Charte des Nations Unies, tous les pays avaient le droit d'organiser leur vie à leur gré et de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité. Le Gouvernement soviétique croyait de son devoir de mettre sérieusement en garde le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et de le prévenir qu'en exécutant les mesures annoncées, "il assumait une lourde responsabilité en ce qui concernait le sort du monde et jouait très imprudemment avec le feu". L'aide que l'Union soviétique fournissait à Cuba avait pour seul but de renforcer la capacité de défense de ce pays et elle était nécessitée par les menaces et les provocations incessantes dont Cuba avait fait l'objet de la part des Etats-Unis. Les Etats-Unis, poursuivant la déclaration, demandaient que soit retiré du territoire cubain le matériel de guerre nécessaire à sa légitime défense, ce qu'aucun Etat qui chérit son indépendance ne saurait accepter. L'Union soviétique préconisait le retrait de toutes les forces étrangères qui se trouvaient sur le territoire d'autrui. Si les Etats-Unis avaient réellement le souci d'assurer une paix durable, comme l'avait dit le président Kennedy, ils auraient dû accepter la proposition soviétique, retirer leurs troupes et leur matériel de guerre et liquider leurs bases militaires établies dans les diverses parties du monde.

B. — Examen de la question de la 1022^{ème} à la 1025^{ème} séance (23-25 octobre 1962)

A sa 1022^{ème} séance, tenue le 23 octobre 1962, le Conseil a décidé d'examiner en même temps la lettre des Etats-Unis d'Amérique, celle de Cuba et celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et il a invité le représentant de Cuba à participer au débat.

Le *représentant des Etats-Unis* a déclaré que la transformation de Cuba en une base pour armes offensives de destruction massive et soudaine constituait une menace à la paix de l'hémisphère occidental et du monde et avait amené les Etats-Unis à prendre des mesures de quarantaine contre toute livraison d'armes militaires offensives à Cuba. Passant en revue les événements qui s'étaient déroulés à Cuba depuis 1959, il a déclaré que le principal grief que son gouvernement avait contre le régime cubain était d'avoir fourni à l'Union soviétique une tête de pont et une zone d'étapes dans l'hémisphère occidental. Les bases soviétiques de Cuba étaient radicalement différentes des bases de l'OTAN installées à proximité de l'Union soviétique.

Alors que ces dernières étaient de caractère défensif et que leur établissement était compatible avec les principes des Nations Unies, les bases soviétiques de Cuba, installées clandestinement, avaient mis l'hémisphère en présence de l'arsenal nucléaire le plus redoutable qui eût jamais été créé en dehors des systèmes existants établis par traité. L'Union soviétique avait déclaré officiellement que les armements et l'équipement militaire envoyés à Cuba étaient d'un caractère exclusivement défensif, mais elle envoyait des milliers de techniciens militaires et des bombardiers à réaction capables de lancer des armes nucléaires, et elle installait à Cuba des engins nucléaires qui constituaient de toute évidence une menace contre l'hémisphère et le monde entier. Si les Etats-Unis et les autres pays de l'hémisphère occidental acceptaient ce bouleversement radical de l'équilibre mondial des forces, ils favoriseraient une nouvelle vague d'agression. Ainsi, le Conseil était saisi d'une question grave et l'avenir de la civilisation pouvait dépendre de sa décision. Ce même après-midi, l'Organisation des Etats américains avait adopté une résolution demandant le retrait immédiat de tous les missiles installés à Cuba et recommandant que les membres de l'OEA prennent individuellement et collectivement toutes mesures, y compris le recours à la force armée, pour faire en sorte que Cuba ne puisse continuer à recevoir des puissances sino-soviétiques du matériel et des fournitures militaires menaçant la paix et la sécurité du continent.

Le *représentant de Cuba* a déclaré que son pays avait été obligé de s'armer pour se défendre contre les agressions incessantes des Etats-Unis. Il a rappelé que le président DORTICOS, parlant à la dix-septième session de l'Assemblée générale, avait déclaré que si les Etats-Unis garantissaient effectivement, verbalement et par leurs actes, qu'ils ne commettraient pas d'agression contre Cuba, Cuba n'aurait pas besoin de renforcer ses défenses. Le représentant de Cuba a dit que son pays avait non seulement souffert du boycottage économique des Etats-Unis et des pressions tendant à l'isoler à l'intérieur de l'hémisphère, mais qu'il avait été l'objet d'attaques armées et d'actes de sabotage commis par des agents formés aux Etats-Unis. Les Etats-Unis accusaient Cuba d'être devenue une base menaçante, mais c'étaient eux qui occupaient à Guantanamo la seule base étrangère de Cuba, contre la volonté du peuple cubain et ils s'en servaient pour préparer une attaque contre l'île. Les Etats-Unis s'étaient, de toute évidence, arrogé le droit de décider quelles étaient les bonnes bases et les bonnes fusées et quelles étaient les mauvaises, et ils menaient le monde au bord de la guerre sans apporter de preuve à l'appui de leurs accusations. Les Etats-Unis, a poursuivi le représentant de Cuba, avaient pris une mesure unilatérale de guerre en envoyant d'abord leurs navires et leurs avions vers Cuba, et en ne consultant qu'ensuite leurs alliés et les organisations internationales. Ils avaient mis le Conseil devant un fait accompli, parce qu'ils n'avaient aucune raison, pas plus sur le plan juridique que sur le plan moral, de recourir à la force contre Cuba. Le représentant de Cuba a affirmé que son pays avait toujours été disposé à régler son conflit avec les Etats-Unis par des négociations pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies, mais que les Etats-Unis lui avaient toujours répondu avec hauteur. Il a déclaré que son gouvernement n'accepterait pas que des observateurs, quels qu'ils fussent, s'occupent d'affaires qui relevaient de sa compétence nationale, et qu'il fallait envoyer des observateurs dans

les bases des Etats-Unis d'où partaient les envahisseurs et les pirates qui harcelaient Cuba. A son avis, le blocus naval décrété par les Etats-Unis était un acte de guerre contre lequel les Cubains résisteraient par tous les moyens et de toutes les façons. Il a demandé le retrait immédiat des forces américaines loin des côtes cubaines et la cessation du blocus, des actes de provocation commis à Guantanamo et des attaques organisées par les agents qui étaient au service du Gouvernement des Etats-Unis.

Le Président, parlant en qualité de *représentant de l'URSS*, a constaté que le Conseil de sécurité s'était réuni dans des circonstances qui suscitaient les appréhensions les plus graves quant à l'avenir de la paix dans la région des Antilles et dans le monde tout entier. Le blocus naval de Cuba et toutes les mesures militaires qui étaient appliquées par le Gouvernement des Etats-Unis constituaient une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, ainsi qu'un pas sur la voie qui conduisait à la guerre thermonucléaire. Pour justifier leurs actions agressives contre Cuba, les Etats-Unis avaient invoqué l'argument mensonger et calomnieux selon lequel l'Union soviétique aurait implanté des armes offensives dans l'île. Le Gouvernement soviétique avait déclaré officiellement qu'il n'avait pas envoyé et qu'il n'envoyait pas d'armes offensives à Cuba et que l'aide militaire soviétique était fournie uniquement à des fins défensives, dont Cuba était le seul juge. Depuis qu'il existait, le Gouvernement révolutionnaire de Cuba avait constamment fait l'objet, de la part des Etats-Unis, de menaces et d'actes de provocation, y compris l'intervention armée. Le Gouvernement soviétique préconisait le retrait de toutes les forces armées et de tous les armements envoyés dans des territoires étrangers et ne voyait pas d'objection à ce que ce retrait ait lieu sous la surveillance des Nations Unies. De plus, en décidant d'avoir recours à l'OEA pour accomplir leurs actions agressives contre Cuba, les Etats-Unis avaient agi au mépris des prérogatives du Conseil de sécurité, qui seul pouvait prendre des mesures coercitives. Si le Conseil de sécurité ne réagissait pas devant ces actions agressives, il manquerait aux devoirs qui lui incombent en tant qu'organe des Nations Unies chargé de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le représentant de l'Union soviétique a présenté le projet de résolution suivant (S/5187) :

"Le Conseil de sécurité,

"Soucieux de maintenir la paix et d'assurer la sécurité dans le monde,

"Reconnaissant le droit de tout Etat à renforcer sa capacité défensive,

"Jugeant inadmissible l'intervention de certains Etats dans les affaires intérieures d'autres pays souverains et indépendants,

"Notant l'inadmissibilité des violations des normes relatives à la liberté de la navigation en haute mer,

"1. Condamne les actions du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à violer la Charte des Nations Unies et à aggraver la menace de guerre;

"2. Insiste pour que le Gouvernement des Etats-Unis revienne sur la décision qu'il a prise de visiter les navires d'autres Etats qui se dirigent vers les côtes de la République de Cuba;

"3. Invite le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à mettre fin à toute intervention dans

les affaires intérieures de la République de Cuba et d'autres Etats, qui crée une menace à la paix;

"4. Demande aux Etats-Unis d'Amérique, à la République de Cuba et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'établir des contacts et d'engager des négociations en vue de rétablir une situation normale et d'écarter ainsi la menace de guerre."

A la 1023^{ème} séance, tenue le 24 octobre, le *représentant du Venezuela* a déclaré exprimer l'inquiétude extrême qu'inspirait à tous les pays d'Amérique latine le danger que faisait courir à leur sécurité l'installation à Cuba de bases et de missiles nucléaires soviétiques qui étaient capables de détruire n'importe quel pays de l'hémisphère occidental. Il a relevé que si les rapports étaient tendus entre Cuba et les autres républiques de l'Amérique latine, c'était en raison de la politique du régime communiste cubain qui tendait à exporter son système dans les autres pays du continent et à mener des actions subversives pour renverser leur gouvernement. Devant un danger plus menaçant encore pour la paix et la stabilité de l'hémisphère, l'OEA venait d'adopter une résolution qui demandait la démolition des aires de lancement de missiles établies à Cuba. Il était du devoir du Conseil de prendre des mesures pour empêcher les armes nucléaires d'arriver à Cuba et faire démanteler les bases existantes.

Le *représentant du Royaume-Uni* a déclaré que l'introduction dans l'hémisphère occidental de missiles nucléaires soviétiques de destruction massive créait une situation qui ne pouvait être tolérée par ceux qui avaient la charge de la sécurité de l'hémisphère. Son pays n'avait jamais nié le droit du peuple cubain à choisir son régime politique, ni le droit du Gouvernement cubain à prendre les mesures défensives qu'il jugeait nécessaires à sa défense, ni le droit qu'à tout Etat souverain de demander l'aide militaire d'un autre gouvernement. Mais, étant donné la nature des armes et le secret qui avait entouré leur introduction dans l'île, le Gouvernement britannique était forcé de conclure que ces bases ne servaient pas uniquement à des fins défensives et que le Gouvernement soviétique entendait s'assurer un gros avantage militaire à Cuba. Le Royaume-Uni estimait que les Etats-Unis avaient agi comme il se devait en saisissant au plus tôt le Conseil de sécurité. Le représentant du Royaume-Uni a appuyé le projet de résolution déposé par les Etats-Unis et il a déclaré que le démontage des missiles et leur retrait de Cuba fourniraient le moyen de rétablir la confiance dans l'hémisphère occidental.

Le *représentant de la Roumanie* a affirmé que, dès avant la prétendue découverte d'installations offensives à Cuba, les Etats-Unis avaient fait des préparatifs militaires intensifs en vue d'une nouvelle invasion de l'île. Le blocus militaire de Cuba, a-t-il poursuivi, était un acte de guerre contraire à un grand nombre de conventions et déclarations maritimes internationales, ainsi qu'aux trois conventions sur la définition de l'agression conclues en juillet 1933 et acceptées par les Etats-Unis. Sa délégation estimait qu'il était du devoir du Conseil de sécurité de condamner l'action des Etats-Unis contre Cuba et d'exiger la levée immédiate du blocus et la cessation de toute ingérence dans les affaires intérieures de Cuba.

Le *représentant de l'Irlande* a dit qu'il comprenait que le Gouvernement révolutionnaire de Cuba eût le souci de sa sécurité nationale, mais que l'effort militaire massif qui était entrepris à Cuba avec l'aide de l'Union soviétique allait au-delà de ce qu'exigeait le renforce-

ment des défenses de Cuba. Cet effort avait pour effet d'ébranler dangereusement l'édifice de la sécurité mondiale et constituait un danger mortel pour la sécurité de l'hémisphère occidental. En outre, la multiplication des bases nucléaires et la dissémination des armes nucléaires avaient cessé d'être une méthode acceptable pour la solution des problèmes internationaux. Le représentant de l'Irlande a noté que les deux parties s'étaient déclarées disposées à rechercher une solution pacifique du problème et il a exprimé l'espoir que des négociations seraient entamées pendant qu'il en était encore temps.

A la 1024^{ème} séance, tenue le 24 octobre, le représentant de la France a déclaré que l'introduction d'armes offensives à Cuba constituait une initiative grave tendant à créer un nouveau front de guerre dans une région qui était jusque-là à l'abri des menaces nucléaires. La gravité de la situation était démontrée par les réactions des pays de l'Amérique latine devant le problème créé par l'Union soviétique. A son avis, le projet de résolution des Etats-Unis procédait nettement du désir de rechercher une solution pacifique, conformément aux principes de la Charte.

Le représentant de la Chine a fait observer qu'il s'agissait de savoir, non pas si Cuba avait le droit de renforcer sa défense, mais si l'on pouvait laisser l'Union soviétique installer des armes de destruction massive dans cette région stratégique, sans égard aux conséquences prévisibles d'une telle opération. Les Etats-Unis avaient parfaitement le droit d'arrêter l'afflux des armes offensives à Cuba, dès lors que leur sécurité et celle de leurs voisins se trouvaient menacées. En portant promptement la question devant le Conseil de sécurité, les Etats-Unis avaient montré leur volonté sincère de prévenir une nouvelle aggravation d'une situation grosse de dangers. La crise avait été précipitée par l'accumulation d'armes soviétiques à Cuba, et elle pouvait prendre fin rapidement par le retrait des armes offensives, si l'Union soviétique voulait vraiment convaincre le monde de la sincérité de ses déclarations.

Le représentant du Chili a déclaré que son gouvernement avait toujours adopté une attitude objective à l'égard de la révolution cubaine et de ses répercussions dans l'hémisphère. Le Chili, tout en étant en désaccord avec Cuba, maintenait des relations normales avec ce pays. La question dont le Conseil de sécurité était saisi, n'était ni la révolution cubaine, ni l'infiltration de son idéologie dans d'autres pays d'Amérique latine, mais le fait qu'une puissance étrangère au continent avait trouvé à Cuba une porte ouverte pour intervenir dans l'hémisphère occidental et en menacer la sécurité. C'est pourquoi le Chili avait accepté la convocation de l'Organe de consultation de l'OEA, conformément au traité d'assistance mutuelle de Rio de Janeiro. Le représentant du Chili a souligné la nécessité d'établir une présence des Nations Unies à Cuba et il a engagé le Gouvernement cubain à accepter cette formule ou toute autre initiative que le Secrétaire général par intérim pourrait prendre en vue d'une solution pacifique de la crise.

Le représentant de la République arabe unie a déclaré que son gouvernement ne pouvait trouver d'excuse à la décision unilatérale des Etats-Unis d'Amérique d'instituer une quarantaine dans la mer des Caraïbes, car cet acte était contraire au droit international et risquait d'aggraver les tensions dans le monde et de menacer la paix et la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité devait déployer ses

efforts pour rapprocher toutes les parties intéressées afin qu'elles négocient un règlement pacifique, conformément aux principes de la Charte et qu'elles mettent à profit tout concours que le Secrétaire général par intérim pourrait leur apporter.

Le représentant du Ghana a déclaré que l'hémisphère occidental se sentait sincèrement menacé par le renforcement du potentiel militaire de Cuba, tandis que Cuba avait peur d'être attaquée par ses voisins, dont les Etats-Unis, ce qui expliquait ses mesures défensives. Dans ces conditions, la délégation ghanéenne proposait que les Etats-Unis donnent au Conseil la garantie écrite qu'ils n'avaient aucune intention de s'immiscer dans les affaires intérieures de Cuba ni d'entreprendre une action militaire offensive contre ce pays. De son côté, Cuba devait donner une garantie écrite analogue en ce qui concernait les pays de l'hémisphère occidental. Ce qu'il fallait d'urgence, c'étaient des négociations entre les parties intéressées, afin qu'elles résolvent la crise sur la base du respect mutuel de leur souveraineté. A la lumière de ces considérations, la délégation du Ghana et celle de la République arabe unie, après avoir consulté un grand nombre d'Etats Membres, présentaient au Conseil de sécurité un projet de résolution (S/5190) ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné les faits graves survenus récemment dans les Caraïbes,

"Notant avec une vive inquiétude la menace à la paix et à la sécurité internationales,

"Ayant entendu les parties directement intéressées,

"1. Prie le Secrétaire général par intérim de conférer promptement avec les parties directement intéressées sur les mesures à prendre immédiatement pour écarter la menace actuelle à la paix mondiale et pour rétablir une situation normale dans les Caraïbes;

"2. Demande aux parties intéressées de se conformer immédiatement à la présente résolution et de prêter tout leur concours au Secrétaire général par intérim dans l'accomplissement de sa tâche;

"3. Prie le Secrétaire général par intérim de rendre compte au Conseil de l'application du paragraphe 1 de la présente résolution;

"4. Demande aux parties intéressées de s'abstenir, dans l'intervalle, de toute action qui pourrait, directement ou indirectement, aggraver la situation."

Le Secrétaire général par intérim a fait une déclaration sur la gravité de la situation devant laquelle les Nations Unies étaient placées, et il a annoncé qu'il avait, à la demande de la grande majorité des Etats Membres, envoyé des messages identiques au Président des Etats-Unis et au Président du Conseil des ministres de l'URSS. Dans ces messages, dont il a donné lecture, le Secrétaire général par intérim lançait un appel urgent pour qu'on donne aux parties intéressées le temps de conférer en vue de trouver une solution pacifique de la crise et de rétablir une situation normale dans la région des Caraïbes en suspendant volontairement, pendant deux ou trois semaines, non seulement tous les envois d'armes à Cuba, mais aussi les mesures de quarantaine impliquant la visite des navires qui faisaient route vers Cuba. Il y ajoutait qu'il serait heureux, à cet égard, de se mettre à la disposition de toutes les parties pour tout service qu'il serait en son pouvoir de rendre.

A la même séance, le Secrétaire général par intérim a demandé au Président et au Premier Ministre du

Gouvernement révolutionnaire de Cuba de suspendre, pendant les négociations, la construction et l'expansion de grandes installations militaires. Il a également lancé un appel aux parties intéressées pour qu'elles entament des négociations immédiatement, et cela indépendamment de toute autre procédure qui pourrait être offerte ou invoquée. Il a relevé que, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, il n'y avait jamais eu de confrontation plus dangereuse ni plus directe des grandes puissances, et il a souligné que la voie de la négociation et du compromis était la seule qui, en cette heure critique, pût conduire à la paix.

A la 1025^{ème} séance, tenue le 25 octobre, le *représentant des Etats-Unis* et le *représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques* sont intervenus à nouveau et ont donné lecture aux membres du Conseil de la réponse de leur gouvernement à l'appel du Secrétaire général par intérim. Dans sa réponse du 25 octobre, le président Kennedy se disait très sensible à l'esprit qui inspirait le message d'U Thant, et il déclarait que la menace actuelle avait été créée par l'introduction en secret d'armes offensives à Cuba et que la solution consistait à retirer ces armes. Il indiquait que M. Stevenson était prêt à examiner la question promptement avec le Secrétaire général par intérim en vue de déterminer s'il était possible de parvenir à des arrangements satisfaisants. Il assurait le Secrétaire général par intérim du désir de son gouvernement de parvenir à une solution satisfaisante et pacifique de l'affaire.

Dans sa réponse du 26 octobre, le président Khrouchtchev accueillait favorablement l'initiative du Secrétaire général par intérim et déclarait que le Gouvernement soviétique estimait, lui aussi, que la situation dans la mer des Caraïbes était très dangereuse et qu'elle exigeait une intervention immédiate de l'Organisation des Nations Unies. Lui-même avait étudié attentivement la proposition d'U Thant, qui servait les intérêts de la paix et il était d'accord avec elle.

A la même séance, le *représentant des Etats-Unis* a dit que son gouvernement se félicitait des assurances que le président Khrouchtchev avait données dans sa lettre à lord Russell, à savoir que l'Union soviétique ne prendrait aucune décision irréfléchie au sujet de la crise. Les Etats-Unis étaient particulièrement satisfaits d'apprendre que M. Khrouchtchev avait donné son accord aux propositions du Secrétaire général. Répondant à des questions soulevées au cours des séances précédentes, il a déclaré que les Etats-Unis avaient dû agir promptement dans la mer des Caraïbes en raison de la menace créée par la rapidité avec laquelle les missiles nucléaires avaient été installés à Cuba et par le caractère secret de l'opération. Cette menace violait les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et les républiques américaines avaient le droit d'y parer; tout retard aurait entraîné la "nucléarisation" rapide de Cuba, risque que l'hémisphère n'était pas disposé à courir. Répondant au représentant de l'URSS qui avait déclaré que les Etats-Unis possédaient 35 bases dans des pays étrangers, il a dit que ces bases avaient été établies par une décision des chefs de gouvernement réunis en décembre 1957, ceux-ci ayant dû autoriser de telles mesures pour répondre à la décision de l'Union soviétique de disposer de missiles capables de détruire les pays de l'Europe occidentale. Il a montré des photographies prises au cours de reconnaissances aériennes et qui, a-t-il dit, étaient une preuve irréfutable de l'effort militaire

soviétique à Cuba. De plus, l'Union soviétique avait envoyé à Cuba un certain nombre de bombardiers pouvant transporter des armes nucléaires; et, pour appuyer ces systèmes d'armes modernes, elle avait envoyé un personnel militaire nombreux dans l'île.

Le *représentant de l'URSS* a répondu que le cœur du problème n'était pas ce que les Etats-Unis avaient appelé "les preuves irréfutables de l'installation d'armes offensives à Cuba", mais les intentions agressives des Etats-Unis à l'égard de ce pays. De fait, au moment de lancer leur action agressive, les Etats-Unis s'étaient heurtés à l'opinion mondiale et avaient dû changer de ton. L'interprétation que le représentant des Etats-Unis avait donnée de la lettre de M. Khrouchtchev à Bertrand Russell était très loin du contenu de cette lettre. Le représentant de l'URSS a donné lecture aux membres du Conseil d'extraits de cette lettre, où il était dit notamment que l'URSS ferait tout en son pouvoir pour prévenir une catastrophe mais que, si les Etats-Unis persistaient dans leurs actes de piraterie, l'URSS devrait avoir recours à des moyens de défense contre l'agresseur afin de défendre les droits proclamés dans les accords internationaux et dans la Charte des Nations Unies. La lettre précisait que la question de la guerre et de la paix était si vitale que le Gouvernement soviétique estimait qu'une réunion au sommet serait utile pour examiner tous les problèmes et pour tenter d'écartier le danger d'une guerre thermonucléaire. Le représentant de l'URSS a déclaré que son gouvernement avait indiqué clairement que l'URSS possédait des armes nucléaires si puissantes qu'elle n'avait nul besoin de rechercher pour celles-ci des aires de lancement hors de ses frontières. Le Gouvernement des Etats-Unis avait aggravé la crise de propos délibéré et tentait de dissimuler sa provocation au moyen d'un débat au Conseil de sécurité.

Les *représentants de la République arabe unie, du Ghana et du Chili* se sont félicités de la suite favorable donnée, de part et d'autre, à l'appel du Secrétaire général, et ils ont estimé que le moment était venu pour les parties, d'engager des négociations avec le concours du Secrétaire général par intérim.

Décision: *Sur une motion de la République arabe unie, appuyée par le Ghana, le Conseil s'est ajourné sine die.*

C. — Communications reçues entre le 23 octobre et le 13 décembre 1962

i) *Communications d'Etats Membres*

Dans des communications distinctes en date des 24, 25 et 26 octobre (S/5189, 5192, 5194 et 5196), la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie et la Tchécoslovaquie ont dénoncé le blocus naval de Cuba comme une violation flagrante du droit international et des principes de la Charte des Nations Unies. Elles ont apporté leur appui à la déclaration soviétique du 23 octobre, se sont déclarées solidaires du gouvernement et du peuple cubains, et ont demandé que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures efficaces pour mettre un terme aux visées agressives des Etats-Unis. Dans une lettre du 24 octobre (S/5191), la République Dominicaine a promis de participer sans réserve à toutes mesures qui pourraient être prises pour parer à la menace créée par la présence de missiles à Cuba. Dans une lettre en date du 25 octobre (S/5195), 12 Etats Membres d'Afrique (l'Union africaine et malgache) ont apporté leur soutien aux propositions du Secrétaire général concernant la crise

des Caraïbes et ont recommandé que leur exécution soit contrôlée par les Nations Unies. Dans une lettre en date du 29 octobre (S/5199), Haïti a informé le Secrétaire général qu'elle avait mis les facilités de ses ports et aéroports à la disposition des unités navales et aériennes américaines chargées de l'opération de quarantaine. Dans une lettre en date du 30 octobre (S/5200), le Président de la Yougoslavie a félicité le Secrétaire général par intérim de son initiative, qui avait permis de trouver une solution pacifique à la crise des Caraïbes, et il a exprimé l'espoir que les négociations aboutiraient à une garantie internationale efficace de la sécurité et de l'indépendance de Cuba.

ii) *Communications de l'Organisation des Etats américains*

Par une lettre en date du 23 octobre 1962 (S/5193), le secrétaire général de l'OEA communiquait au Conseil de sécurité le texte d'une résolution du Conseil de l'OEA, agissant provisoirement en qualité d'Organe de consultation. Cette résolution: 1) demandait que soient immédiatement démontés et retirés de Cuba tous les missiles et autres armes offensives; 2) recommandait que les Etats membres de l'OEA, conformément aux articles 6 et 8 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, prennent individuellement et collectivement toutes mesures, y compris le recours à la force armée, qu'ils jugeraient nécessaires pour faire en sorte que le Gouvernement de Cuba ne puisse continuer à recevoir des puissances sino-soviétiques du matériel et des fournitures militaires menaçant la paix et la sécurité du continent, et pour empêcher que les armes offensives de Cuba puissent se transformer en une menace active contre la paix et la sécurité du continent; 3) exprimait l'espoir que le Conseil de sécurité, conformément au projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique, enverrait à Cuba le plus rapidement possible des observateurs des Nations Unies; et 4) demandait aux Etats membres de l'OEA de tenir l'Organe de consultation dûment informé des mesures qu'ils adopteraient conformément au paragraphe 2 de la résolution.

Par une lettre en date du 29 octobre (S/5202), le secrétaire général de l'OEA a communiqué au Secrétaire général par intérim les notes des Gouvernements de l'Argentine, de la Colombie, du Costa Rica, des Etats-Unis d'Amérique, du Guatemala, d'Haïti, du Honduras, du Panama et de la République Dominicaine sur la mise en œuvre du paragraphe 2 de la résolution de l'OEA en date du 23 octobre 1962. La note des Etats-Unis contenait le texte de la proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique sur "l'interdiction de livrer des armes offensives à Cuba". Les notes des autres membres de l'OEA offraient le concours de forces aériennes et navales ou l'utilisation d'installations portuaires ou autres pour mener à bien l'action collective envisagée dans le Traité interaméricain d'assistance mutuelle.

Par une lettre en date du 8 novembre (S/5206), le secrétaire général de l'OEA a communiqué au Conseil de sécurité le texte de la résolution du 5 novembre 1962 dans laquelle le Conseil de l'OEA, agissant provisoirement en qualité d'Organe de consultation, prenait acte des offres de caractère militaire ou autres qu'avaient faites les Etats membres de l'OEA et recommandait aux Etats Membres qui apportaient une contribution effective de caractère militaire ou autre à la défense du continent d'arrêter directement entre eux les mesures de caractère technique nécessaires pour organiser une action efficace des forces combinées.

Par une lettre en date du 14 novembre (S/5208), le secrétaire général de l'OEA a communiqué au Conseil de sécurité des documents relatifs à la résolution adoptée le 23 octobre 1962 par le Conseil de l'OEA agissant provisoirement en qualité d'Organe de consultation, à savoir: rapports des Gouvernements de l'Argentine, du Salvador et du Venezuela concernant de nouvelles offres d'assistance militaire et autre pour les opérations de quarantaine, rapport des Etats-Unis annonçant que la quarantaine imposée par le Gouvernement des Etats-Unis avait été levée pour 48 heures, entre le 30 octobre et le 1er novembre 1962, et que les opérations de surveillance aérienne de Cuba avaient également été suspendues pendant deux jours, à compter du 30 octobre 1962; note commune des Etats-Unis d'Amérique, de l'Argentine et de la République Dominicaine annonçant que, conformément à la résolution du Conseil de l'OEA en date du 5 novembre, les trois gouvernements avaient créé une Force conjointe de quarantaine placée sous le commandement des Etats-Unis.

Par une lettre en date du 13 décembre (S/5217), le secrétaire général de l'OEA a transmis au Conseil de sécurité d'autres documents relatifs à la mise en œuvre de la résolution de l'OEA en date du 23 octobre, notamment une proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique, en date du 21 novembre 1962, mettant fin aux opérations de quarantaine au large de Cuba.

D. — Evolution de la situation depuis les réunions du Conseil

[Le 25 octobre, le Secrétaire général par intérim a adressé au président Kennedy et au président Khrouchtchev des messages dans lesquels il proposait que, pour permettre des discussions conduisant à un règlement pacifique du problème, conformément à la Charte des Nations Unies, les navires soviétiques faisant route vers Cuba restent, pour un temps limité, à l'écart de la zone d'interception, et que les navires de guerre des Etats-Unis dans la mer des Caraïbes fassent tout leur possible pour éviter une confrontation directe avec les navires soviétiques pendant les quelques jours suivants, de manière à minimiser les risques d'incidents malencontreux. Dans sa réponse du 25 octobre, le président Kennedy a déclaré que son gouvernement accepterait la proposition du Secrétaire général par intérim si le Gouvernement soviétique en faisait autant. Il a relevé que la question était très urgente et que les travaux d'installation de systèmes militaires offensifs à Cuba continuaient toujours. Dans sa réponse du 26 octobre, le président Khrouchtchev a accepté la proposition du Secrétaire général par intérim et a exprimé l'espoir que la partie adverse comprendrait qu'une situation qui immobiliserait des navires soviétiques en haute mer ne pourrait être que temporaire. Il a déclaré que le Gouvernement soviétique s'employait constamment à renforcer l'Organisation des Nations Unies, qui constituait un terrain de rencontre pour tous les pays, quelle que fût leur structure sociale et politique, afin d'assurer le règlement des différends non par la guerre mais par voie de négociations.]

Par une lettre en date du 26 octobre (S/5197), les Etats-Unis ont informé le Secrétaire général par intérim que l'installation de bases de missiles à Cuba se poursuivait rapidement et qu'elle visait apparemment à assurer aussitôt que possible une capacité d'utilisation maximum.

[Le même jour, le Secrétaire général par intérim a adressé au Premier Ministre de Cuba un message dans lequel il demandait de nouveau que soient suspendues, pendant la période des négociations, la construction et l'expansion d'installations militaires majeures, et notamment d'aires de lancement de missiles balistiques à portée moyenne et à portée intermédiaire. Le 27 octobre, le Premier Ministre a répondu que Cuba était disposée à accepter les compromis suggérés par le Secrétaire général, à condition que le Gouvernement des Etats-Unis renonce, pendant la durée des négociations à toute menace et à toute action agressive contre Cuba, y compris le blocus naval. Le Premier Ministre invitait d'autre part le Secrétaire général par intérim à se rendre à Cuba pour s'entretenir directement avec lui. Il soulignait que le respect absolu de la souveraineté de Cuba était une condition essentielle de toute solution du problème. Le 28 octobre, le Secrétaire général par intérim a accepté l'invitation de M. Castro et a exprimé l'espoir que l'on trouverait une solution qui affirmerait le principe du respect de la souveraineté de Cuba. Il serait peut-être possible également, a-t-il ajouté, de prendre des mesures propres à rassurer d'autres pays qui s'étaient sentis menacés par les événements récents de Cuba.]

[Au cours de cette période, le Secrétaire général par intérim avait eu, séparément et en privé, des entretiens avec les représentants des Etats-Unis, de Cuba et de l'URSS. Il y avait eu également un échange de lettres entre le président Kennedy et le président Khrouchtchev.]

Le 27 octobre, le représentant des Etats-Unis a adressé au Secrétaire général par intérim une note verbale transmettant copie d'une lettre dans laquelle le président Kennedy exposait au président Khrouchtchev la position du Gouvernement des Etats-Unis. Le président Kennedy indiquait dans cette lettre que, conformément aux propositions qui avaient dans l'ensemble l'agrément des Etats-Unis, l'Union soviétique accepterait de retirer, sous la surveillance d'observateurs des Nations Unies, les systèmes d'engins installés à Cuba et s'engagerait aussi, en donnant des garanties suffisantes, à ne pas en envoyer d'autres à Cuba. De leur côté, les Etats-Unis s'engageraient, une fois que les Nations Unies auraient pris les arrangements voulus pour assurer l'exécution et le maintien de ces engagements, à lever promptement les mesures de quarantaine et à donner des garanties contre une invasion de Cuba. Sur ce dernier point, le président Kennedy a indiqué qu'il était sûr que les autres pays de l'hémisphère occidental étaient prêts à prendre le même engagement.

Le 28 octobre, le président Khrouchtchev a adressé au Secrétaire général par intérim un message annonçant que le Gouvernement soviétique avait chargé M. V. Kouznetsov, premier vice-ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique, de se rendre à New York pour prêter son concours aux efforts déployés par le Secrétaire général par intérim pour mettre fin à la situation dangereuse. Afin de tenir le Secrétaire général par intérim informé de la position soviétique, le président Khrouchtchev lui adressait également copie de la lettre qu'il avait envoyée le même jour au président Kennedy. Dans cette lettre, le président Khrouchtchev indiquait qu'il ajoutait foi à la déclaration du président Kennedy selon laquelle "il n'y aurait ni attaque ni invasion de Cuba, que ce soit de la part des Etats-Unis ou que ce soit de la part d'autres pays de l'hémisphère occidental". Le président Khrouchtchev

a ajouté que des instructions avaient été données "à l'effet de prendre les mesures voulues pour arrêter la construction des installations en question, les démonter et les renvoyer en URSS".

Dans une lettre en date du 28 octobre (S/5228, Annexe 1), adressée au Secrétaire général par intérim, le Premier Ministre de Cuba a évoqué la déclaration faite par le président Kennedy dans sa lettre au président Khrouchtchev, à savoir que les Etats-Unis accepteraient, une fois définis les arrangements voulus par l'intermédiaire des Nations Unies, de lever le blocus et de donner des garanties contre une invasion de Cuba. Il s'est référé également à la décision, annoncée par le président Khrouchtchev, de retirer du territoire cubain les installations pour armes défensives stratégiques. Les garanties mentionnées par le président Kennedy, a déclaré le Premier Ministre de Cuba, ne seraient pas réelles, si, en plus de la cessation du blocus, n'étaient pas adoptées les mesures suivantes : premièrement, cessation du blocus économique et de toutes les mesures de pression commerciale et économique que les Etats-Unis exerçaient contre Cuba ; deuxièmement, cessation de toutes les activités subversives, y compris les parachutages et débarquements d'armes par air et par mer, l'organisation d'invasions par des mercenaires et les infiltrations d'espions et de saboteurs ; troisièmement, cessation des attaques pirates effectuées à partir des Etats-Unis et de Porto-Rico ; quatrièmement, cessation des violations de l'espace aérien et des eaux territoriales de Cuba par des avions et des navires de guerre des Etats-Unis ; cinquièmement, retrait des Etats-Unis de leur base navale de Guantanamo.

[Le 28 octobre, le Secrétaire général par intérim remerciait le président Khrouchtchev de lui avoir envoyé copie du message qu'il avait envoyé le même jour en réponse à la lettre du président Kennedy du 27 octobre. Le Secrétaire général par intérim avait pris note des propositions constructives que le président Khrouchtchev avait faites en vue d'éliminer la tension dans la région de la mer des Caraïbes et il était convaincu que, lorsque ces propositions auraient été mises en œuvre, la situation redeviendrait normale dans cette région. Il se disait particulièrement heureux que l'Union soviétique eût accepté d'arrêter la construction de bases de missiles, de démonter les missiles et de les renvoyer en URSS et que le président Khrouchtchev fût disposé à accepter que des représentants de l'ONU vérifient le démantèlement des bases. Il allait examiner avec M. Kouznetsov, ainsi qu'avec le Premier Ministre de Cuba, les modalités de la vérification dont seraient chargés les observateurs des Nations Unies et que le président Khrouchtchev avait acceptée si volontiers, et il exprimait l'espoir qu'il pourrait aboutir à un accord satisfaisant avec eux.]

[Les 30 et 31 octobre, le Secrétaire général par intérim, s'étant rendu à La Havane avec quelques collègues et conseillers, a conféré avec le président Dorticos et le Premier Ministre de Cuba. A son retour au Siège, le 31 octobre, il a déclaré que ses entretiens avec les dirigeants cubains avaient été fructueux et qu'il avait été entendu que l'ONU continuerait à participer au règlement pacifique du problème. Il a ajouté qu'il avait été informé, lors de son séjour à La Havane, que le démontage des missiles et des installations était en train et serait achevé au 4 novembre.]

[Le 15 novembre, le Premier Ministre de Cuba, dans une communication adressée au Secrétaire général

par intérim, a répété la thèse de son gouvernement : l'installation d'armes à Cuba avait été un acte légitime de défense contre la politique agressive des Etats-Unis et Cuba n'autoriserait aucune inspection unilatérale, nationale ou internationale, sur son territoire. Bien que le Gouvernement soviétique, comme il l'avait promis au président Kennedy, eût retiré ses missiles stratégiques sous la surveillance exercée par les Etats-Unis en haute mer, les Etats-Unis avaient continué de violer la souveraineté de Cuba. Le Premier Ministre faisait savoir que tout avion militaire qui violerait l'espace aérien de Cuba courrait le risque d'être abattu. Le 19 novembre, M. Castro a informé le Secrétaire général par intérim que le Gouvernement cubain ne verrait pas d'objection à ce que le Gouvernement soviétique décide de retirer de Cuba les bombardiers moyens IL-28.]

Dans une lettre en date du 26 novembre (S/5210) adressée au Secrétaire général par intérim, le Gouvernement cubain a rappelé la déclaration du président Kennedy relative à la levée du blocus à titre de réciprocité pour le retrait par l'Union soviétique des missiles balistiques à portée intermédiaire et des bombardiers moyens IL-28 stationnés dans l'île. Quant au fait que les Etats-Unis se refusaient à donner l'assurance qu'ils n'envahiraient pas la République de Cuba parce que celle-ci n'avait pas accepté l'inspection internationale, il s'agissait là, de l'avis du Gouvernement cubain, d'un simple prétexte des Etats-Unis pour ne pas accomplir leur part de l'accord et pour persister dans leur politique d'agression contre Cuba. Insistant sur la nécessité d'adopter les cinq mesures énoncées dans sa communication du 28 octobre, le Gouvernement cubain déclarait que l'adoption de mesures efficaces de contrôle était l'une des garanties indispensables à une solution véritable et définitive de la crise. Il ajoutait que si les Etats-Unis et leurs complices dans l'agression contre Cuba n'acceptaient pas l'inspection de l'ONU sur leurs territoires, Cuba n'accepterait à aucun prix l'inspection de son propre territoire.

Dans une lettre en date du 5 décembre (S/5214), le *représentant permanent de Cuba* a déclaré que, dans la nuit du 4 décembre, des individus faisant partie d'organisations contre-révolutionnaires opérant en territoire américain et qui se trouvaient à bord d'une grande embarcation venant du nord avaient tiré sur une plage située à l'est de la ville de Caibarión.

Le 7 janvier 1963, dans une lettre commune adressée au Secrétaire général (S/5227), M. Kouznetsov, premier vice-ministre des affaires étrangères de l'URSS, et M. Stevenson, représentant permanent des Etats-Unis, ont remercié le Secrétaire général des efforts qu'il avait déployés en vue d'aider les deux gouvernements à conjurer la grave menace que les événements survenus récemment dans la région des Antilles avaient fait peser sur la paix. Bien que les deux gouvernements n'eussent pas pu résoudre tous les problèmes qui s'étaient posés à l'égard de cette affaire, ils estimaient cependant que, comme ils étaient parvenus à un certain accord en vue du règlement de la crise et que certains progrès avaient été réalisés dans la mise en œuvre de cet accord, il n'était plus nécessaire que le Conseil de sécurité s'occupe de la question pour le moment. Les deux gouvernements exprimaient l'espoir que les mesures prises à l'occasion de cette crise conduiraient au règlement d'autres points de désaccord existant entre eux et au relâchement général des tensions qui pourraient entraîner une nouvelle menace de guerre.

Dans une lettre du 7 janvier (S/5228), le *représentant permanent de Cuba* a fait connaître au Secrétaire

général que, de l'avis de son gouvernement, les négociations n'avaient pas abouti à un accord efficace, acceptable pour Cuba et propre à garantir la paix dans les Caraïbes de façon permanente. La raison essentielle en était que les Etats-Unis, loin de renoncer à leur politique d'agression et d'intervention envers Cuba, avaient maintenu leur position de force en violation flagrante du droit international. Le Gouvernement cubain ne pouvait considérer comme efficace un accord qui ne tenait pas compte des cinq mesures que le président Castro avait indiquées, le 28 octobre, comme constituant les garanties minimums de la paix dans les Caraïbes. La simple promesse sans caractère formel de ne pas envahir Cuba, de la part des Etats-Unis, ne constituerait aucune garantie pour la République. Le Gouvernement cubain avait déjà dit qu'il serait disposé à accepter l'adoption d'un système de contrôle multiple dans les pays de la région des Caraïbes, y compris les Etats-Unis, à condition que les Etats-Unis s'engagent de leur côté à adopter les mesures demandées par Cuba. De l'avis du Gouvernement cubain, il n'y avait pas de meilleur moyen de résoudre la crise que les négociations pacifiques et le respect du droit international. En conclusion, Cuba se réservait le droit absolu, face à ses ennemis, de prendre toutes les mesures et d'obtenir toutes les armes qu'il estimerait nécessaires.

Le 8 janvier, dans des lettres (S/5229 et S/5230) adressées au représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique et au Premier Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Secrétaire général s'est déclaré convaincu que tous les gouvernements intéressés s'abstiendraient de toute action qui risquerait d'aggraver, en quoi que ce soit, la situation dans la région des Antilles. Dans une lettre en date du 9 janvier (S/5231) au représentant permanent de Cuba, le Secrétaire général a pris note de la position du Gouvernement révolutionnaire de Cuba telle qu'elle était exposée dans la lettre du 7 janvier, et a exprimé sa conviction que tous les gouvernements intéressés s'abstiendraient de toute action qui risquerait d'aggraver, en quoi que ce soit, la situation dans la région des Antilles.

Par une lettre du 11 mars (S/5259), le représentant permanent de Cuba a communiqué au Président du Conseil de sécurité le texte d'une lettre du 4 mars 1963 adressée au Secrétaire général par le Ministre des relations extérieures de Cuba. Le Ministre indiquait que, depuis la fin des négociations diplomatiques relatives à la crise des Caraïbes, la politique d'agression contre Cuba menée par les Etats-Unis avait créé des menaces et des tensions nouvelles. Faisant état de ce qui se passait à l'Organisation des Etats américains, le Gouvernement cubain accusait le Venezuela et d'autres pays de l'Amérique latine de préconiser l'agression contre Cuba.

Au sujet du document S/5259, il y a eu un échange de lettres entre les représentants du Venezuela, du Costa Rica et du Paraguay et le Président du Conseil de sécurité (S/5260, S/5264, S/5266, S/5267, S/5268, S/5269, S/5271, S/5272 et S/5273).

Par une lettre en date du 1er mai (S/5299), le représentant permanent de Cuba a communiqué au Président du Conseil de sécurité le texte d'une note que son gouvernement avait adressée, le 26 avril, au Gouvernement des Etats-Unis. Il y protestait contre une tentative de bombardement dont une raffinerie cubaine avait été l'objet, le 25 avril, et qui aurait été faite par un citoyen des Etats-Unis employant un avion qui opérerait à partir du territoire des Etats-Unis.

LETTRE, EN DATE DU 10 AVRIL 1963, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DU SENEGAL

Par une lettre en date du 10 avril 1963 (S/5279), le Chargé d'affaires par intérim du Sénégal a demandé une réunion spéciale du Conseil de sécurité pour examiner la question des "violations répétées de l'espace aérien et du territoire sénégalais". Il ajoutait que le 9 avril quatre avions portugais avaient violé l'espace aérien du Sénégal et lancé quatre grenades sur le village de Bougniack. La lettre rappelait qu'en décembre 1961, le Sénégal avait attiré l'attention du Conseil de sécurité sur des violations analogues qui avaient eu lieu antérieurement. Devant la répétition de pareils actes, le Sénégal ne pouvait que s'adresser au Conseil de sécurité. Dans un rectificatif ultérieur (S/5279/Corr.1), le Sénégal a précisé que l'incident dont il s'agissait s'était produit le 8 et non le 9 avril.

Dans une lettre portant la même date (S/5281), le représentant du Portugal a déclaré qu'à la suite d'une enquête approfondie ordonnée par son gouvernement, il était possible de déclarer catégoriquement que l'accusation de violation contenue dans la lettre du Sénégal était "dénuée de tout fondement". Le jour mentionné, aucun avion militaire portugais n'avait survolé la région en question, ni aucune autre région le long de la frontière du Sénégal. Pour ce qui était de l'allusion faite par le Sénégal à de prétendues violations qui se seraient produites antérieurement, le Portugal y avait déjà répondu dans sa lettre en date du 10 janvier 1962 (S/5055). Le Portugal regrettait que le Sénégal ait jugé utile d'ajouter ces plaintes très anciennes à une nouvelle allégation dénuée de tout fondement en vue de créer une atmosphère d'hostilité contre le Portugal et d'aider ainsi à réaliser certains desseins politiques. Dans ces conditions, le Portugal considérait que la convocation du Conseil de sécurité était entièrement injustifiée.

Le Conseil de sécurité a inscrit la question à son ordre du jour à sa 1027^{ème} séance, le 17 avril 1963, et a invité les représentants du Sénégal et du Portugal à participer, sans droit de vote, à l'examen de cette question. A sa 1028^{ème} séance, le 18 avril, le Conseil a décidé d'accéder à la demande des représentants du Congo (Brazzaville) et du Gabon (S/5286 et S/5288 respectivement) qui désiraient participer à la discussion au moment opportun. Le Conseil a examiné la question de la 1027^{ème} séance à la 1033^{ème} séance inclusivement, du 17 au 24 avril 1963.

A la 1027^{ème} séance du Conseil de sécurité, le 17 avril 1963, le *représentant du Sénégal* a déclaré que ce n'était pas la première fois que de tels incidents se produisaient. Le 1^{er} décembre 1961 des unités motorisées de l'armée coloniale portugaise avaient pénétré dans le village sénégalais de Bakaka, avant la terreur parmi la population du village. Le Portugal avait poursuivi cette politique en se livrant à des actes similaires, y compris le survol du territoire sénégalais par des avions de chasse à réaction portugais. A cette époque le Sénégal avait demandé au Conseil de sécurité d'examiner ces incidents, mais il lui avait été conseillé de rechercher un arrangement direct avec le Portugal. Le Sénégal avait bien suivi cette procédure, mais force lui était malheureusement de revenir devant le Conseil de sécurité, des incidents encore plus graves que ceux de 1961 s'étant produits.

Le 8 avril 1963, le village sénégalais de Bougniack avait été bombardé par quatre avions de l'armée

coloniale portugaise. Deux appareils légers avaient d'abord survolé le village, suivis de deux bombardiers qui avaient lancé des bombes et effectué un tir de mitrailleuse sur le village de Bougniack. Des fonctionnaires du Gouvernement sénégalais en mission d'enquête avaient trouvé des débris d'empennage de roquettes et des balles de mitrailleuses. Une personne avait été blessée et hospitalisée. Les autorités portugaises de Bissau avaient admis que le 8 avril des manœuvres combinées air-terre avaient eu lieu dans la région du village de Bougniack.

En plus du bombardement du village de Bougniack, un second élément de tension résultait d'une politique systématique de séparation des populations frontalières. Les Portugais massacraient et terrorisaient la population de Diola qui était de nationalité portugaise pour l'amener à combattre les nationalistes et pour exciter leur hostilité à l'égard des Mandjakes sénégalais habitant de l'autre côté de la frontière. Une telle situation était lourde de danger parce que le jour où des ressortissants étrangers franchiraient la frontière pour venir attaquer des citoyens sénégalais, le Sénégal serait forcé d'intervenir.

Un troisième élément de tension résultait de l'arrestation de deux chauffeurs sénégalais qui avaient été attaqués puis arrêtés après avoir normalement pénétré en Guinée portugaise pour leurs affaires. Le Gouvernement sénégalais n'avait pu depuis établir aucun contact avec eux. Par ailleurs, l'existence d'un réseau portugais d'espionnage en territoire sénégalais constituait également un facteur d'aggravation de la situation. Deux espions avaient avoué être des agents du Portugal.

Le Portugal avait fréquemment accusé le Sénégal d'avoir des visées annexionnistes sur la Guinée portugaise. L'attitude constante du Sénégal aux Nations Unies et sa défense du principe de l'autodétermination et de l'indépendance nationale réfutaient de pareilles accusations. En outre, pour toutes les questions concernant les frontières des anciennes colonies, le Sénégal s'en tenait strictement à la jurisprudence établie qui voulait que lorsqu'une colonie devenait un pays indépendant ses limites territoriales demeurent celles de l'ancienne colonie. La tension à la frontière était provoquée seulement par la politique du Portugal. En réalité, l'atmosphère était si tendue et chargée de menaces qu'elle risquait de provoquer un conflit armé et qu'elle constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. C'était pourquoi la délégation sénégalaise considérait que le Conseil devait condamner les incursions portugaises en territoire sénégalais ainsi que les attaques contre des villages sénégalais. Elle demandait également au Conseil de prendre toutes mesures de nature à contraindre le Portugal à se conformer au droit international et à appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur la décolonisation.

Le *représentant du Portugal* a déclaré que l'examen des prétendus griefs du Sénégal était irrégulier et prématuré aux termes des dispositions de la Charte des Nations Unies. La demande de convocation du Conseil présentée par le Sénégal relevait du Chapitre VI de la Charte, qui prévoyait que les parties à un différend devaient avant tout en rechercher la solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation ou par d'autres moyens pacifiques. Il ne pouvait être fait

appel au Conseil de sécurité que si ces moyens avaient échoué. Mais le Sénégal n'avait même pas tenté d'utiliser l'une de ces méthodes de règlement qu'indiquait l'Article 33 de la Charte, et le Gouvernement portugais n'avait eu connaissance des accusations portées contre lui que par la presse. Pourtant le Portugal avait toujours tenté de maintenir avec le Gouvernement actuel du Sénégal les relations les plus correctes et des rapports de bon voisinage qui s'imposaient entre Etats ayant des frontières communes.

Le représentant du Portugal a ensuite déclaré que le 9 avril 1963, aucun avion militaire portugais basé dans la province de Guinée, n'avait effectué de vol et que, par conséquent, aucun avion portugais n'avait pu survoler le village de Bougniack ou quelque autre région le long de la frontière sénégalaise. En outre, toutes les forces portugaises de la province de la Guinée avaient reçu les instructions les plus strictes pour respecter scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République du Sénégal. Le Sénégal avait par la suite déclaré que le prétendu incident s'était produit non pas le 9 avril mais la veille. On ne comprenait pas très bien pourquoi le Sénégal avait attendu sept jours avant de corriger un point aussi important. L'enquête effectuée par le Gouvernement portugais avait clairement démontré que le 9 avril aucun appareil militaire n'avait effectué de vol en Guinée portugaise et que, le 8 avril, il n'y avait eu que des exercices militaires de peu d'ampleur au cours desquels les avions n'avaient utilisé ni bombes ni grenades et que toutes les opérations s'étaient strictement déroulées à l'intérieur du territoire portugais. Les autorités sénégalaises ne paraissaient certaines ni de la date de l'incident ni des prétendus dommages qui auraient été causés. C'était pour éviter la création d'une situation confuse comme celle dont il s'agissait qu'il était recommandé aux parties à un différend d'appliquer les dispositions de l'Article 33 de la Charte. Le représentant du Portugal a souligné qu'il apparaissait très clairement qu'il n'y avait aucun sujet de plainte. Ni survol ni bombardement d'une partie quelconque du territoire sénégalais n'avait eu lieu.

Les plaintes du Sénégal relatives aux incidents de décembre 1961 avaient fait l'objet d'explications en temps voulu. On avait expliqué alors qu'ils étaient dus en grande partie à des erreurs de navigation et qu'aucune volonté délibérée de violation du territoire sénégalais n'était à leur origine. A l'époque, le Portugal avait également exprimé ses regrets et donné des explications qui mettaient sa bonne foi et sa sincérité hors de doute. L'allégation selon laquelle des colonnes motorisées de l'armée portugaise auraient violé le territoire sénégalais était dénuée de tout fondement et des explications avaient été données à ce sujet ainsi qu'au sujet des autres plaintes, dans le document S/5055. En ce qui concernait l'accusation selon laquelle des agents de la police portugaise opéraient au Sénégal, le représentant du Portugal pouvait affirmer que cette allégation était dénuée de fondement et que les hommes arrêtés par les Sénégalais n'étaient pas des agents portugais. Quant à l'allégation concernant l'arrestation de deux chauffeurs sénégalais, c'était la première fois que le représentant du Portugal entendait parler de cette affaire, mais on pouvait supposer qu'il s'agissait là seulement d'un incident mineur et ces hommes avaient certainement dû être relâchés s'ils avaient été reconnus innocents. En tout état de cause, cet incident, s'il s'était produit, ne pouvait justifier une plainte au Conseil de sécurité. Le représentant du Portugal a conclu en

déclarant que son pays était toujours disposé à coopérer et à discuter avec le Sénégal des questions d'intérêt commun en vue de parvenir à des solutions acceptables.

A la 1028ème séance du Conseil, le 18 avril, le *représentant du Sénégal* a fait observer que le Portugal avait accusé le Sénégal de n'avoir pas respecté les dispositions de la Charte en ne recherchant pas une conciliation pour régler le différend. Il ne fallait pas en déduire que le Portugal était soudain devenu un ardent défenseur de la Charte des Nations Unies car le mépris du Portugal pour la Charte était bien connu. D'ailleurs, après les incidents de 1961 et du début de 1962, le Sénégal avait fait de son mieux pour régler son différend avec le Portugal par voie de négociation, mais ces pourparlers n'avaient servi à rien. Le Sénégal avait dû se rendre à l'évidence qu'il n'y avait pas de dialogue possible avec le Portugal. En effet, le Portugal niait tout et, dans sa lettre du 10 avril 1963, il avait même qualifié la plainte du Sénégal de plainte sans fondement et provoquée au mieux par des événements sans gravité réelle. Le Sénégal n'avait pas d'autre choix que de porter sa plainte devant le Conseil de sécurité.

Le Portugal avait tenté de semer la confusion en déclarant que la plainte du Sénégal était imprécise et aussi que la date de l'incident avait été corrigée dans un télégramme ultérieur. La date figurant sur le premier télégramme était due à une erreur de transmission. Le communiqué publié par les autorités portugaises de Bissau prouvait bien qu'il y avait eu agression et que des manœuvres aériennes avaient bien eu lieu dans la région frontalière. Le premier communiqué du Sénégal avait parlé de grenades à main parce qu'il était fondé sur le rapport qui venait d'être reçu. Des renseignements plus précis figuraient dans le second communiqué du Gouvernement sénégalais. Toutefois, les détails de l'agression mis à part, l'important était qu'il avait été prouvé que l'espace aérien du Sénégal avait été violé, qu'un village sénégalais avait été bombardé, que les vies des citoyens sénégalais avaient été menacées et que l'un de ces citoyens avait été grièvement blessé. Pour le représentant du Portugal tout cela pouvait sembler insignifiant mais pour le Sénégal c'était une affaire lourde de conséquences. L'attitude du Portugal avait causé une grave tension aux frontières du Sénégal. Cette tension était également due à la politique générale du Portugal en Afrique. Les Nations Unies avaient débattu cette politique et la condamnaient depuis de nombreuses années. Le Conseil de sécurité ne pouvait rendre un meilleur service au Portugal que de l'amener à prendre conscience du retard qu'il avait accumulé dans l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Sénégal espérait que le Conseil de sécurité l'aiderait à rétablir la paix et la tranquillité sur ses frontières avec la Guinée dite portugaise en engageant le Portugal à une meilleure compréhension des principes qui régissent les relations entre Etats voisins.

A la même séance, le *représentant du Ghana* a déclaré qu'après avoir étudié les déclarations faites devant le Conseil sa délégation était convaincue que la convocation du Conseil était justifiée et importante. Aux termes de l'Article 35 de la Charte, tout Etat Membre pouvait attirer l'attention du Conseil sur un différend ou une situation susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales. Le Ghana estimait que les incidents portés par le Sénégal à la connaissance du Conseil constituaient une menace à la paix interna-

tionale. Le Sénégal avait tenté auparavant de régler son différend avec le Portugal par des négociations bilatérales, mais, étant donné la persistance des incidents et en raison de la rupture des relations diplomatiques avec le Portugal, il n'était pas question de poursuivre ces négociations. En outre, la violation du territoire sénégalais par le Portugal avait été provoquée par l'existence, à la frontière du Sénégal, d'une colonie portugaise, la Guinée dite portugaise. La plainte du Sénégal était en réalité celle de toute l'Afrique. Pour les Etats africains, les déploiements de force arrogants et provocateurs du Portugal en Guinée dite portugaise, au Sénégal et dans d'autres parties de l'Afrique, étaient une source de grave inquiétude. Si l'on ne s'attachait qu'aux pertes et aux dégâts matériels, on pouvait être tenté de minimiser la gravité des incidents qui s'étaient produits sur le sol sénégalais, mais, en réalité, ils revêtaient une signification réelle pour le Conseil, car ils révélaient l'existence d'une situation tendue et qui ne faisait que s'aggraver à la frontière entre le Sénégal et la Guinée dite portugaise, par suite de la politique du Portugal. Cette situation risquait d'entraîner les conséquences les plus graves pour la paix internationale, et le Conseil de sécurité ne pouvait en toute conscience s'en désintéresser. La plainte du Sénégal n'était qu'un incident parmi tous ceux qui se produisaient en Afrique; elle ne pouvait pas être considérée isolément car c'était toute la question du colonialisme portugais qui était en cause. Pour mettre un terme à de tels incidents il était nécessaire que l'appareil militaire portugais en Afrique soit démantelé et que les incursions frontalières, les violations de l'espace aérien et les attaques sporadiques de villages soient condamnées sans réserve.

Devant le démenti catégorique donné par le Portugal au sujet de l'incident et devant la tension croissante à la frontière, le représentant du Ghana estimait qu'une enquête sur place serait utile. C'était pourquoi il suggérait qu'une commission du Conseil de sécurité soit nommée pour se rendre dans la région et faire un rapport au Conseil avec des recommandations en vue d'éviter que de semblables incidents ne se reproduisent. Une telle décision aurait également un effet salutaire dans d'autres régions d'Afrique où se posaient des problèmes similaires.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le Conseil de sécurité se trouvait en présence d'un acte d'agression résultant de la violation de l'espace aérien sénégalais par des avions militaires portugais et du bombardement du village de Bougniack. L'affaire était d'autant plus grave que ce n'était pas la première fois que le Portugal se rendait coupable d'une telle agression. Le Portugal avait tenté de minimiser la portée de son dernier acte d'agression et avait même qualifié d'insignifiantes les accusations formulées par le Sénégal. Le Portugal aurait-il considéré la violation de son propre espace aérien et le bombardement de son territoire comme insignifiants? Le Portugal avait également utilisé la vieille technique des colonialistes qui consistait à nier toute agression. Cependant, les autorités de la Guinée dite portugaise avaient admis qu'au cours de ce qu'ils avaient appelé des opérations militaires combinées, "un bombardement aérien d'objectifs au sol avait eu lieu". Ainsi, d'un côté le Portugal avait déclaré dans un communiqué officiel qu'il n'y avait eu aucune possibilité pour le Portugal de violer l'espace aérien du Sénégal ou de commettre tout autre acte d'agression, alors que d'un autre côté et simultanément, une autre déclaration portugaise, également officielle, précisait que, les 8 et 9 avril, des avions

militaires portugais avaient effectué à proximité de la frontière du Sénégal plusieurs vols au cours desquels un bombardement d'objectifs au sol avait eu lieu. Il était parfaitement clair que même pour le Portugal il n'était pas facile de nier ces faits. Le Portugal avait également reproché au Sénégal de n'avoir pas fait usage des dispositions de la Charte prévoyant des moyens pacifiques de règlement des différends entre les Etats Membres. Indépendamment d'un fait que le Sénégal avait tenté d'utiliser ces moyens pacifiques en 1961 alors que trois actes d'agression venaient d'être commis contre lui, c'était tourner en dérision la Charte et le bon sens que d'admettre qu'un appel au règlement pacifique soit lancé par un pays qui, à plusieurs reprises, avait commis des actes d'agression et qui n'avait cessé de violer les dispositions de la Charte. L'agression du Portugal contre le Sénégal n'était pas un acte isolé. Elle faisait partie d'une politique suivie en coopération avec les autres puissances colonialistes en vue de renforcer leurs positions croulantes en Afrique. Ainsi, les autorités portugaises en Angola et la compagnie britannique "Benguela Railway" collaboraient dans l'organisation des livraisons d'armes et d'équipement à Tshombé. Le Portugal ne serait pas en mesure de réprimer le mouvement de libération nationale des peuples des colonies portugaises s'il ne bénéficiait pas de l'appui et de l'aide des autres pays membres de l'OTAN. Il était bien évident qu'une telle politique constituait une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales. Dans sa résolution 1807 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale avait déjà noté avec inquiétude que la politique et les actes du Portugal à l'égard des territoires placés sous son administration avaient créé une très grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Le Comité des Vingt-Quatre avait également attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la situation créée par les actes du Portugal et il avait demandé au Conseil de prendre des mesures appropriées contre le Portugal, et en particulier des sanctions. Par ce dernier acte, le Portugal avait prouvé de façon concluante qu'il persistait à violer systématiquement les principes de la Charte et il était, par conséquent, absolument indispensable que le Conseil prenne des mesures immédiates et décisives.

A la 1030ème séance du Conseil, le 19 avril, le représentant du Portugal a déclaré que le ton et le contenu des déclarations faites par le représentant du Sénégal et par ceux qui l'avaient appuyé montraient bien que la plainte du Sénégal faisait partie d'un complot soigneusement organisé en vue d'amener le Conseil à entreprendre, irrégulièrement, la discussion de questions relevant exclusivement de la juridiction intérieure d'un Etat souverain. Les incidents rapportés par le Sénégal étaient de peu d'importance et les diverses accusations de "répression", d'"actes de barbarie" et d'"atrocités" étaient dénuées de tout fondement. Le représentant du Sénégal avait utilisé au hasard les mots "grenades, grenades à main, bombes et roquettes". Il s'agissait là d'une tentative évidente pour semer la confusion et pour dissimuler les discordances concernant la date de l'incident et les faits relatifs aux prétendus dégâts. Même les documents (S/5287), présentés ultérieurement par la délégation du Sénégal et distribués à sa demande, ne constituaient pas une preuve que les balles ou roquettes aient bien été tirées par des avions portugais le jour dont il s'agissait, le 8 ou le 9 avril. En outre, il n'y avait pas de preuve que ces projectiles aient été lancés contre le village de Bougniack. Les déclarations enregistrées par le Gouvernement du

Sénégal à l'appui de sa thèse semblaient avoir été faites par des personnes originaires de Guinée portugaise et qui s'étaient réfugiées au Sénégal pour éviter certaines enquêtes de la part des autorités portugaises. En outre, il n'y avait aucune indication quant à la date à laquelle ces déclarations avaient été faites ou sur la manière dont on avait reconnu leur caractère d'authenticité.

Le représentant du Portugal a ensuite déclaré que l'allusion à la prétendue tension régnant à la frontière entre le Sénégal et la Guinée portugaise n'avait été faite que pour renforcer la plainte primitive du Sénégal. En réalité, il n'existait aucune espèce de tension à la frontière, sauf en de rares occasions où des agitateurs s'infiltraient en Guinée portugaise en se faisant passer pour des nationalistes, alors qu'ils n'étaient en réalité que des agents provocateurs. De même, il n'y avait aucun fondement à l'accusation selon laquelle le Portugal aurait organisé un "réseau d'espionnage" dirigé contre le Sénégal et sur son propre territoire.

Le Sénégal s'était évertué à affirmer qu'il n'entretenait aucune visée expansionniste à l'égard de la Guinée portugaise. Toutefois, en septembre 1961, lorsque le Sénégal avait rompu les relations diplomatiques avec le Portugal, l'une des raisons invoquées avait été le refus du Portugal d'abandonner sa province de Guinée. C'était à cette fin que le Sénégal avait utilisé de subtiles méthodes de pression contre le Portugal. Des émissions de radio avaient diffusé une propagande subversive anti-portugaise. Des groupes de terroristes avaient obtenu toutes facilités pour organiser des raids d'agression contre le territoire portugais. Des avions, venant sans doute du Sénégal, avaient survolé à plusieurs reprises la Guinée portugaise. Le Portugal persistait dans son désir de discuter avec le Sénégal des questions d'intérêt commun et de coopérer avec ce pays en vue de parvenir à une solution acceptable.

Par ailleurs, étant donné qu'il existait des versions divergentes de la prétendue attaque sur Bougniack, le Portugal suggérait qu'une petite commission soit désignée pour procéder à une enquête sur place au sujet de la plainte du Sénégal. Cette commission pourrait être constituée d'un nombre égal de techniciens compétents nommés par chacune des parties et présidée par une personnalité neutre qui serait acceptable pour les deux parties. Le Portugal présentait cette proposition dans un esprit de bonne foi et avec un désir réel de conciliation.

Le représentant du Gabon a déclaré que sa délégation avait demandé à participer à la discussion parce que le Gabon était lié au Sénégal par des accords bilatéraux de défense et qu'il considérait que si le Sénégal se trouvait en conflit avec un autre Etat, le Gabon était également intéressé. Le différend en question n'était pas la seule affaire des deux parties, mais aussi celle des alliés du Sénégal et des pays africains en général. Le représentant du Gabon avait été autorisé par les Etats membres de l'Union africaine et malgache à exprimer leur appui inconditionnel à la République du Sénégal. Les raids répétés des éléments motorisés de l'armée portugaise et la violation de l'espace aérien du Sénégal avaient apporté la preuve indiscutable que l'armée coloniale portugaise était prête à user de tous les moyens pour maintenir sa présence sur le continent africain. Toutefois, les Nations Unies ne pouvaient rester indifférentes devant cette situation et permettre au Portugal de continuer à refuser le droit de libre détermination au peuple de la Guinée portugaise ou de poursuivre ses raids contre les pays voisins.

Le représentant du Congo (Brazzaville) a déclaré qu'il était quelque peu ironique de voir le Portugal, qui possédait la peu enviable réputation de passer délibérément outre aux résolutions de l'Assemblée générale et de refuser de coopérer avec les différents comités créés pour résoudre les problèmes de la décolonisation, et qui, à plusieurs reprises, avait commis des actes d'agression contre les Etats africains, demander que des pourparlers bilatéraux soient organisés alors que de telles conversations avaient déjà eu lieu et qu'elles avaient échoué. Pareillement, le Portugal avait tenté de minimiser l'importance de la plainte du Sénégal. Néanmoins, même si une confusion s'était produite à la suite d'une erreur concernant la date de l'incident ou les termes utilisés, il n'en demeurait pas moins qu'il y avait eu agression et que ce n'était pas la première fois que le Portugal s'était rendu coupable d'un pareil acte. En outre, le Congo (Brazzaville) avait connu, sur les frontières du Cabinda, des incidents analogues. Ces incidents n'étaient que le reflet de la situation tragique que le Portugal avait créée dans les différentes parties de l'Afrique par sa politique obstinée de refus de reconnaître les aspirations légitimes des peuples qui se trouvaient malheureusement placés sous son administration. Etant donné que les peuples d'Afrique et, en particulier les peuples sous administration du Portugal, avaient rejeté la prétendue société multiraciale prônée par le Portugal, ce dernier ne pouvait plus se maintenir qu'en appliquant une politique de répression violente dans ces territoires. Si le Conseil de sécurité négligeait de prendre des mesures énergiques pour empêcher le Portugal de poursuivre cette politique de répression, il risquait d'avoir à s'occuper d'incidents encore plus graves entre le Portugal et les nations africaines unies.

A la 1031ème séance du Conseil, le 22 avril, le représentant du Sénégal a dit que sa délégation avait prouvé clairement que les incidents résultant des actes du Portugal touchaient aux racines mêmes de l'indépendance des Etats africains. Si le Portugal pouvait bombarder le Sénégal, il pouvait impunément bombarder n'importe quel Etat africain. L'existence même de l'indépendance était en péril. Le représentant du Portugal n'avait présenté aucun argument, il n'avait fait que nier. Le Portugal avait accusé le Sénégal de mener une campagne contre le Portugal par la radio et la propagande. En premier lieu, les émissions de Radio-Sénégal visaient seulement à informer les Sénégalais sur le comportement du Portugal en Afrique. En outre, le Sénégal, comme tous les autres Etats africains, était décidé à soutenir le droit des peuples à l'autodétermination et continuerait à proclamer son attachement à la liberté, à la justice, et à la dignité humaine pour tous les peuples du monde. Tous les Etats qui ne pouvaient accepter la politique rétrograde du Portugal avaient officiellement défini et souligné leur position et les moyens qu'ils estimaient propres à hâter la libération des populations opprimées des colonies portugaises. L'offre du Portugal de nommer une commission d'enquête n'était qu'une manœuvre dilatoire dont le seul but était d'empêcher le Conseil de sécurité de prendre une décision juste et efficace.

A la 1032ème séance du Conseil, le 23 avril, le représentant du Maroc a déclaré que le Sénégal avait amplement prouvé son désir de fonder ses relations avec le Portugal sur le respect mutuel et le droit international. Or, les incidents qui s'étaient déroulés depuis décembre 1961, et les vains efforts que le Sénégal avait tentés pour régler ces incidents à l'amiable, avaient clairement établi de quel côté il y avait manquement

continuel aux engagements mutuels. Le Portugal avait essayé de minimiser l'importance des incidents et avait même insinué que le Sénégal aurait dû recourir à l'Article 33 de la Charte avant de déposer sa plainte devant le Conseil de sécurité. Comme la délégation sénégalaise l'avait elle-même souligné, un pays qui non seulement s'était obstiné à ne pas tenir compte des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, mais qui avait fait très peu de cas des principes fondamentaux de la Charte, avait clairement démontré la futilité des discussions bilatérales. C'était pour cette raison que le Maroc avait donné tout son appui au Sénégal quand ce pays avait décidé de soumettre la question au Conseil. En outre, l'incident mentionné par le Sénégal n'était pas un fait isolé. Il s'agissait d'un acte caractérisé d'agression perpétrée par l'impérialisme portugais contre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Sénégal. En effet, le maintien du Portugal en Guinée était de nature à faire courir au Sénégal le risque de nouvelles violations qui seraient immanquablement délibérées de la part des forces armées portugaises. Le Portugal avait tacitement accusé le Sénégal de donner refuge aux nationalistes guinéens et avait déclaré que l'action du Sénégal constituait à cet égard un acte de belligérance. S'il en était ainsi, le Portugal se trouverait en état de guerre avec tous les pays d'Afrique et bien d'autres qui pourraient désirer donner aide et asile aux nationalistes de l'Angola, de la Guinée et du Mozambique. Cependant, laissant de côté pour l'instant tout ce que signifie l'incident de Bougniak, et se limitant à la seule matérialité de l'agression et sa localisation précise, la délégation marocaine ne pouvait considérer cette agression que comme une violation par le Portugal de l'intégrité territoriale du Sénégal. Le Conseil devait donc prendre les mesures propres à régler cette situation. C'était pour cette raison que la délégation du Maroc, avec celle du Ghana, présentait le projet de résolution suivant (S/5292) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant entendu les déclarations du représentant du Sénégal et du représentant du Portugal concernant les violations par les forces militaires portugaises du territoire sénégalais,

"Déplorant les incidents survenus à proximité de la frontière entre le Sénégal et la Guinée portugaise,

"Notant avec inquiétude que l'état des relations entre les deux parties intéressées dans cette région peut être une cause de tension à l'occasion de tout incident et exprimant l'espoir qu'une telle tension sera éliminée conformément aux dispositions de la Charte,

"Prenant acte de la déclaration d'intentions du Gouvernement portugais de respecter scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale du Sénégal,

"1. Déploie toute incursion de forces militaires portugaises sur le territoire sénégalais, ainsi que l'incident survenu le 8 avril à Bougniak;

"2. Demande au Gouvernement du Portugal de prendre conformément à sa déclaration d'intentions toutes mesures utiles pour interdire toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Sénégal;

"3. Demande au Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation."

Le représentant du Maroc a ajouté que sa délégation reconnaissait que ce projet de résolution était loin d'exprimer fidèlement les vues et les sentiments des Etats africains envers le comportement du Portugal en

Afrique. En le soumettant, les auteurs avaient essayé de faire prévaloir un esprit de coopération et d'unanimité entre les membres du Conseil au sujet d'un principe fondamental de la Charte. Toute division d'opinion sur la question non seulement serait préjudiciable à l'autorité du Conseil mais entraînerait de sérieuses répercussions dans toute l'Afrique.

Le *représentant du Ghana* a dit que sa délégation se rendait compte également que le projet de résolution S/5292 dont sa délégation était l'un des auteurs n'était pas à la mesure de la gravité de la plainte formulée par le Sénégal. Il existait une grave tension le long des frontières du Sénégal, et elle était due aux actes du Portugal. Le Portugal n'avait pas nié l'incident, mais il avait cherché à le minimiser. Le représentant du Ghana insistait sur le troisième paragraphe du dispositif du projet où il était demandé au Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation.

Le *représentant de la France* a déclaré que sa délégation n'avait pas pris à la légère les inquiétudes du Sénégal auquel la France était unie par des liens étroits.

Cependant, cette étroite sympathie n'empêchait pas sa délégation d'examiner la question en toute objectivité. Sur la base des informations de diverses sources qui étaient parvenues à sa connaissance, la délégation française avait acquis la certitude que le 8 avril un incident s'était produit au cours duquel le village de Bougniak avait été atteint par des balles et au moins une roquette tirées par des avions basés en Guinée portugaise. Il n'y avait, en fait, aucune contradiction entre les faits tels qu'ils avaient été rapportés par le Sénégal et les indications recueillies de source portugaise. Cependant, l'incident regrettable n'était pas d'une gravité telle que la paix internationale s'en trouve menacée. Dans des affaires de ce genre, la France considérait que le plus large usage devrait être fait des procédures mentionnées à l'Article 33 de la Charte. Par conséquent, la proposition portugaise visant à créer une commission d'enquête n'aurait pas été considérée par la délégation française comme irrecevable si le consentement du Sénégal avait pu être obtenu. Etant donné que les relations entre les deux gouvernements intéressés n'avaient pas rendu cet arrangement possible, la délégation française pourrait donner son accord au projet de résolution (S/5292) déposé devant le Conseil.

A la 1033ème séance du Conseil, le 24 avril, le *représentant du Venezuela* a déclaré que si les événements mentionnés dans la plainte déposée par le Sénégal étaient considérés isolément ils seraient sans grande gravité, mais étant donné qu'ils s'étaient renouvelés et qu'ils étaient survenus dans le climat de tension résultant de la politique coloniale du Portugal, ils avaient acquis une signification beaucoup plus grande. Des incidents entraînant une violation du territoire et de l'espace aérien d'un pays ne pouvaient être tenus pour négligeables. Etant donné l'absence de relations diplomatiques entre les parties et la tension qui existait entre elles par suite de la présence en Guinée portugaise de mouvements nationalistes qui avaient acquis la sympathie du Sénégal et d'autres Etats africains, il s'était révélé impossible de régler l'incident en question par des conversations bilatérales. C'était donc au Conseil de découvrir la vérité et de prendre une décision. Les déclarations faites devant le Conseil et les renseignements reçus d'autres sources avaient permis d'établir que, le 8 avril, le Portugal avait procédé sur la frontière à des manœuvres et que des projectiles étaient tombés en Guinée portugaise et au Sénégal. Sans aucun doute, les dommages avaient été causés involontaire-

ment mais étant donné la tension qui existait entre les deux pays, de telles erreurs pouvaient donner lieu à un conflit grave. Il conviendrait donc que le Conseil de sécurité déplore les événements survenus et demande au Portugal de prendre à l'avenir toutes les précautions nécessaires pour éviter la répétition de tels incidents.

Le *représentant des Etats-Unis d'Amérique* a dit que, étant donné que la cause sous-jacente de tension entre le Portugal et les Etats voisins de la Guinée portugaise — à savoir la question de l'autodétermination — n'allait certainement pas être éliminée immédiatement, le mieux était de chercher à diminuer la tension actuelle. Le Conseil était essentiellement chargé de s'occuper d'un incident précis. Cet incident avait été présenté en liaison avec des incidents du même genre survenus en 1961. Dans tous les cas, les incidents étaient d'importance mineure et le Portugal avait déjà reconnu antérieurement que des violations involontaires avaient eu lieu et, après avoir exprimé ses regrets, avait réaffirmé que sa politique était de respecter la souveraineté du Sénégal et indiqué qu'il était prêt à prendre les mesures nécessaires pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent. Les Etats-Unis ne voyaient dans ces faits rien qui permette de parler d'incursions systématiques dans le territoire sénégalais.

Il était vrai qu'aux termes de l'Article 35 de la Charte, tout Etat Membre pouvait attirer l'attention du Conseil de sécurité sur un différend ou une situation de même nature que celle dont l'avait saisi le Sénégal, mais la délégation des Etats-Unis estimait, étant donné les circonstances, que c'était aux dispositions de l'Article 33 que l'on aurait dû se référer tout d'abord. Elle espérait donc qu'au cas où des incidents mineurs de ce genre se renouvelleraient, les parties intéressées suivraient la procédure prévue par la Charte.

Le *représentant des Etats-Unis* a dit ensuite que les relations géographiques entre les deux villages qui portaient le même nom de chaque côté de la frontière et la configuration de la frontière mal délimitée dans cette zone étaient des facteurs qui avaient grandement élevé le risque de violation accidentelle au cours d'opérations aériennes. Les rapports de témoins et les autres éléments de preuve permettaient cependant de conclure qu'un incident le long de la frontière tel qu'il avait été décrit dans la plainte sénégalaise avait effectivement eu lieu. La déclaration du représentant du Portugal devant le Conseil prouvait néanmoins qu'aucune incursion n'avait été tentée et réaffirmait également la politique portugaise de respect scrupuleux de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Sénégal. La proposition d'enquête impartiale soulevait des difficultés pratiques, mais avait démontré une volonté de modération et de bonne foi. Le Sénégal avait également exprimé son désir de recourir à des moyens pacifiques et aux dispositions de la Charte pour s'assurer contre toute intrusion sur son territoire. Les Etats-Unis considéraient cette attitude comme appropriée et constructive. Pour cette raison, les Etats-Unis appuieraient le projet de résolution (S/5292) parce qu'il maintenait l'incident en question dans de justes proportions et reconnaissait la politique déclarée du Portugal tout en répondant de manière appropriée à la plainte déposée par le Sénégal devant le Conseil.

Le *représentant du Royaume-Uni* a dit que le Conseil était saisi d'une plainte relative à un incident qui, mineur en soi, pourrait avoir des suites plus graves. La dimension effective d'un incident n'était pas la seule considération quand il s'agissait d'en estimer l'importance. Toutefois, il ne fallait pas négliger les dispo-

sitions de l'Article 33 de la Charte qui insistaient sur l'importance des négociations directes. La délégation du Royaume-Uni regrettait que les parties n'aient pu s'entendre pour établir les faits et examiner les moyens d'éviter la répétition d'incidents du même genre à l'avenir. Puisque le Conseil examinait l'affaire, il devait d'abord établir les faits et se faire une opinion, voir ensuite ce qu'il y avait à faire pour remédier à la situation et réduire la tension dans la région. Les preuves soumises au Conseil n'étaient pas complètes et l'on ne pouvait être sûr de tout ce qui s'était passé, mais le Gouvernement de Sa Majesté était enclin à admettre qu'un incident mineur s'était produit le 8 avril dans le village de Bougniack, en territoire sénégalais. Pour cette raison, la délégation du Royaume-Uni pourrait accepter le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution (S/5292). Rien certainement ne prouvait que l'incident de Bougniack ait été un acte d'agression délibéré. La délégation du Royaume-Uni était portée à penser que l'incident était selon toute probabilité le résultat d'une erreur réelle ou d'un faux calcul.

En ce qui concernait les recommandations que le Conseil pourrait faire pour détendre la situation, il semblait à la délégation du Royaume-Uni que le point essentiel chaque fois qu'il s'agissait d'une frontière mal définie devrait être d'éviter scrupuleusement tout franchissement, incursion ou action qui risquait de provoquer un incident de frontière. La délégation du Royaume-Uni était donc heureuse que le représentant du Portugal ait assuré qu'il respecterait la souveraineté et l'intégrité territoriale du Sénégal et que les forces portugaises aient reçu des instructions très strictes à cet égard. La délégation du Royaume-Uni espérait que le Portugal prendrait, conformément aux termes du projet de résolution, toutes mesures utiles pour prévenir tout incident sur ces frontières et était persuadée qu'elle pourrait compter sur le Sénégal pour agir de même. A l'avenir, si l'on rapportait de nouveaux incidents mineurs, les deux gouvernements pourraient se consulter en vue de prendre des mesures préventives. Telle semblait être l'idée essentielle du troisième alinéa du préambule du projet de résolution. L'offre du Portugal de participer à une commission mixte d'enquête prouvait sa volonté de proposer des moyens de coopérer au règlement du différend. La délégation du Royaume-Uni regrettait que le Sénégal ait jugé cette offre inacceptable. Mais, sur le plan pratique, il n'en restait pas moins qu'une telle commission ne saurait être utile qu'avec l'accord des deux parties. En outre, il était permis de douter qu'un certain temps après un événement de ce genre une commission puisse être en mesure d'ajouter quoi que ce soit à ce que le Conseil savait déjà. La délégation du Royaume-Uni considérait que le projet de résolution présenté par le Maroc et le Ghana était approprié aux circonstances et elle était décidée à l'appuyer.

Le *représentant de la Norvège* a dit qu'en présentant l'affaire le Sénégal avait montré qu'il s'inquiétait non seulement de l'incident du 8 avril et des incidents antérieurs survenus en décembre 1961 mais également de la tension générale le long de ses frontières. Il était à craindre que, si cette tension restait ce qu'elle était, elle ne risque d'entraîner une aggravation de la situation à la frontière. Le Sénégal avait signalé qu'il ne possédait pas les armes et l'équipement nécessaires qui lui permettraient de patrouiller à la frontière et de prévenir toute violation. La délégation norvégienne éprouvait de la sympathie pour la position du Sénégal et la comprenait. Elle espérait que le Conseil de sécurité pourrait

diminuer la tension et dissiper les craintes exprimées par le Sénégal. A cet égard, elle accueillait avec satisfaction les assurances données par le Portugal selon lesquelles les forces armées portugaises avaient reçu les ordres les plus stricts de respecter scrupuleusement la souveraineté, l'intégrité et l'espace aérien du Sénégal. Malgré les divergences des déclarations faites devant le Conseil — cas fréquent dans les différends frontaliers — il semblait à la délégation norvégienne que l'on avait clairement établi l'existence d'une tension le long de la frontière entre le Sénégal et la Guinée portugaise et qu'une incursion portugaise avait bien eu lieu le 8 avril dans le village sénégalais de Bougniack. Dans ces conditions, le Conseil devait s'attacher à l'aspect préventif de la question et prendre des mesures pour soulager l'inquiétude compréhensible du Sénégal. Etant donné que dans leur projet de résolution, le Ghana et le Maroc avaient ces buts à l'esprit, la délégation norvégienne accueillait ce projet avec satisfaction et estimait qu'une résolution du Conseil de sécurité sur ces bases aiderait à empêcher la répétition de semblables incidents le long de la frontière et que la demande au Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation aurait un effet particulièrement salutaire.

Le *représentant des Philippines* a dit que la plainte du Sénégal soulevait également la question des rapports entre les Etats africains et le Portugal, mais le Conseil s'occupait pour l'instant du différend que l'incident du 8 avril avait précipité. Cet incident montrait que l'espace aérien et le territoire d'un Etat Membre avaient été violés, ce que le Conseil devait déplorer. Bien que ce ne fût pas le moment d'examiner le problème des territoires portugais en Afrique, la délégation philippine tenait compte des questions plus vastes que soulevait la plainte du Sénégal. Elle approuvait donc tout particulièrement le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution (S/5292) où il était demandé au Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation. La délégation philippine espérait également que l'action du Conseil mettrait fin à la possibilité de nouveaux incidents entre les deux pays et aiderait à supprimer la tension qui existait entre eux.

Le *représentant du Brésil* a déclaré qu'étant donné que le Conseil était saisi de versions diamétralement opposées de l'incident en question, il n'était pas en mesure de prendre de décision sur le fond de la plainte. Pour ce faire, il faudrait entreprendre une enquête impartiale et examiner ensuite l'affaire à la lumière des conclusions de cette enquête. Il serait, cependant, tout à fait opportun que le Conseil recommande aux parties d'avoir recours aux autres moyens de règlement pacifique indiqués dans l'Article 33 de la Charte. Dans le cas présent également, le Conseil devrait agir conformément au Chapitre VI de la Charte. La délégation brésilienne appuierait donc le projet de résolution parce qu'il cherchait à se limiter à la question à l'examen et qu'il s'inspirait de l'esprit du Chapitre VI de la Charte. Cependant, le Brésil émettrait une réserve, relative au paragraphe 1 du dispositif, dont le libellé risquait d'être interprété comme traduisant une décision du Conseil sur le fond de la question. La délégation brésilienne demanderait donc que ce paragraphe soit mis aux voix séparément, ce qui lui permettrait de s'abstenir. Cette réserve mise à part, la délégation brésilienne approuvait le projet de résolution dans son ensemble.

Le Président, parlant en qualité de *représentant de la Chine*, a dit que les déclarations des parties intéressées, bien que contradictoires, avaient été faites de bonne foi. Le Portugal, tout en admettant que quelques

manœuvres d'ampleur limitée avaient eu lieu le 8 avril, niait tout survol du territoire sénégalais. Cependant, comme le représentant de la France l'avait noté, le Portugal n'avait peut-être pas pu constater si des balles et autres projectiles étaient tombés accidentellement en territoire sénégalais. Chacune des parties était donc sincère et présentait les choses telles qu'elle les voyait. Dans des circonstances normales, un tel incident aurait pu être réglé par voie de négociations directes, mais, en l'occurrence, les conversations directes avaient été rendues difficiles par les relations tendues qui existaient entre les deux parties. Cependant, il était encourageant de constater qu'aucun nouvel incident n'était survenu depuis le 8 avril. Le fait que la situation ne s'était pas détériorée prouvait que le Sénégal n'avait pas l'intention de l'aggraver. De même, il était également encourageant de constater que le Portugal avait assuré qu'il respecterait pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale du Sénégal. Etant donné que le projet de résolution soumis au Conseil cherchait à atténuer immédiatement la tension existante, la délégation chinoise voterait en sa faveur.

Commentant le projet de résolution S/5292, le *représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques* a dit que le projet, comme les auteurs eux-mêmes l'avaient signalé, était vraiment très faible. Son principal défaut était de ne pas refléter l'ensemble de la situation entraînée par les nombreux actes d'agression commis par le Portugal contre le Sénégal. Il n'y avait pas de condamnation directe de ces actes malgré les preuves convaincantes fournies par le Sénégal. La délégation de l'Union soviétique était cependant consciente du désir des membres africains du Conseil, désir partagé et respecté, de parvenir à une solution généralement acceptable.

Malgré ses faiblesses, le projet de résolution exprimait clairement et sans équivoque possible la réprobation du Conseil de sécurité pour les actes d'hostilité du Portugal contre le Sénégal. Le Conseil ne pouvait rester sourd aux appels du Sénégal et d'autres Etats africains pour qu'une solution soit trouvée au problème causé par les actes du Portugal.

Dans une nouvelle déclaration, le *représentant du Portugal* a réaffirmé que son Gouvernement maintenait que les résultats des enquêtes menées à différents niveaux ne lui avaient pas permis d'endosser la responsabilité d'un incident qui serait survenu dans le village de Bougniack. Il n'y avait pas eu de survol du territoire sénégalais, pas plus que de bombardement de populations ou de villages sénégalais. On prétendait qu'il y avait contradiction entre la version des événements publiés par Lisbonne et celle donnée à Bissau. Ce n'était pas exact. Le Sénégal s'était plaint au Conseil de sécurité qu'un incident avait eu lieu dans le village de Bougniack le 9 avril. Le Gouvernement portugais avait, après enquête, publié un démenti à Lisbonne. Les autorités portugaises de Bissau, niant également les allégations sénégalaises, avaient ensuite volontairement donné le renseignement que des exercices militaires avaient eu lieu le 8 avril et qu'au cours de ces exercices, deux soldats de l'armée portugaise avaient été blessés. La délégation portugaise ne voyait là aucune contradiction étant donné qu'il s'agissait de dates différentes dans les deux déclarations. Par une manœuvre adroite, la délégation sénégalaise avait modifié la date du prétendu incident, le plaçant le 8 avril au lieu du 9, et cela seulement sept jours plus tard, et, se fondant sur la déclaration des autorités de Bissau, elle avait prétendu que sa plainte reposait sur des faits. De toute manière,

le Portugal avait proposé de créer une commission d'enquête dans un esprit de bonne foi et avec le désir d'aboutir à une conciliation conformément aux dispositions de l'Article 33 de la Charte. Il était regrettable que l'attitude intransigeante du Sénégal ait rendu impossible la création d'une telle commission. Au lieu de cela, une résolution avait été rédigée préjugant le problème principal sans même faire un effort pour examiner la question du point de vue portugais. La délégation portugaise regrettait tout cela, mais elle ne pouvait, en toute équité, nier que les termes du projet de résolution reflétaient la politique souvent précisée par son gouvernement et fondée sur le respect de la souveraineté du Sénégal et sur son désir d'étroite coopération.

Avant que le projet de résolution S/5292 soit mis aux voix, le *représentant du Maroc*, en sa qualité de coauteur, a demandé au représentant du Brésil de ne pas insister sur la demande de sa délégation pour la division sur le paragraphe 1 du dispositif afin que le Conseil puisse adopter le projet de résolution à l'unanimité.

Le *représentant du Brésil* a dit qu'étant donné cet appel, sa délégation n'insisterait pas, mais il a souligné que, si un vote séparé avait eu lieu, la délégation brésilienne se serait abstenue sur ce paragraphe.

Décision: *A la 1033ème séance, le 24 avril 1963, le projet de résolution présenté par le Ghana et le Maroc (S/5292) est adopté à l'unanimité.*

Après le vote, le *représentant du Sénégal* a exprimé la satisfaction de sa délégation devant l'unanimité de la décision du Conseil, bien que son gouvernement eut préféré une condamnation formelle de l'agression du Portugal et une action plus concrète du Conseil en face de cette agression. Pourtant, le Conseil avait clairement déploré la violation du territoire sénégalais par le Portugal et, en particulier, l'incident survenu le 8 avril 1963. En outre, le Conseil avait implicitement condamné le Portugal en demandant à ce pays de s'abstenir à l'avenir d'actes semblables. Le Sénégal attachait une importance particulière à la demande faite au Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation.

Chapitre 3

TELEGRAMME, EN DATE DU 5 MAI 1963, ADRESSE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

A. — Communications adressées au Conseil

Par une lettre en date du 28 avril 1963 (S/5301), le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (OEA) a informé le Conseil de sécurité que le Conseil de l'OEA avait décidé, vu la demande du Gouvernement costa-ricien, de convoquer la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures pour qu'elle étudie la situation créée entre la République Dominicaine et Haïti et de se constituer en Organe de consultation provisoire conformément à l'article 12 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle.

Par une lettre en date du 3 mai (S/5307), le secrétaire général de l'OEA a fait savoir au Conseil de sécurité que le Conseil de l'OEA avait désigné une commission de cinq membres chargée d'étudier sur place les faits dénoncés par la République Dominicaine, et avait demandé au Gouvernement de la République Dominicaine et d'Haïti de s'abstenir de tout acte de nature à mettre en danger la paix internationale.

Par un télégramme en date du 5 mai (S/5302), le Ministre des affaires étrangères de la République d'Haïti demandait que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner d'urgence la grave situation existant entre Haïti et la République Dominicaine. Haïti soutenait que cette situation avait été causée par les menaces d'agression et les tentatives d'ingérence réitérées du Gouvernement dominicain, attentatoires à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'Haïti et présentant un danger pour la paix et la sécurité internationales.

Par une lettre en date du 6 mai (S/5304), le Président du Conseil de l'OEA a fait savoir au Président du Conseil de sécurité que le Conseil de l'OEA poursuivait son examen du différend qui opposait la République Dominicaine et Haïti et qu'il avait invité instamment les deux gouvernements à coopérer pour aboutir à un règlement pacifique.

Par une note verbale en date du 6 mai (S/5306), la Mission permanente de la République Dominicaine a transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les textes d'une note que le Secrétaire d'Etat aux relations extérieures de la République Dominicaine avait adressée au Ministre des affaires étrangères de la République d'Haïti, et d'un message envoyé par le Président de la République Dominicaine à l'Organisation des Etats américains. Dans ces communications, la République Dominicaine faisait savoir qu'elle ne pouvait pas donner suite à la note du Gouvernement haïtien lui demandant de retirer le personnel de la Mission diplomatique dominicaine tant que le Gouvernement haïtien n'aurait pas délivré les sauf-conduits pour les citoyens haïtiens qui avaient cherché refuge à l'Ambassade dominicaine de Port-au-Prince, ou tant qu'il n'aurait pas donné l'assurance que ces personnes seraient autorisées à demeurer sous la protection d'une mission diplomatique amie.

Par un télégramme en date du 7 mai (S/5309), le Président du Conseil de l'OEA a communiqué au Conseil de sécurité la réponse du Président de la République Dominicaine à son appel du 6 mai. Le Président déclarait que son gouvernement n'aurait recours à l'emploi de la force que si les agressions dont l'Ambassade dominicaine en Haïti avait été victime se poursuivaient.

B. — Examen de la question aux 1035ème et 1036ème séances (8 et 9 mai 1963)

Le Conseil de sécurité a inscrit cette question à son ordre du jour à la 1035ème séance, le 8 mai. Les représentants d'Haïti et de la République Dominicaine ont été invités à participer au débat.

Le *représentant d'Haïti* a déclaré que le Gouvernement de la République Dominicaine avait menacé d'envahir Haïti et avait lancé un ultimatum de 24 heures en prétextant de violations de l'Ambassade dominicaine de Port-au-Prince par la police haïtienne. Les mesures

hostiles adoptées par le Gouvernement dominicain visaient à détruire les institutions haïtiennes et à vaincre la détermination inébranlable du peuple haïtien de défendre sa souveraineté et son indépendance. Le représentant d'Haïti a accusé le Gouvernement de la République Dominicaine d'avoir continué à fournir une assistance aux exilés haïtiens et de leur avoir permis de se livrer à des activités hostiles au Gouvernement haïtien, en violation des traités en vigueur entre les deux pays et des principes du droit interaméricain régissant la question de l'asile. De plus, l'Ambassade dominicaine avait donné asile à plusieurs officiers haïtiens qui avaient pu conserver des mitrailleuses et d'autres armes. On avait permis à l'un de ces officiers, le capitaine François Benoit, qui s'était réfugié à l'Ambassade le 23 avril 1963, d'attenter à la vie des enfants du président Duvalier pour, ensuite, revenir librement à l'Ambassade. Le représentant d'Haïti a réaffirmé que son gouvernement avait foi dans le règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et il a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité prendrait les mesures nécessaires pour sauvegarder la paix dans les Caraïbes.

Le représentant de la République Dominicaine a déclaré que la tension entre son pays et Haïti provenait de la politique du président Duvalier, qui, dans son désir de rester au pouvoir, maintenait son pays dans un état de terreur et de chaos. Les attaques effectuées par des forces de sécurité haïtiennes contre l'Ambassade dominicaine de Port-au-Prince constituaient des provocations indéniables et le couronnement d'une suite d'actes irresponsables par lesquels le Gouvernement haïtien cherchait à attenter à la dignité et à la souveraineté de la nation dominicaine. Le déploiement de troupes le long de la frontière commune ne pouvait être considéré comme un acte d'agression. Ces troupes avaient été déployées à des fins défensives et pour empêcher les forces haïtiennes de faire des incursions militaires en territoire dominicain. L'Organisation des Etats américains était saisie du différend entre les deux pays et, étant l'organisation qualifiée pour examiner cette question, elle avait déjà pris des mesures en vue de trouver une solution au problème. L'Article 52 de la Charte des Nations Unies complétait les principes des Articles 33 et 36 de la Charte en vue du règlement des problèmes internationaux de manière pacifique sur l'initiative des parties intéressées; le Conseil de sécurité devrait tenir compte de toute procédure que les parties intéressées avaient déjà pu adopter pour régler leur différend. C'est pourquoi le représentant de la République Dominicaine espérait que le Conseil de sécurité suspendrait l'examen de cette question et laisserait à l'OEA le soin de s'en occuper.

A la 1036^{ème} séance du Conseil de sécurité, le 9 mai, le *Président* a attiré l'attention du Conseil sur le texte d'une résolution qui avait été transmise au Conseil par le secrétaire général de l'OEA (S/5312). Dans cette résolution, le Conseil de l'OEA adressait de nouveau un appel pressant aux gouvernements des deux parties pour qu'ils continuent de prêter leur précieux concours et qu'ils s'abstiennent de commettre des actes incompatibles avec les obligations imposées par la Charte de l'OEA, et il autorisait le Président du Conseil de l'OEA à élargir au besoin la composition du Comité destiné à examiner la situation sur place.

A cette même séance, le *représentant d'Haïti* a nié qu'il y ait eu violation de l'Ambassade dominicaine en Haïti et a déclaré que c'était à la demande du chef de la Mission dominicaine que des sentinelles haïtiennes

gardaient l'Ambassade. Le Gouvernement haïtien avait déjà accordé des sauf-conduits et des passeports à 15 personnes ayant cherché asile à l'Ambassade dominicaine ainsi qu'à d'autres personnes ayant cherché asile dans d'autres ambassades latino-américaines. L'argumentation du représentant de la République Dominicaine n'était qu'un prétexte pour porter un coup mortel à la République d'Haïti. La République haïtienne était donc dans son droit en faisant appel au Conseil de sécurité conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte. Cependant, si le Conseil estimait que, en dépit de la gravité de la situation, il devait attendre les résultats de la mission de paix de l'OEA, Haïti accepterait cette décision, sous réserve que le Conseil de sécurité ne se dessaisisse pas de la question et soit appelé à la reprendre à n'importe quel moment.

Le *représentant de la République Dominicaine* a déclaré qu'en faisant appel au Conseil de sécurité, Haïti ne cherchait qu'à détourner l'attention de la situation intérieure qui régnait sur son territoire. Il estimait que l'OEA devrait continuer à examiner cette question et il espérait que les mesures adoptées par cette organisation permettraient de rétablir la concorde entre les deux pays.

Le *représentant du Venezuela* a fait remarquer que tant Haïti que la République Dominicaine étaient liées par l'article 20 de la Charte de Bogota (OEA) qui prévoit le règlement pacifique des différends et qui est conforme au paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte des Nations Unies. Aux termes de l'article 102 de la Charte de Bogota et du paragraphe 4 de l'Article 52 de la Charte des Nations Unies, tout Etat membre de l'OEA est habilité à porter un différend d'ordre régional devant le Conseil de sécurité, mais il est logique que le Conseil de sécurité n'agisse que lorsque les procédures pacifiques de règlement des différends ont échoué à l'échelon régional. Toute autre interprétation rendrait inopérantes les dispositions de l'article 20 de la Charte de Bogota comme celles du paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte des Nations Unies. La délégation vénézuélienne estime donc que le Conseil de sécurité devrait suivre la procédure suivante: reconnaître l'action entreprise par l'OEA en cette matière et laisser l'affaire entre les mains de cette organisation conformément au paragraphe 3 de l'Article 52 de la Charte des Nations Unies.

Le *représentant du Brésil* a déclaré qu'il ne faisait aucun doute pour sa délégation que le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions des Articles 24, 34, 35, 52 4) et 103 de la Charte des Nations Unies, était habilité à se saisir d'une question qui était déjà examinée par l'OEA. De plus, l'article 20 de la Charte de Bogota devait être interprété en songeant à l'article 102 de cette même charte qui dit: "Aucune des stipulations de la présente Charte ne sera interprétée comme une diminution des droits et obligations des Etats Membres, et ce, conformément à la Charte des Nations Unies". L'article 20 de la Charte de Bogota ne disposait pas qu'un Etat Membre doit attendre que l'organisation régionale ait agi, mais seulement que le différend doit être réglé par l'une des méthodes envisagées par la Charte de l'OEA. En outre, l'Article 36 de la Charte des Nations Unies autorisait le Conseil de sécurité à se saisir à tout moment d'un différend de la nature de ceux qui sont mentionnés dans l'Article 33 de cette même charte. La délégation brésilienne estimait que la Charte des Nations Unies n'empêchait pas un membre de l'OEA de saisir à tout moment le Conseil de sécurité de toute question relevant de sa compétence.

En fait, un pays membre à la fois de l'Organisation des Nations Unies et de l'OEA était hautement privilégié, puisqu'il pouvait s'adresser à deux organismes différents pour accélérer le règlement des différends. La tension qui existait entre Haïti et la République Dominicaine provenait d'une controverse relative au droit d'asile, institution typiquement latino-américaine qui avait pris racine dans le droit international de l'Amérique latine en raison des circonstances politiques et sociales particulières qui existaient dans cette région. Aussi, tenant compte du paragraphe 2 de l'Article 36 et du paragraphe 3 de l'Article 52 de la Charte des Nations Unies, la délégation brésilienne estimait que, dans l'état actuel des choses, la question pouvait être réglée de façon satisfaisante par le Conseil de l'OEA qui, à la demande des deux parties intéressées, avait déjà pris des mesures pour ramener la paix et l'harmonie dans cette région.

Le *représentant du Ghana* a déclaré que sa délégation était entièrement de l'avis du représentant du Brésil à propos de la compétence du Conseil de sécurité. Le paragraphe 4 de l'Article 52 reconnaissait clairement à tout membre d'une organisation régionale qui avait des griefs légitimes à faire valoir, le droit absolu de s'adresser au Conseil de sécurité.

La nature explosive de la tension qui existait entre Haïti et la République Dominicaine ressortait clairement des déclarations des représentants de ces deux pays. A ce propos, le Gouvernement ghanéen avait toujours soutenu que la structure politique d'un gouvernement était l'affaire de la population du pays intéressé; la structure actuelle du régime d'Haïti ne pouvait être examinée par le Conseil de sécurité. Haïti craignait réellement d'être envahie par la République Dominicaine. Etant donné la situation, il était encourageant de voir que les deux parties étaient désireuses de régler leurs divergences par des moyens pacifiques et qu'elles s'étaient engagées à aider pleinement l'OEA. Cependant, les mesures prises par l'Organisation régionale ne diminuaient en rien la responsabilité finale du Conseil de sécurité quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales. La délégation ghanéenne proposait donc que le Conseil: 1) invite formellement Haïti et la République Dominicaine à avoir recours à des moyens pacifiques pour régler leur différend; 2) exhorte l'OEA, conformément à l'Article 52 de la Charte, à continuer ses efforts en vue d'une solution du problème; 3) maintienne ce point à son ordre du jour et, 4) demande que le résultat des négociations soit communiqué au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général.

Le *représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques* a déclaré que la situation tendue créée dans l'île d'Hispaniola ainsi que la nature des événements qui se déroulaient dans la région créaient un danger pour la paix et la sécurité et obligeaient le Conseil à se saisir du problème et à adopter des mesures concrètes. L'argument selon lequel la question était déjà examinée par l'OEA et que le Conseil de sécurité n'avait donc pas besoin de s'en saisir, ne résistait pas à la critique du point de vue juridique. La Charte des Nations Unies et les responsabilités des Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient priorité sur la Charte et les responsabilités de toute organisation régionale, en particulier sur celles de l'OEA. Les accords régionaux selon la Charte des Nations Unies n'étaient autorisés et ne pouvaient entrer en vigueur que dans la mesure où ils étaient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies. Ils ne pouvaient

pas, et ne devaient pas, constituer un obstacle aux droits et obligations de l'Organisation des Nations Unies. La pratique du Conseil de sécurité et d'autres organismes des Nations Unies prouvait que l'Organisation des Nations Unies avait plus d'une fois examiné des questions nées dans des pays de la région de l'OEA, sans tenir compte du fait que la situation avait, ou n'avait pas été examinée par l'organisation régionale.

Dans la question dont le Conseil était saisi, il ne s'agissait pas de sympathie ou d'antipathie pour un régime particulier mais de relations entre Etats. Le danger de la situation qui existait dans l'île d'Hispaniola ne tenait pas seulement à l'attitude du Gouvernement dominicain envers le régime Duvalier mais aussi à l'action des Etats-Unis qui, comme le montraient les comptes rendus de presse, intervenaient ouvertement dans cette question. L'apparition de la marine américaine près des côtes d'Haïti devait permettre d'obliger ce pays à orienter sa vie politique dans une certaine direction. Les Etats-Unis cherchaient une fois de plus à appliquer dans cette région leur diplomatie des canonnières.

La délégation de l'Union soviétique estimait que le Conseil de sécurité devait inviter la République Dominicaine, Haïti et les Etats-Unis à s'abstenir de tout nouvel acte qui risquerait d'accroître la tension dans cette région, et exiger le retrait immédiat des rivages d'Hispaniola de toutes les forces militaires, aériennes et navales et la cessation de toute ingérence étrangère dans les affaires intérieures d'Haïti.

Le *représentant des Etats-Unis* a dit qu'il regrettait que le représentant de l'Union soviétique ait introduit "la guerre froide" dans les délibérations du Conseil, avec ses accusations gratuites habituelles.

Bien que les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'Article 52 et de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et celles de l'article 20 de la Charte de Bogota ne diminuent pas, bien entendu, les responsabilités du Conseil de sécurité aux termes de la Charte, elles n'en prescrivaient pas moins les procédures et les priorités qui devaient présider au règlement des différends locaux. Les Etats-Unis étaient fermement convaincus que l'organisme approprié pour agir dans cette situation était l'OEA, d'autant plus que cette organisation avait adopté des mesures rapides et efficaces pour rétablir la paix dans la région. A ce propos, la délégation américaine avait noté avec plaisir la façon dont les parties avaient répondu à l'appel pressant envoyé par le président du Conseil de l'OEA.

Le *représentant de la Norvège* a déclaré que sa délégation avait été guidée par le fait que la Charte des Nations Unies encourageait à faire appel aux organisations régionales pour régler des différends locaux. De plus, le différend en question portait, à l'origine, sur le droit d'asile. C'était un sujet sur lequel les accords et les doctrines avaient un caractère particulier, pratiquement limité à la région de l'OEA.

C'était pourquoi les procédures ayant le plus de chance d'aboutir à un règlement pacifique étaient celles qu'avait entamées l'OEA. La délégation norvégienne espérait que les efforts de l'OEA seraient couronnés de succès et que les parties intéressées feraient preuve de modération dans leurs paroles et dans leur actes pour faciliter la tâche de cette organisation.

Le *représentant des Philippines* a dit que, compte tenu de l'action diplomatique importante déjà entamée par l'OEA, et compte tenu des dispositions des Articles 33, 52 et 54 de la Charte des Nations Unies qui,

dans le cas présent, étaient appropriés, sa délégation estimait que l'OEA devait poursuivre ses efforts en vue du règlement pacifique du différend opposant la République Dominicaine et Haïti, différend assez grave pour constituer une menace sérieuse à la paix et à la sécurité dans les Caraïbes.

Le représentant de la Chine, exprimant des vues semblables, a déclaré qu'il serait sage que le Conseil de sécurité attende les résultats des mesures prises par l'organisation régionale avant d'intervenir lui-même. Il appartenait au Conseil de sécurité d'encourager le règlement pacifique des différends locaux par l'entremise des organismes régionaux, ainsi que le prévoyait l'Article 52 de la Charte des Nations Unies. Cela ne préjugait nullement de la position de l'une ou l'autre des parties dans ce différend et ne diminuait pas l'intérêt que le Conseil de sécurité continuait à porter à cette question.

Le représentant du Maroc a appuyé la thèse selon laquelle le Conseil de sécurité avait pleine compétence pour examiner la question. En fait, d'après la tradition établie en Amérique latine, c'était le Conseil qui, selon le droit international, avait priorité pour se saisir de la question. Haïti étant à la fois Membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'OEA, avait interprété cette double appartenance comme un enrichissement de ses droits et non pas comme une restriction et c'était pourquoi il avait saisi le Conseil de sécurité de cette affaire. Faisant preuve de conciliation, le représentant d'Haïti avait maintenant accepté que la question continue d'être examinée par l'OEA mais il s'était réservé le droit d'en saisir le Conseil, si cela était nécessaire. Le Conseil devrait rester saisi de la question tout en laissant pour l'instant l'examen à l'OEA.

Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de la procédure entamée par l'OEA pour aboutir à un règlement pacifique du différend; cette procédure était conforme à la Charte des Nations Unies et il convenait de la laisser se dérouler sans entrave. Etant donné que la tension s'était relâchée dans la zone des Caraïbes et que les parties intéressées collaboraient avec l'OEA, il

semblait superflu que le Conseil de sécurité intervienne dans les négociations au moment où elles semblaient pleines de promesses.

Le Président, parlant en qualité de *représentant de la France*, a soutenu que, dans le cas en question, l'application de l'Article 52 de la Charte ne pouvait être contestée valablement. Il estimait, avec la plupart des membres du Conseil, qu'au stade actuel le Conseil de sécurité devait s'efforcer de ne pas entraver l'action de l'OEA.

Parlant en qualité de *Président*, il a constaté que la plupart des membres jugeaient préférable, à ce stade, de laisser l'initiative à l'organisation régionale qui cherchait à aboutir à un règlement à l'amiable. Les deux parties avaient indiqué qu'elles ne voyaient pas d'objection à cette procédure. La question resterait à l'ordre du jour du Conseil.

C. — Communications reçues après le 9 mai

Par un télégramme en date du 14 mai 1963 (S/5314), le Ministre des affaires étrangères d'Haïti a informé le Président du Conseil de sécurité que des troupes dominicaines étaient encore maintenues sur la frontière commune, par ordre du Président de la République Dominicaine, et qu'elles constituaient une menace constante d'agression et une violation flagrante des principes indispensables aux procédures de conciliation déjà entamées par l'OEA.

Par une lettre en date du 17 mai (S/5315), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent de la République Dominicaine a nié que les troupes dominicaines aient des intentions agressives contre Haïti comme le prétendait la communication haïtienne du 14 mai. Le Gouvernement dominicain désirait parvenir à un dénouement pacifique de la crise et sa volonté de coopérer avec l'OEA contrastait avec le peu d'enthousiasme que le Gouvernement haïtien mettait à fournir à cette organisation les moyens d'accomplir sa tâche de conciliation.

Chapitre 4

RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL AU CONSEIL DE SECURITE SUR LES FAITS NOUVEAUX RELATIFS AU YEMEN

A. — Rapports du Secrétaire général

Le 29 avril 1963, le Secrétaire général a rendu compte (S/5298) au Conseil de sécurité que, depuis l'automne 1962, il avait été en consultations suivies avec les représentants des Gouvernements de la République arabe du Yémen, de l'Arabie Saoudite et de la République arabe unie au sujet de certains aspects de la situation au Yémen qui étaient d'origine extérieure en vue d'offrir aux parties l'aide dont elles pourraient avoir besoin pour empêcher toute évolution de nature à menacer la paix de la région. A la suite d'une mission d'étude effectuée dans la région par M. Bunche, en son nom, et avec l'accord des gouvernements intéressés, et d'une mission indépendante mais analogue, accomplie par M. Ellsworth Bunker au nom des Etats-Unis d'Amérique, il avait reçu séparément de chacun des trois gouvernements intéressés la confirmation officielle de leur acceptation de conditions identiques d'un désengagement au Yémen.

Le Gouvernement de l'Arabie Saoudite cesserait tout appui et toute assistance aux royalistes du Yémen et interdirait aux dirigeants royalistes d'utiliser le territoire de l'Arabie Saoudite pour poursuivre la lutte au Yémen. En même temps, la République arabe unie s'engageait à commencer à retirer du Yémen les troupes qu'elle y avait envoyées sur la demande du nouveau gouvernement, ce retrait devant se faire progressivement et le plus tôt possible. Les forces armées de la République arabe unie cesseraient toutes opérations militaires sur le territoire de l'Arabie Saoudite. Une zone démilitarisée serait établie sur une profondeur de 20 kilomètres de part et d'autre de la frontière entre l'Arabie Saoudite et le Yémen, et des observateurs impartiaux seraient postés dans cette zone pour vérifier que les conditions du désengagement étaient respectées. Les observateurs seraient également chargés de confirmer que les royalistes n'étaient plus soutenus à partir du territoire de l'Arabie Saoudite et que les forces de la République arabe unie se retiraient, avec leur ma-

tiel, par les aérodromes et les ports du Yémen. Le général Von Horn devait se rendre dans les trois pays intéressés afin d'examiner les modalités du fonctionnement d'un groupe d'observateurs de l'ONU dans l'exécution des conditions du désengagement. Quant au financement d'une opération de ce genre par l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général se proposait d'agir selon les termes de la résolution 1862 (XVII) relative aux dépenses imprévues et extraordinaires.

Dans un autre rapport, présenté le 27 mai (S/5321), le Secrétaire général concluait, compte tenu des renseignements communiqués par le général Von Horn, que la présence d'observateurs des Nations Unies dans la région était une nécessité vitale et que ces observateurs devaient être envoyés dans les plus brefs délais. L'effectif total du personnel nécessaire ne dépasserait pas 200 personnes, et l'on estimait que la durée de la mission d'observation serait de quatre mois au plus. Le 3 juin, le Secrétaire général a fait rapport au Conseil de sécurité (S/5323) sur le coût estimatif de la mission. Le 7 juin, le Secrétaire général a signalé au Conseil (S/5325) que l'Arabie Saoudite avait accepté d'assumer une "part proportionnelle" des dépenses de l'opération et que, de son côté, la République arabe unie consentait en principe à fournir une assistance d'un montant équivalent à 200 000 dollars pendant une période de deux mois, ce qui représentait approximativement la moitié du coût de l'opération pendant ladite période. Bien entendu, il n'était nullement exclu qu'à la fin de ces deux mois, si l'on jugeait nécessaire de prolonger l'opération au-delà de cette période, on puisse faire appel au Gouvernement de la République arabe unie pour obtenir une assistance supplémentaire. La création de la mission d'observation au Yémen et la mise en route de l'opération, de même que le maintien de la mission pendant une période initiale de deux mois, n'auraient donc pas d'incidences financières pour les Nations Unies.

B. — Examen de la question de la 1037^{ème} à la 1039^{ème} séance (10-11 juin 1963)

Dans une lettre en date du 8 juin (S/5326), le représentant de l'URSS a demandé que le Conseil de sécurité fût convoqué pour examiner les rapports du Secrétaire général, étant donné que ces rapports contenaient des propositions concernant les mesures que les Nations Unies pourraient prendre pour maintenir la paix et la sécurité internationales, et qu'en vertu de la Charte c'était au Conseil de sécurité qu'il appartenait de prendre une décision à ce sujet.

Le Conseil de sécurité a examiné cette question à ses 1037^{ème}, 1038^{ème} et 1039^{ème} séances, tenues les 10 et 11 juin 1963.

A la 1037^{ème} séance, le 10 juin, le *Secrétaire général* a déclaré qu'il avait exposé, dans ces quatre rapports, comment il concevait la fonction d'observation que les Nations Unies pourraient assumer en exécution des conditions de désengagement acceptées par les parties. Il n'y avait pas, pour le moment, d'incidences financières pour les Nations Unies, en raison du fait que l'Arabie Saoudite et la République arabe unie avaient accepté d'assumer les frais de l'opération pour une période de deux mois. Les rapports reçus soulignaient l'urgence croissante de l'opération.

A la 1038^{ème} séance, tenue le 11 juin, le Secrétaire général a déclaré qu'il avait l'impression très nette que tout le monde, y compris les parties intéressées, était d'accord sur le fait que l'ONU devait assumer la fonction d'observation envisagée. Il était prêt à commencer

immédiatement l'opération. Il s'agirait d'une mission restreinte qui ne durerait pas plus de quatre mois et qui pourrait se terminer en deux mois. Si elle devait durer plus de deux mois, il en rendrait compte à l'avance au Conseil. En conclusion, il mettait en garde contre le danger que courrait l'accord relatif aux conditions de désengagement si le personnel d'observation de l'ONU ne se rendait pas sur les lieux.

A la même séance, le *représentant de l'URSS* a déclaré qu'il y avait eu une ingérence étrangère dans les affaires intérieures de la République du Yémen. Il était donc naturel que le Gouvernement du Yémen, conformément au droit de légitime défense, eût pris des mesures militaires pour sauvegarder son indépendance. Les consultations mentionnées dans le rapport du Secrétaire général montraient que les Gouvernements de la République arabe unie et du Yémen tentaient de régler le conflit entre le Yémen et l'Arabie Saoudite par des moyens pacifiques. L'accord qui s'était établi entre les trois parties intéressées visait précisément ce but, et l'on ne pouvait que s'en féliciter. Toutefois, l'un des aspects de cet accord — l'envoi d'observateurs de l'ONU — appelait certaines observations, car il touchait au problème général de l'action des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'expérience des dernières années avait montré que l'envoi de troupes de l'ONU était une méthode employée par les puissances impérialistes pour établir leur propre domination sur certaines régions. Il importait donc de souligner que la garantie la plus efficace contre la continuation ou la reprise d'une agression, d'où qu'elle vint, consistait à prendre des mesures destinées à contenir énergiquement l'agresseur, et non à déployer des troupes ou des observateurs de l'ONU à la frontière entre l'agresseur étranger et sa victime. Considérant toutefois que, en l'occurrence, les Gouvernements de la République arabe unie et du Yémen estimaient que l'envoi d'observateurs de l'ONU dans la région de la frontière du Yémen et de l'Arabie Saoudite pouvait effectivement rendre plus difficile la poursuite d'actions hostiles contre le Yémen, la délégation de l'URSS ne s'opposerait pas à une décision du Conseil de sécurité — le seul organe compétent pour prendre des décisions concernant l'action des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales — tendant à envoyer un nombre limité d'observateurs, dans la région, pour une période de deux mois. Pour ce qui était de couvrir les dépenses liées à l'exécution de cette opération et mentionnées dans l'état que le Secrétaire général avait présenté au Conseil de sécurité, l'Union soviétique s'en tenait, dans ce cas aussi, à la thèse selon laquelle c'était à l'agresseur de payer les frais de la liquidation des conséquences de l'agression. Toutefois, comme les parties intéressées étaient convenues de prendre à leur charge les dépenses de la mission d'observation et que l'Organisation des Nations Unies n'assumerait pas d'engagements financiers à cet égard, il n'y avait pas lieu de s'attendre à des objections.

Le *représentant du Maroc* a présenté, au nom du Ghana et du Maroc, un projet de résolution (S/5330) ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"Notant avec satisfaction l'initiative du Secrétaire général qu'il a mentionnée dans son rapport S/5298, "au sujet de certains aspects de la situation au Yémen qui sont d'origine extérieure", et qui vise à assurer un règlement pacifique et à "empêcher toute évolution de nature à menacer la paix de la région",

"Notant en outre la déclaration faite par le Secrétaire général au Conseil de sécurité le 10 juin 1963,

"Notant en outre avec satisfaction que les parties directement intéressées à la situation concernant le Yémen ont confirmé leur acceptation de conditions identiques de désengagement au Yémen et que les gouvernements de l'Arabie Saoudite et de la République arabe unie sont convenus de prendre à leur charge pendant une période de deux mois les dépenses relatives à la fonction d'observation des Nations Unies prévue par les conditions de désengagement,

"1. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre l'opération d'observation telle qu'il l'a définie;

"2. *Demande instamment* aux parties intéressées de respecter pleinement les conditions de désengagement énoncées dans le document S/5298 et de s'abstenir de toute action qui augmenterait la tension dans la région;

"3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente décision."

Le représentant du Maroc a exposé que le projet de résolution visait à définir d'une façon précise le cadre qui rendrait l'action des Nations Unies légitime et leur permettrait d'assumer leurs responsabilités dans un conflit qui menaçait la sécurité et la paix internationales. Il a souligné que le projet de résolution ne devait pas constituer un précédent, ni quant à l'aspect politique de la solution qu'il préconisait, ni quant aux aspects financiers de la situation. La crise du Yémen avait un caractère tellement original que sa solution devait avoir également un caractère original. Les éléments de cette solution ne pouvaient entamer en aucune façon les principes de la Charte quant à la définition des solutions, des moyens financiers et des mesures que les Nations Unies pourraient avoir à adopter pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

A la 1039^{ème} séance, le *représentant du Royaume-Uni* a déclaré que son gouvernement avait suivi une politique de non-engagement et de non-intervention, et que son seul intérêt était de voir rétablir la stabilité au Yémen et de prévenir l'extension du conflit. La nouvelle mission entreprise par l'Organisation était conforme aux fonctions de maintien de la paix que lui conférait la Charte et contribuerait à assurer la paix au Yémen et la stabilité dans le Proche-Orient.

Décision: *Par 10 voix contre zéro, avec une abstention (URSS), le projet de résolution commun (S/5330) a été adopté (S/5331).*

Le *représentant des Etats-Unis d'Amérique* a déclaré que son gouvernement avait compté que le Secrétaire général pourrait procéder promptement, sur la base de ses rapports, et sans soulever d'objection, à l'envoi de la mission d'observation demandée. Bien que le retard survenu fût regrettable, en raison de la grande urgence du désengagement envisagé, la résolution adoptée était satisfaisante dans l'ensemble. Le représentant des Etats-Unis a souligné, toutefois, que l'accord de désengagement conclu entre les parties intéressées ne limitait ni à deux mois ni à quelque autre période la durée de l'opération des Nations Unies. Si l'on avait mentionné deux mois, c'était uniquement en raison de l'accord relatif au financement, et c'était sans préjudice du mode de financement par la suite, au cas où l'opération prendrait plus de temps. Quant au financement de l'opération, c'était à juste titre que la résolution n'en faisait pas mention et se bornait à noter que les parties étaient

convenues d'en prendre les frais à leur charge pendant une période limitée.

Le *représentant de l'URSS* a déclaré que la résolution qui venait d'être adoptée ne répondait pas pleinement aux exigences de la situation, et qu'elle était donc inadéquate. Avant tout, la résolution ne contenait pas l'indication directe du terme précis de l'activité de la mission des observateurs de l'ONU. Or, comme il ressortait de la déclaration faite par le Secrétaire général à la séance du 10 juillet, on envisageait l'envoi de ces observateurs pour une période déterminée et limitée. Si la mission devait rester dans la zone frontière entre l'Arabie Saoudite et le Yémen à l'expiration du délai de deux mois, le Conseil de sécurité aurait à examiner la question à ce moment-là et à prendre une décision en conséquence. Notant l'importance que la durée de la mission présentait du point de vue financier, le représentant de l'Union soviétique a émis l'opinion que, bien que le Conseil de sécurité eût en fait examiné la question des sources de financement de l'opération, puisque le Secrétaire général lui avait présenté un état des dépenses et puisqu'il avait pris note de la déclaration du Secrétaire général selon laquelle les parties intéressées prendraient à leur charge toutes les dépenses correspondantes, la résolution ne reflétait pas dûment les faits concernant les sources de financement de l'opération. La délégation soviétique avait toujours soutenu la thèse que le Conseil de sécurité, conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte, ne devait prendre de décisions concernant les mesures à prendre par les Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales qu'après avoir pris en considération tous les aspects de l'affaire, y compris les circonstances matérielles et financières de la mise en œuvre de ces décisions.

Expliquant pourquoi il avait appuyé la résolution, le *représentant du Brésil* a dit qu'elle avait le mérite de ne pas faire un cas d'espèce de principes prêtant à controverse, ce qui présentait des avantages pour l'Organisation dans sa situation actuelle, tout en lui permettant de continuer à inspirer confiance aux Etats Membres quant à son efficacité.

Le *représentant des Philippines* a déclaré que, comme l'avait dit le représentant du Maroc, il s'agissait d'une situation originale qui appelait une solution originale et qui ne devrait donc pas être considérée comme un précédent, notamment quant à la thèse selon laquelle seul le Conseil de sécurité aurait compétence pour autoriser des opérations de maintien de la paix ou pour en prendre l'initiative.

Le *représentant de la France* a estimé que le financement de l'opération constituait un aspect fort important du problème, sur lequel le Conseil de sécurité était compétent pour se prononcer. Dans le cas où la Mission d'observation des Nations Unies devrait se prolonger au-delà de deux mois, période pour laquelle vaut la décision du Conseil de sécurité, et si les versements des parties devaient cesser, le Conseil aurait à réexaminer le problème.

Le *représentant de la Chine* a précisé que si sa délégation avait voté pour la résolution c'est parce que, à son avis, elle aurait pour effet que le Conseil veillerait à ce que l'accord entre les parties soit promptement et pleinement exécuté et que tous les éléments d'origine extérieure, quelle qu'elle pût être, soient éliminés le plus tôt possible des conflits internes du Yémen.

Le *représentant du Ghana* a souligné que si le groupe d'observateurs devait poursuivre ses efforts après l'expi-

ration de la période de deux mois, les mesures à prendre alors dans la région devraient être approuvées par le Conseil de sécurité.

C. — Evolution de la situation depuis l'examen de la question par le Conseil

Dans une lettre au Secrétaire général, en date du 17 juin (S/5333), le représentant de l'Arabie Saoudite a signalé que les 6 et 8 juin des avions militaires égyptiens avaient effectué des raids dans le territoire de l'Arabie Saoudite, faisant des morts et violant le droit international et la Charte. Son gouvernement avait fait preuve de retenue, mais il ne fallait pas y voir une marque de faiblesse. C'est parce que l'Arabie Saoudite désirait profondément la paix que son gouvernement comptait sur le Secrétaire général pour assurer l'exécution de bonne foi du récent accord conclu au sujet du Yémen.

Dans une réponse au Secrétaire général, en date du

20 juin (S/5336), le représentant de la République arabe unie a fait savoir qu'à la demande de la République arabe du Yémen, son pays avait placé des forces militaires à la disposition du commandement suprême yéménite, conformément aux dispositions du Pacte de défense mutuelle conclu entre les deux gouvernements, en vue de repousser l'agression étrangère contre le Yémen. On avait dû constater que l'Arabie Saoudite s'employait à jouer le rôle principal dans cette agression. Les Gouvernements de la République arabe du Yémen et de la République arabe unie avaient accepté de bonne foi les conditions de désengagement qui prévoyaient l'envoi d'une mission d'observation des Nations Unies dont le but principal était de mettre fin à l'intervention militaire étrangère dirigée contre le Yémen. Le Gouvernement de l'Arabie Saoudite devait, dans ces conditions, être le dernier à protester; une action offensive contre un peuple pacifique constituait une violation flagrante de la Charte ainsi qu'une menace contre la paix et la sécurité internationales.

AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL

Chapitre 5

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

A. — Demande d'admission de la République rwandaise

Par des lettres en date du 27 juin 1962 (S/5137) et du 1er juillet 1962 (S/5137/Add.1), le Ministre des affaires étrangères de la République rwandaise, et par un télégramme en date du 2 juillet 1962 (S/5137/Add.2), le Président de la République rwandaise, ont sollicité l'admission de la République rwandaise à l'Organisation des Nations Unies. Ils ont déclaré que la République rwandaise acceptait sans réserve les obligations de la Charte.

Par une lettre en date du 19 juillet 1962 (S/5146), le représentant permanent de la Belgique a appuyé cette demande et sollicité l'autorisation de participer à l'examen de la question.

Le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission de la République rwandaise à sa 1017^{ème} séance, le 26 juillet. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Belgique à participer aux débats.

La France, le Ghana, l'Irlande, la République arabe unie et le Venezuela ont présenté le projet de résolution suivant (S/5147) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission de la République rwandaise à l'Organisation des Nations Unies,

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République rwandaise à l'Organisation des Nations Unies."

Après avoir entendu le représentant de la Belgique et tous ses membres, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution commun.

Décision : *A l'unanimité, le projet de résolution présenté par la France, le Ghana, l'Irlande, la République arabe unie et le Venezuela a été adopté (S/5149).*

B. — Demande d'admission du Royaume du Burundi

Par un télégramme du 4 juillet 1962 et une lettre de même date (S/5139 et Add.1), le Premier Ministre du Royaume du Burundi a sollicité l'admission du Royaume du Burundi à l'Organisation des Nations Unies. Il déclarait en même temps que le Burundi acceptait les obligations de la Charte.

Par une lettre en date du 19 juillet 1962 (S/5146), le représentant permanent de la Belgique a appuyé cette demande et sollicité l'autorisation de participer à l'examen de la question.

Le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission du Royaume du Burundi à sa 1017^{ème} séance, le 26 juillet. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Belgique à participer aux débats.

La France, le Ghana, l'Irlande, la République arabe unie et le Venezuela ont présenté le projet de résolution suivant (S/5148) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission du Royaume du Burundi à l'Organisation des Nations Unies,

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Royaume du Burundi à l'Organisation des Nations Unies."

Après avoir entendu le représentant de la Belgique et tous ses membres, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution commun.

Décision : *A l'unanimité, le projet de résolution présenté par la France, le Ghana, l'Irlande, la République arabe unie et le Venezuela a été adopté (S/5150)*

C. — Demande d'admission de la Jamaïque

Par un télégramme en date du 6 août 1962 (S/5154), le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Jamaïque a sollicité l'admission de la Jamaïque à l'Organisation des Nations Unies. Il a déclaré que la Jamaïque acceptait sans réserve les obligations de la Charte.

Le Conseil de sécurité a examiné cette demande à sa 1018^{ème} séance, le 12 septembre. Le Ghana et le Royaume-Uni ont présenté le projet de résolution suivant (S/5164) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la Jamaïque,

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la Jamaïque à l'Organisation des Nations Unies."

Après avoir entendu tous ses membres, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution commun.

Décision : *A l'unanimité, le projet de résolution présenté par le Ghana et le Royaume-Uni a été adopté (S/5166).*

D. — Demande d'admission de la Trinité et Tobago

Par des télégrammes en date des 6 et 8 septembre 1962 (S/5162 et Add.1), le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Etat de Trinité et

Tobago a demandé l'admission de Trinité et Tobago à l'Organisation des Nations Unies. Il a déclaré que l'Etat de Trinité et Tobago s'engageait à accepter sans réserve les obligations contenues dans la Charte.

Le Conseil de sécurité a examiné cette demande à sa 1018^{ème} séance, le 12 septembre. Le Ghana et le Royaume-Uni ont présenté le projet de résolution suivant (S/5165) :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par l'Etat de Trinité et Tobago,

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre l'Etat de Trinité et Tobago à l'Organisation des Nations Unies.”

Après avoir entendu tous ses membres, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution commun.

Décision : *A l'unanimité, le projet de résolution présenté par le Ghana et le Royaume-Uni a été adopté (S/5167).*

E. — Demande d'admission de la République algérienne démocratique et populaire

Par un télégramme en date du 30 septembre 1962 (S/5172/Rev.1), le Chef du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire a demandé l'admission de la République algérienne démocratique et populaire à l'Organisation des Nations Unies. Il a déclaré que la République algérienne démocratique et populaire s'engageait à accepter sans réserve les obligations contenues dans la Charte.

Le Conseil de sécurité a examiné cette demande d'admission à sa 1020^{ème} séance, le 4 octobre. Le Chili, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Ghana, l'Irlande, la République arabe unie, la Roumanie, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Venezuela ont présenté conjointement le projet de résolution suivant (S/5173) :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande d'admission de la République algérienne démocratique et populaire à l'Organisation des Nations Unies,

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République algérienne démocratique et populaire à l'Organisation des Nations Unies.”

Après avoir entendu tous ses membres, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution commun.

Décision : *Par 10 voix contre zéro, avec une abstention (Chine), le projet de résolution présenté par le Chili, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Ghana, l'Irlande, la République arabe unie, la Roumanie, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Venezuela a été adopté (S/5174).*

F. — Demande d'admission de l'Ouganda

Par un télégramme en date du 9 octobre 1962 (S/5176), le Premier Ministre de l'Ouganda a sollicité l'admission de l'Ouganda à l'Organisation des Nations

Unies. Il a déclaré que l'Ouganda s'engageait à accepter sans réserve les obligations contenues dans la Charte.

Le Conseil de sécurité a examiné cette demande à sa 1021^{ème} séance, le 15 octobre. Le Ghana, la République arabe unie et le Royaume-Uni ont présenté le projet de résolution suivant (S/5177) :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par l'Ouganda,

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre l'Ouganda à l'Organisation des Nations Unies.”

Après avoir entendu tous ses membres, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution commun.

Décision : *A l'unanimité, le projet de résolution présenté par le Ghana, la République arabe unie et le Royaume-Uni a été adopté (S/5179 et Corr.1).*

G. — Demande d'admission du Koweït

Par une lettre en date du 20 avril 1963 (S/5294), le Ministre des affaires étrangères du Koweït a demandé que le Conseil de sécurité, à une prochaine séance, procède à un nouvel examen de la demande d'admission du Koweït présentée le 30 juin 1961 (S/4852).

Le Conseil de sécurité a examiné cette demande à sa 1034^{ème} séance, le 7 mai 1963, et a invité le représentant de l'Irak, conformément à sa demande (S/5305) à participer, sans droit de vote, à la discussion.

Le représentant de l'Irak s'est déclaré convaincu qu'un ajournement de l'examen de la question aurait donné la possibilité de régler le problème conformément à la politique de règlement pacifique appliquée par son gouvernement. Le Gouvernement irakien se voyait contraint de déclarer sans équivoque qu'il faisait des réserves à l'égard de toute décision qui pourrait être prise, et de déclarer qu'il réaffirmerait ses droits légitimes et ne permettrait jamais que quoi que ce soit puisse compromettre les liens historiques qui l'unissaient au Koweït et à son peuple.

Le Conseil a décidé alors d'accorder au représentant du Koweït, comme il l'avait demandé, l'autorisation d'exposer les vues de son gouvernement sur certains des points soulevés par le représentant de l'Irak. Le représentant du Koweït a déclaré que son gouvernement estimait que rien ne justifiait un renvoi et que la grande majorité des Membres des Nations Unies partageaient l'avis de son gouvernement selon lequel il n'y avait pas de problème entre le Koweït et l'Irak. Le Gouvernement du Koweït avait démontré, dans les messages échangés avec les membres du nouveau Gouvernement irakien, son désir et sa volonté de mettre un terme à la prétendue revendication de l'Irak, que le Gouvernement du Koweït n'acceptait pas.

Après avoir entendu tous les membres du Conseil, le Président a conclu que le Conseil recommandait à l'unanimité l'admission du Koweït à l'Organisation des Nations Unies, et a donné lecture d'une lettre au Secrétaire général le priant de porter la recommandation du Conseil à la connaissance de l'Assemblée générale.

Décision : *Le Conseil a approuvé sans objection la déclaration du Président.*

RECOMMANDATION CONCERNANT LA NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 3 novembre 1961, l'Assemblée générale, agissant conformément à la recommandation du Conseil de sécurité, avait nommé Son Excellence U Thant, Secrétaire général par intérim de l'Organisation des Nations Unies pour une période qui prendrait fin le 10 avril 1963. En conséquence, une question intitulée "Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies" a été inscrite à l'ordre du jour de la dix-septième session de l'Assemblée générale. Aux termes de l'Article 97 de la Charte, le Secrétaire général

est nommé par l'Assemblée sur recommandation du Conseil de sécurité.

A sa 1026ème séance (privée), le 30 novembre 1962, le Conseil de sécurité a examiné la question de cette recommandation et a décidé à l'unanimité de recommander à l'Assemblée générale de nommer U Thant Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour la période venant à expiration le 3 novembre 1966. Le même jour, le Président du Conseil a porté cette recommandation du Conseil à la connaissance du Président de l'Assemblée générale.

Troisième partie
COMITE D'ETAT-MAJOR

Chapitre 7

TRAVAUX DU COMITE D'ETAT-MAJOR

Pendant la période envisagée, le Comité d'état-major a exercé ses fonctions d'une façon permanente, conformément à son règlement intérieur provisoire, et s'est réuni 26 fois sans réaliser de nouveaux progrès sur des questions de fond.

Quatrième partie

QUESTIONS SIGNALEES A L'ATTENTION DU CONSEIL DE SECURITE, MAIS QU'IL N'A PAS DISCUTEES PENDANT LA PERIODE CONSIDEREE

Chapitre 8

COMMUNICATIONS RELATIVES A LA QUESTION DE PALESTINE

A. — Communications de la Jordanie et d'Israël concernant la construction de mords de saunage

Dans une lettre en date du 20 juillet 1962 (S/5144), le représentant du Royaume hachémite de Jordanie s'est plaint de ce qu'Israël avait construit des mords de saunage qui traversaient la ligne de démarcation d'armistice jordano-israélienne et empiétaient sur le sol jordanien au sud de la Mer morte, ce qui constituait une violation de la Convention d'armistice générale. Cette lettre se référait à la résolution adoptée par la Commission mixte d'armistice le 12 décembre 1961 et par laquelle la Commission demandait à Israël de cesser immédiatement de faire usage des mords situés en travers de la ligne de démarcation et empiétant sur le territoire jordanien et d'effectuer des travaux sur ces mords. Selon cette lettre, les autorités israéliennes n'avaient d'aucune façon manifesté le désir de se conformer aux dispositions de la résolution en question.

Dans une lettre en date du 1er août (S/5152), le représentant d'Israël a répondu que les allégations de la Jordanie étaient sans fondement étant donné que la frontière internationale n'a jamais été démarquée et que l'emplacement et l'exploitation des mords de saunage n'avaient pas été contestés par la Jordanie pendant les six années qui avaient suivi le retrait, en 1955, de la plainte qu'elle avait présentée en 1954. Israël avait informé la Jordanie, ainsi que le Secrétaire général, qu'il était prêt à coopérer à une démarcation en commun de la frontière, afin de permettre à la Jordanie de mettre en œuvre ses plans d'extraction de minéraux au sud de la Mer morte.

B. — Communications d'Israël et de la République arabe syrienne

Dans une lettre en date du 11 mars 1963 (S/5258), le représentant par intérim de la République arabe syrienne s'est plaint d'une série d'actes agressifs commis par Israël, entre le 24 janvier et le 3 mars 1963, sur toute la longueur des lignes d'armistice et en particulier dans les secteurs est et nord-est des rives du lac de Tibériade. Aux termes de cette lettre, ces incursions et provocations d'Israël mettaient gravement en danger la paix dans la région et constituaient une violation des dispositions de la convention d'armistice.

Dans une note verbale en date du 15 mars (S/5261), le représentant d'Israël a réfuté les allégations syriennes et a énuméré une série d'incidents qui s'étaient produits sur le lac, en territoire israélien, entre le 4 janvier et le 14 mars et qui avaient fait l'objet de plaintes à la

Commission mixte d'armistice. La situation était vraiment inquiétante, mais elle était entièrement due aux violations de la convention générale d'armistice dont la Syrie s'était rendue coupable depuis qu'une série de décisions de la Commission mixte d'armistice avaient confirmé que le fait d'accéder au lac du côté syrien constituait une violation de la convention d'armistice. La responsabilité pour le harcèlement constant des civils israéliens qui ont à faire sur le lac de Tibériade, ainsi que pour les incursions illégales de l'autre côté de la ligne de démarcation d'armistice, incombait sans conteste au Gouvernement syrien.

Dans une lettre en date du 10 juin (S/5329), le représentant de la République arabe syrienne a informé le Conseil que, le 9 juin, une péniche blindée israélienne s'était dirigée, en violation de la Convention générale d'armistice, vers la berge est du lac de Tibériade, où elle avait ouvert le feu sur les positions syriennes, et que deux avions israéliens à réaction, faisant usage de mitrailleuses et de fusées, avaient bombardé le village de El Douga.

Le représentant d'Israël a répondu, dans une lettre en date du 11 juin (S/5332), que le 9 juin, une vedette de la police israélienne avait riposté au feu des postes militaires syrien qui dominaient la rive orientale du lac de Tibériade et il a démenti que des avions israéliens eussent attaqué le village de El Douga en faisant usage de mitrailleuses et de fusées. Les batteries fortifiées syriennes reprenaient une pratique qui consistait à tirer sur les vedettes de la police israélienne effectuant des patrouilles régulières et sur des paysans israéliens pour gêner les activités des civils israéliens dans la zone frontière, leur objectif ultime étant d'essayer d'établir le contrôle de la Syrie sur des territoires qui ne lui appartiennent pas. Ces actes constituaient une violation de la Convention générale d'armistice.

C. — Autres communications

Dans une lettre en date du 29 avril 1963 (S/5297), le représentant d'Israël a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la déclaration commune faite le 17 avril 1963 par la République arabe unie, la République arabe syrienne et l'Irak et concernant l'établissement d'une fédération de ces trois Etats, déclaration qui demandait la "libération de la Palestine". Une telle déclaration était incompatible avec l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de l'ONU de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat.

En réponse, les représentants de l'Irak, de la Répu-

blique arabe syrienne et de la République arabe unie ont déclaré, dans une lettre en date du 1er mai (S/5300), que la déclaration commune faite le 17 avril 1963 reprenait et réaffirmait les opinions que leurs gouvernements, individuellement ou de concert, avaient

exprimées à l'ONU et ailleurs en vue de garantir pleinement les droits du peuple de Palestine. En fait, en soulevant alors cette question, Israël se mettait à couvert pour le cas où il déclencherait une action militaire contre les Etats arabes.

Chapitre 9

COMMUNICATIONS RELATIVES AU POINT INTITULE: LETTRE EN DATE DU 13 JUILLET 1960 ADRESSEE PAR LE SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

Le 20 août 1962, un rapport adressé au Secrétaire général par le Fonctionnaire chargé de l'Opération des Nations Unies au Congo au sujet de la situation concernant l'application des résolutions du Conseil de sécurité en date du 21 février et du 24 novembre 1961 a été distribué sous la cote S/5053/Add.11. Concernant les événements survenus après les entretiens Adoula-Tshombé, le rapport déclarait que le 26 juin, après la fin des entretiens infructueux qui avaient eu lieu à Léopoldville, M. Tshombé était retourné à Elisabethville à bord d'un avion de l'ONUC avec les autres membres de la délégation katangaise. Un défilé avait été organisé au centre d'Elisabethville. S'adressant à la foule, M. Tshombé avait fait remarquer que les discussions de Léopoldville, au cours desquelles trois partenaires poursuivaient des politiques différentes au nom du bien-être et du bonheur des populations du Congo, avaient posé des problèmes très complexes. Il était vain de vouloir tous les résoudre au cours de la deuxième phase des entretiens. La position de la délégation katangaise avait été très raisonnable; elle avait accepté la constitution de commissions chargées d'étudier les problèmes et de faire des propositions au gouvernement central et au Gouvernement du Katanga. Au début, la délégation katangaise avait mis en évidence le caractère consultatif de ces commissions, alors que le gouvernement central recherchait par différents moyens à donner un caractère permanent et exécutoire aux décisions qui seraient prises par les commissions. On s'était efforcé à plusieurs reprises de faire adopter à la délégation katangaise des amendements qui auraient changé le caractère des commissions, mais la délégation katangaise n'avait pas été dupe de ces manœuvres. M. Tshombé avait insisté sur le fait qu'il n'avait rien signé. Ils avaient voulu lui faire croire qu'il était engagé par des communiqués de presse, comme si l'on était engagé par la voie des communiqués. Le rapport poursuivait en indiquant que, le 27 juin, M. Tshombé avait porté à la connaissance du Secrétaire général et du Fonctionnaire chargé de l'ONUC que les autorités katangaises avaient décidé de verser par l'intermédiaire de l'ONU un montant de 100 millions de francs au gouvernement central (Annexes III et IV). Le 2 juillet, M. Tshombé avait fait connaître au Secrétaire général, au Fonctionnaire chargé de l'ONUC et au premier ministre Adoula les noms des membres katangais choisis au cours des discussions de Léopoldville.

Le 28 juillet, M. Bomboko, ministre des affaires étrangères du gouvernement central, avait adressé une lettre au Secrétaire général par intérim pour lui demander de nommer des juristes spécialistes du droit international public, et en particulier des constitutions fédérales, en vue d'aider le gouvernement central à rédiger une constitution fédérale (Annexe XI). En même temps, le gouvernement central avait publié un communiqué préconisant l'adoption d'une nouvelle constitution

de type fédéral qui donnerait une large autonomie aux Etats membres tout en réservant certains droits au gouvernement central (Annexe XII). Après des consultations entre le Fonctionnaire chargé de l'ONUC et le gouvernement central au sujet de la demande de M. Bomboko, le Secrétaire général s'était assuré les services des quatre juristes suivants, dont M. Adoula avait approuvé la nomination: M. Jean Beetz (Canada), professeur de droit constitutionnel à l'Université de Montréal; M. B. Malik (Inde), ancien président de la Cour suprême d'Allahabad, ancien conseiller pour les questions constitutionnelles en Malaisie et au Kenya; M. Dietrich Schindler (Suisse), professeur de droit constitutionnel et international à l'Université de Zurich; le Chef H. O. Davies, Q.C. (Nigéria), auteur et spécialiste du droit constitutionnel. Ces juristes conseilleraient le Gouvernement congolais à titre personnel en qualité de spécialistes. Entre-temps, M. Tshombé avait saisi cette occasion pour faire devant le corps consulaire une déclaration dans laquelle il demandait la création d'une cinquième commission chargée d'élaborer une constitution fédérale (Annexe XIII).

Le rapport traitait également de la célébration du deuxième anniversaire de la prétendue indépendance du Katanga à laquelle avaient participé 2 000 militaires de la gendarmerie, en plus de 800 policiers, bien que M. Tshombé eut déclaré que seuls des détachements symboliques des forces katangaises participeraient au défilé. L'incident du 17 juillet, au cours duquel les forces de l'ONUC avaient été attaquées sur l'avenue Tombeur à Elisabethville par une foule de femmes, était également rapporté.

Apparaissant au cours des observations qu'il avait présentées devant le Comité consultatif pour le Congo le 24 juillet, le Fonctionnaire chargé des opérations de l'ONUC avait souligné les points suivants: a) en désignant les membres des quatre commissions, le Katanga avait déclaré qu'il s'agissait de commissions préparatoires, consultatives et n'ayant aucun pouvoir de décision; b) pendant les négociations à Léopoldville, les Katangais s'occupaient activement à préparer la célébration de leur "indépendance", dont la date était différente de celle de l'indépendance du Congo; c) au Katanga, la presse locale, la radio et les informations générales répandaient de plus en plus la notion d'Etat, de pays, de nation.

Les observations du Secrétaire général par intérim sur le rapport du Fonctionnaire chargé de l'Opération des Nations Unies au Congo étaient formulées dans le même document. Commentant d'une manière générale le problème du Congo, le Secrétaire général par intérim rapportait qu'après la suspension, le 26 juin, des entretiens Adoula-Tshombé il avait réuni le Comité consultatif pour le Congo le 29 juin afin de le consulter sur la ligne d'action à adopter à l'avenir et l'informer de

ses vues personnelles. Il avait également consulté un certain nombre de représentants au Siège. En outre, lorsqu'il s'était rendu au mois de juillet dans certaines capitales d'Europe, il avait saisi l'occasion pour procéder à d'utiles échanges de vues avec les gouvernements intéressés sur les problèmes auxquels l'ONU se heurtait au Congo.

Les incidents déjà mentionnés par le Fonctionnaire chargé de l'ONUC, c'est-à-dire la célébration de ce que l'on avait appelé la journée de l'indépendance du Katanga et l'attaque soigneusement montée des milliers de femmes et d'enfants katangais contre les troupes de l'ONU à un poste de contrôle routier d'Elisabethville, avaient eu tendance à accroître la tension et aussi à renforcer l'impression que le Katanga désirait moins que jamais trouver une solution acceptable conciliant les divergences entre le gouvernement central et les autorités de la province du Katanga.

C'était en ayant cette situation présente à l'esprit qu'il avait repris ses consultations avec le Comité consultatif le 24 juillet, lors d'une séance à laquelle avait assisté sur sa demande le Fonctionnaire chargé de l'ONUC, ainsi que le 31 juillet. Il avait exposé au Comité comment il voyait la situation compte tenu des derniers événements et aussi de ses consultations en Europe et ailleurs. Lors de ces réunions, comme au cours de ses entretiens avec les délégations et les gouvernements, il s'était efforcé de faire ressortir qu'il était indispensable d'agir avec vigueur et efficacité pour s'acquiescer du mandat de Nations Unies au Congo si l'on voulait éviter que le chaos s'installe dans la République et, plus généralement, dans toute cette partie de l'Afrique.

Lorsqu'il avait soulevé la question de savoir s'il serait nécessaire ou souhaitable de convoquer le Conseil de sécurité pour qu'il dote d'un nouveau mandat l'Opération des Nations Unies ou pour qu'il clarifie et renforce le mandat existant, l'opinion avait prévalu au sein du Comité que le mandat des Nations Unies était suffisant et qu'il ne semblait pas alors nécessaire que le Conseil prenne de nouvelles mesures.

Il avait également évoqué la possibilité pour les Etats Membres d'exercer sur le Katanga une pression économique afin d'atteindre les objectifs des Nations Unies, sans perdre de vue les conséquences politiques que pourrait entraîner une telle action. Le Secrétaire général par intérim poursuivait en déclarant que sans sous-estimer les possibilités qu'offrait la rédaction d'un projet de constitution fédérale comme celui que prépareraient le Premier Ministre et ses collègues en tant que base d'un futur accord, il avait jugé nécessaire de prendre certaines mesures à cette fin. Il avait souligné les mesures prises dans les lettres qu'il avait adressées aux Etats Membres (Annexe XXV), au Ministre des affaires étrangères de Belgique (Annexe XXVI), au premier ministre Adoula (Annexe XXVII) et à l'Union postale universelle à Berne (Annexe XXVIII).

A propos des propositions qu'on lui prêtait l'intention de formuler, le Secrétaire général par intérim déclarait que, le nœud de la crise congolaise étant le problème katangais, il s'était fixé pour tâche de ne ménager aucun effort pour assurer l'unité congolaise par des moyens autres que la force armée, en mettant fin à la tentative de sécession du Katanga par un accord sur des dispositions constitutionnelles. Il avait chargé son représentant à Léopoldville de soumettre un programme de mesures au Premier Ministre, M. Adoula, et au Président de la province du Katanga, M. Tshombé, concernant la préparation d'une constitution établissant

un gouvernement fédéral, la répartition des recettes entre le gouvernement central et les gouvernements provinciaux ainsi que des règlements et des formalités régissant l'utilisation des devises, l'unification de la monnaie, l'intégration et l'unification de l'armée congolaise, la conduite des affaires étrangères, la reconstitution du gouvernement central, l'amnistie générale pour les prisonniers politiques et la coopération de toutes les autorités congolaises avec l'ONU.

Le Secrétaire général par intérim pensait que les autorités du Katanga accepteraient ce programme. Faut de cet accord, il indiquait qu'il songeait à exercer des pressions économiques sur les autorités katangaises sous une forme qui leur ferait comprendre leur situation réelle et le fait que le Katanga n'était pas un Etat souverain et qu'il n'était pas reconnu comme tel par aucun gouvernement au monde.

Un additif (F/5053/Add.11/Add.1) au rapport du Fonctionnaire chargé de l'ONUC a été distribué le 23 août. Il relatait les accrochages entre l'ANC et la gendarmerie au Katanga septentrional et la détention de M. Antoine Gizenga. Un officier et un mercenaire de l'ANC avaient été tués le 14 août lorsque la gendarmerie avait attaqué l'ANC dans la région de Kitenge.

Le 17 août, le Fonctionnaire chargé de l'ONUC avait adressé une lettre aux autorités katangaises les avertissant que, si la gendarmerie katangaise ne mettait pas fin à ses attaques, l'ONUC se verrait contrainte d'intervenir avec tous les moyens à sa disposition (Annexe XXIX).

Le même jour, M. E. Kimba, président par intérim du Gouvernement provincial katangais, avait répondu que les ordres voulus en vue de faire cesser tous les mouvements militaires avaient été donnés (Annexe XXX).

Concernant la détention de M. Antoine Gizenga, il fallait rappeler que l'ancien Vice-Premier Ministre était détenu par le gouvernement central dans l'île de Pilabenba, située dans l'estuaire du Congo. Le 20 août, une commission composée du Commandant de la base de l'ANC à Banana, du Commandant de la garde de M. Gizenga, d'un représentant de la Sûreté nationale, de deux médecins et d'un représentant de la Commission internationale de la Croix-Rouge avait rendu visite à M. Gizenga. Le représentant de la Croix-Rouge avait soumis un rapport indiquant que M. Gizenga était en bonne santé.

Un autre rapport (S/5053/Add.12) distribué le 18 octobre 1962 par le Fonctionnaire chargé de l'ONUC contenait des renseignements détaillés sur le renforcement de l'effectif des mercenaires au Katanga. Le rapport indiquait que l'on avait noté la présence continue de mercenaires étrangers et l'arrivée de nouveaux éléments dans les effectifs militaires du Katanga — en dépit de l'engagement pris après la déclaration de Kitona par M. Tshombé et les autres porte-parole katanga d'éliminer les mercenaires. Tandis que les commissions mixtes ONU-Katanga ne pouvaient ni confirmer ni infirmer les renseignements arrivant de sources diverses selon lesquelles des mercenaires étrangers se trouvaient encore dans la Province du Katanga, l'ONU avait pu obtenir des preuves plus précises et plus sûres — y compris des preuves écrites — de la présence et des activités des mercenaires au Katanga depuis le début de 1962. L'annexe I jointe au rapport contenait une liste des noms, des nationalités et des dates du séjour au Katanga d'un nombre considérable

d'entre eux. Une autre liste, de source extrêmement sûre (Annexe II), donnait les noms de 36 ressortissants belges qui se trouvaient au Katanga, toujours peut-être en tant que mercenaires. Le rapport faisait remarquer, selon d'autres renseignements moins précis fournis par des observateurs plus ou moins dignes de foi, que le nombre des éléments étrangers servant dans les forces armées du Katanga était compris entre 300 et 500.

Une autre liste du personnel militaire étranger que l'ONU savait, de source sûre, être au Katanga en janvier 1962 a été distribuée le 13 novembre dans le document S/5053/Add.12/Add.1. Le rapport poursuivait en indiquant que les preuves écrites qui se trouvaient en la possession de l'ONU et les renseignements supplémentaires provenant d'autres sources permettaient de conclure que, si l'élément mercenaire avait subi une éclipse temporaire à la fin de 1961, son ancien effectif avait été reconstitué à partir des premiers mois de 1962. Cependant, comme les mercenaires se trouvant au Katanga avaient adopté une tenue civile et occupaient des emplois civils, il était malaisé de les distinguer de la population locale d'origine européenne. Aussi était-il devenu beaucoup plus difficile de les appréhender.

Dans les paragraphes 10 à 14, le rapport se référait à des cas individuels de mercenaires qui avaient été tués au cours d'accrochages entre les troupes de l'ANC et la gendarmerie du Katanga, ou à ceux dont on pouvait prouver qu'ils avaient servi dans les forces armées du Katanga. Le rapport mentionnait également le cas de M. Hubert Fauntleroy Julian, ressortissant des États-Unis, dont les déclarations faites aux fonctionnaires de l'ONU ainsi que les documents trouvés sur sa personne avaient établi nettement qu'il s'était livré au trafic d'armes, de munitions et de matériel militaire pour le compte des autorités sécessionnistes du Katanga.

Concernant l'accroissement de la force aérienne katangaise, le rapport indiquait qu'il était rendu manifeste par certains renseignements signalant l'achat et l'arrivée au Katanga de nouveaux avions (de combat et d'instruction) et par la construction d'aérodromes et le prolongement de pistes d'atterrissage ainsi que l'afflux de mercenaires étrangers que l'on savait être des pilotes et des techniciens de l'aéronautique.

Le rapport contenait des renseignements, vérifiés par le commandement des Nations Unies, au sujet de l'arrivée d'un certain nombre d'avions au Katanga depuis le début de 1962. Une grande partie de ces renseignements avait été confirmée par des photographies aériennes directes. Il était indiqué que la force aérienne du Katanga avait sa base principale à Kolwezi-Kengere. Les travaux d'aménagement de cet aérodrome avaient commencé dès janvier 1962. Des hangars à avions semi-souterrains, en général bien camouflés, avaient été construits dans une excavation souterraine. On pensait que la base de Kolwezi-Kengere, de même que celle de Kipushi, avait été renforcée par un certain nombre de batteries anti-aériennes. Depuis janvier 1962, dans d'autres zones du Katanga, la construction de nouvelles pistes avait été entreprise à Kipushi, Lengwe, Pepa et aux abords de la route de Sakanika. On ignorait l'effectif total du personnel étranger employé dans la force aérienne katangaise. Cependant, on pensait que le nombre des pilotes et des techniciens expérimentés au service des autorités du Katanga était de 20 à 50.

Un certain nombre d'incidents qui avaient eu lieu au Katanga étaient également rapportés. Le 12 septembre, un accrochage s'était produit au carrefour du chemin Martini, à Elisabethville, lorsqu'une patrouille ordinaire

de 20 hommes des forces de l'ONUC avait été attaquée par une centaine d'hommes de la gendarmerie katangaise. Au cours de l'incident, 22 gendarmes auraient été tués. Les forces de l'ONUC n'avaient pas subi de pertes.

Le 24 septembre, une patrouille de l'ONUC qui effectuait comme d'habitude une reconnaissance sur le chemin Martini, avait eu des morts et des blessés à la suite de l'explosion d'une mine posée par la gendarmerie katangaise.

Le 20 septembre, un avion de l'ONUC participant à un vol de reconnaissance avait été abattu à Kamunzu. Un membre de l'équipage avait été tué et un autre était mort de ses blessures peu après l'accident. Une commission d'enquête n'avait pu parvenir à une conclusion certaine quant à l'origine des coups de feu, puisqu'il avait été établi qu'à l'heure de l'accident des batteries anti-aériennes de l'ANC et des forces terrestres katangaises se trouvaient dans le secteur.

Dans un rapport (S/5053/Add.13) publié le 26 novembre, le Fonctionnaire chargé de l'Opération des Nations Unies au Congo a fait savoir que le programme de mesures qui avait été proposé par le Secrétaire général par intérim et qui était maintenant connu sous le nom "Plan de réconciliation nationale" ou de "Plan", avait été reçu à Léopoldville le 19 août 1962 pour être soumis au Gouvernement central et, avec l'accord de ce dernier, à M. Moïse Tshombé. Aux termes des dispositions constitutionnelles proposées par le Plan, le gouvernement central devrait, d'ici septembre, présenter au Parlement et appuyer devant celui-ci, jusqu'à sa mise en vigueur, un projet de constitution qui établirait un gouvernement fédéral au Congo. A cette fin, le gouvernement central avait demandé aux Nations Unies de mettre à sa disposition les services d'experts internationaux en matière de droit constitutionnel fédéral. Tenant compte des vues de tous les gouvernements provinciaux et de tous les groupes politiques congolais intéressés, sur les dispositions à inclure dans cette constitution, le gouvernement central donnerait aux experts fournis par les Nations Unies les directives nécessaires en vue de la préparation, d'ici le mois de septembre, d'un projet final de constitution, ce projet prévoyant la répartition ci-après de pouvoirs: a) les affaires étrangères; b) la défense nationale (autre que les fonctions de police locale); c) les douanes; d) la monnaie, le contrôle des changes et la politique fiscale; e) le commerce inter-Etats et le commerce extérieur; f) le droit de fixer des impôts d'un montant suffisant pour les besoins du gouvernement central; g) la nationalité et l'immigration; h) les postes et les télécommunications, qui seraient réservés exclusivement au gouvernement central. Les gouvernements provinciaux auraient le contrôle de leur propre administration et seraient dotés de tous les pouvoirs autres que ceux qui étaient exclusivement réservés au gouvernement central, y compris la police locale ainsi que le droit de fixer des impôts suffisants pour faire face aux activités des gouvernements locaux.

Outre l'élaboration d'une constitution fédérale, les principaux éléments sur lesquels porterait le Plan étaient la répartition des revenus et des devises entre le gouvernement central et les gouvernements provinciaux, l'unification de la monnaie, l'intégration et l'unification de toutes les unités militaires, paramilitaires ou de gendarmerie, aux fins de les constituer en une armée et des forces de gendarmerie nationales, le retrait de tous les représentants et de toutes les missions diplomatiques ou consulaires à l'étranger ne relevant pas du

gouvernement central, la proclamation d'une amnistie générale et la reconstitution du gouvernement central de manière à ménager une représentation de tous les groupes politiques et provinciaux (S/5053/Add.13/Annexe I). Le rapport du Fonctionnaire chargé de l'Opération des Nations Unies au Congo poursuivait en indiquant que, le 20 août, le Plan avait été présenté au premier ministre Cyrille Adoula à Léopoldville, et le 24 août aux autorités katangaises à Elisabethville. Dans ces entretiens avec le premier ministre Adoula, ainsi qu'avec le représentant de M. Tshombé, le Fonctionnaire chargé de l'Opération des Nations Unies au Congo a indiqué clairement que le Plan, tel qu'il leur était soumis, devait être accepté ou rejeté dans son intégralité et n'était pas négociable.

Après que le premier ministre Adoula et M. Tshombé eurent accepté le Plan, deux lettres identiques, transmettant un programme détaillé de mise en œuvre immédiate du Plan, leur ont été adressées le 10 septembre. Ce programme prévoyait notamment les éléments suivants: a) achèvement du projet d'une constitution fédérale avant la fin de septembre 1962 et présentation ultérieure de ce texte au Parlement; b) préparation d'une loi financière sur la répartition des revenus et des devises étrangères, à intégrer dans la constitution et à soumettre au Parlement; c) prestation immédiate d'un serment d'allégeance au Président de la République par les commandants de toutes les unités militaires, paramilitaires ou de gendarmerie qui ne l'avaient déjà fait; d) proclamation d'une amnistie par les autorités du gouvernement central; e) suppression par M. Tshombé du "Ministère des affaires étrangères" du Katanga et retrait immédiat de tous les représentants et missions du Katanga à l'étranger; f) offre du gouvernement central d'attribuer aux gouvernements du parti Conakat certains ministères, dans un gouvernement central reconstitué, aussitôt que possible. Le programme de mise en œuvre prévoyait aussi la création de commissions mixtes chargées d'élaborer les détails pratiques des dispositions financières et militaires du Plan (Annexe VI).

Conformément à la première clause du Plan de réconciliation nationale, un projet de constitution fédérale avait donc été préparé en consultation avec un groupe d'experts fourni par les Nations Unies. Les experts avaient tenu compte de quelques "premières remarques" transmises par les autorités katangaises (Annexe IX) ainsi que des propositions faites par d'autres provinces et groupes. Le projet de constitution fédérale, ainsi qu'un mémoire explicatif et des observations détaillées sur les différentes clauses du projet, avaient été soumis au premier ministre Adoula, le 27 septembre, et communiqués par lui aux bureaux des deux chambres du Parlement le 13 octobre (Annexe XI). Le projet avait ensuite été soumis à une conférence des présidents provinciaux qui s'est tenue à Léopoldville du 16 au 23 octobre. Bien qu'elles eussent été invitées, les autorités katangaises n'avaient pas assisté à la conférence. La conférence avait adopté une résolution invitant M. Tshombé "à coopérer de façon constructive et sincère avec le gouvernement central et les autres provinces".

Comme il était prévu dans le programme de mise en œuvre, trois commissions, composées de représentants des autorités centrales et katangaises et assistées par des experts des Nations Unies, avaient été créées pour fixer les modalités administratives de la mise en œuvre des dispositions militaires du Plan, ainsi que les dispositions relatives aux revenus et aux devises. Les

commissions s'étaient réunies plusieurs fois. Le 16 octobre, la Commission militaire était parvenue à un accord de cessez-le-feu qui prévoyait notamment une cessation immédiate des mouvements de troupe de l'ANC et des troupes katangaises du Nord-Katanga et des livraisons d'armes et de munitions à ces forces, l'enlèvement de tous les barrages routiers par les deux partis dans cette région, un échange de prisonniers et un engagement mutuel de ne pas augmenter les effectifs des zones militaires opérationnelles du Nord-Katanga.

Le Secrétaire général par intérim avait, le 30 octobre, donné pour instruction au Fonctionnaire chargé de l'Opération des Nations Unies au Congo d'appeler l'attention du gouvernement central et des autorités katangaises sur les engagements qu'ils avaient pris en acceptant le Plan. Tel avait été l'objet des lettres identiques adressées au premier ministre Adoula et au président Tshombé, les 1er et 2 novembre respectivement, et auxquelles était jointe une note sur les "besoins du Plan" énumérant les mesures que le gouvernement central et le gouvernement katangais avaient à prendre et celles qu'ils avaient effectivement prises.

Dans un télégramme au Secrétaire général par intérim, daté du 9 novembre, le premier ministre Adoula avait réaffirmé qu'il approuvait le Plan de réconciliation nationale et avait fait remarquer les dangers qu'il y aurait à ne pas respecter strictement les délais indiqués dans le Plan. Ensuite, dans une annexe jointe à une lettre du 13 novembre, le Premier Ministre avait exposé en détail les mesures prises et la position adoptée par son gouvernement concernant la mise en œuvre du Plan. Il affirmait que son gouvernement avait fait tout son possible pour appliquer les dispositions pertinentes du Plan, souvent en dépit de graves provocations de la part des autorités katangaises (Annexe XVIII).

Après le voyage à Elisabethville du Fonctionnaire chargé de l'Opération des Nations Unies au Congo, pour insister auprès de M. Tshombé sur la nécessité d'une réponse positive, attendue avant le 15 novembre, à la note du Secrétaire général par intérim sur les besoins du Plan, M. Tshombé avait adressé au Fonctionnaire chargé de l'Opération des Nations Unies au Congo une lettre datée du 12 novembre dans laquelle il affirmait qu'il était toujours déterminé à exécuter le Plan et niait que le Katanga persistât dans une attitude séparatiste. Il rejetait toute la responsabilité des difficultés auxquelles se heurtait l'exécution du Plan sur le gouvernement central (Annexe XIX). Le 12 novembre, M. Tshombé avait publié un communiqué de presse dans lequel il imputait au gouvernement central l'échec de l'exécution du Plan de réconciliation nationale et soutenait que les Nations Unies cherchaient des prétextes pour justifier leur emploi de la force (Annexe XIX-a).

Dans une lettre adressée le 16 novembre à M. Tshombé, le Fonctionnaire chargé de l'Opération des Nations Unies au Congo lui demandait de prendre les mesures suivantes: a) envoyer sans retard les officiers supérieurs du Katanga à Léopoldville pour qu'ils prêtent serment d'allégeance au Président de la République, étant entendu que, s'il y avait lieu, l'ONUC garantirait leur sécurité et assurerait leur transport; b) annoncer des mesures immédiates pour l'application des dispositions du Plan relatives aux revenus, aux finances et aux devises; c) autoriser les fonctionnaires des douanes et du service d'immigration du gouvernement central à exercer leurs fonctions au Katanga comme dans les autres parties du Congo; d) accorder une complète liberté de mouvement à tout le personnel

de l'ONUC au Katanga, y compris à Jadotville, Kipushi et Kolwezi; et e) coopérer avec l'ONUC en vue d'éliminer tous les mercenaires de la gendarmerie.

En ce qui concerne la proclamation d'une amnistie générale recommandée par le Plan de réconciliation nationale, un addendum (S/5053/Add.13/Add.1) distribué le 26 novembre reproduisait la proclamation publiée le 26 novembre par le président de la République, M. Kasa-Vubu. Le président déclarait qu'il regrettait profondément l'égarement de certains "de nos frères du Sud-Katanga", qui, il l'espérait, entendraient "son appel pour le retour au bercail". Il ajoutait que les portes étaient toujours ouvertes pour tous ceux qui revenaient, et dans l'esprit qui était le sien lors de la réunion du Parlement à Lovanium en juillet-août 1961, lorsque les hostilités et les divergences les plus graves avaient pu être surmontées et enterrées, il renouvelait solennellement l'offre qu'il avait faite à cette occasion, proclamait qu'une amnistie générale et complète serait accordée à tous ceux qui rejoindraient la patrie, ce grand Congo, quels que fussent les délits politiques dont ils pouvaient s'être rendu coupables.

Dans un rapport (S/5053/Add.14) sur les événements survenus au Katanga du 26 novembre 1962 au 4 janvier 1963, le Fonctionnaire chargé de l'Opération des Nations Unies au Congo déclarait que M. Tshombé n'avait pris aucune mesure importante pour assurer la réintégration du Katanga. Le Plan du Secrétaire général énonçait un programme de mesures concrètes qui devaient s'échelonner sur une période spécifiée, à l'expiration de laquelle le Katanga aurait été réintégré dans une République fédérale du Congo. M. Tshombé avait fait seulement semblant d'accepter le programme, et ce semblant même d'acceptation avait été démenti par ses actes.

D'autre part, les autorités provinciales du Katanga s'étaient livrées à une campagne de harcèlement de plus en plus acharnée contre les forces et les fonctionnaires civils de l'ONUC dans la région d'Elisabethville, qui n'avaient pas tardé à se trouver quasiment assiégés. Le cas de cinq soldats tunisiens de l'ONUC signalés manquants, ou enlevés par la gendarmerie, était mentionné. Le 18 décembre, M. Tshombé avait informé le représentant des Nations Unies à Elisabethville que les cinq hommes ne seraient restitués que 10 jours avant le rapatriement du contingent tunisien, ce que le représentant de l'ONU avait refusé d'accepter. Le rapport mentionnait également le cas de deux employés civils de l'ONUC qui avaient été arrêtés le 4 décembre. Le représentant des Nations Unies à Elisabethville s'était énergiquement efforcé d'obtenir leur mise en liberté, mais en vain. L'un des deux hommes arrêtés s'étant échappé de l'endroit où la gendarmerie le détenait, le 22 décembre 1962, avait rapporté que l'autre détenu aurait été fusillé, et on craignait effectivement qu'il ne soit mort. Dans la nuit du 7 décembre, sept officiers de l'ONUC qui se trouvaient à bord d'une jeep avaient été arrêtés par des gendarmes et des agents de police katangais. Ils auraient été gifflés et battus par les policiers et par le général Moke, commandant de la gendarmerie, avant d'être remis aux autorités militaires de l'ONUC.

Peu à peu, la campagne menée par M. Tshombé contre les Nations Unies avait été dirigée également contre des ressortissants d'Etats Membres de l'Organisation dont les gouvernements coopéraient à la mise en œuvre du Plan du Secrétaire général et du mandat de l'ONU au Congo.

Le rapport mentionnait également des heurts entre l'ANC et les troupes katangaises, des bombardements et des destructions dans le Nord-Katanga, et notait que l'acte gratuit de destruction de l'infrastructure vitale du pays avait fait l'objet de protestations énergiques de la part du Fonctionnaire chargé de l'ONUC dans une lettre du 8 décembre, par laquelle il faisait également savoir à M. Tshombé qu'un détachement militaire de l'ONUC avait été envoyé à Kongolo, où les forces de l'ANC étaient rentrées, pour y maintenir l'ordre public, et pour prévenir la guerre civile et les luttes fratricides (Annexe IX). Le 14 décembre, les troupes de l'ONU avaient pénétré à Kongolo et y étaient demeurées.

En ce qui concerne la mise en application du Plan de réconciliation nationale, on faisait remarquer que les autorités relevant de M. Tshombé n'avaient pris aucune mesure, au cours de la période considérée, pour assurer la mise en œuvre de la partie du Plan de réconciliation nationale du Secrétaire général dont l'exécution incombait au Katanga. En conséquence, M. Tshombé était informé que les phases II, III et IV des modalités d'action prévues par le Plan seraient dorénavant mises à exécution et que l'ONUC insisterait pour que les résolutions de l'ONU relatives au Congo soient observées.

Le 11 décembre, le Secrétaire général avait demandé au Gouvernement belge, l'un des premiers à avoir appuyé le Plan, d'aider à résoudre pacifiquement le problème katangais, en exerçant toute l'influence possible sur l'Union minière du Haut-Katanga pour l'amener à s'abstenir aussitôt de verser des impôts à la province du Katanga (Annexe XIII).

Le Secrétaire général avait également adressé un appel aux Gouvernements du Portugal, de la République sud-africaine et du Royaume-Uni afin qu'ils veuillent bien prendre les mesures nécessaires pour interdire l'expédition de minerai de cuivre katangais par les territoires relevant de leur juridiction jusqu'à ce que la question du versement des impôts de l'UMHK au gouvernement central et de leur partage avec le Katanga soit réglée (Annexes XIV et XV).

Le 11 décembre, M. Adoula, premier ministre, avait adressé à 17 gouvernements intéressés des lettres identiques leur demandant, conformément à la phase II du Plan, de ne pas autoriser l'importation sur leur territoire de cuivre et de cobalt katangais. Cette demande avait été appuyée par le Secrétaire général.

Le 12 décembre, M. Tshombé avait communiqué au Secrétaire général une "offre" concernant la question des devises, dans le cadre du Plan de réconciliation nationale, mais il n'avait pas été possible de s'entendre sur les détails de cette offre.

Le rapport faisait encore mention de tirs sporadiques de la gendarmerie à Elisabethville et aux alentours de la ville, du 24 au 28 décembre, tirs qui auraient fait un certain nombre de victimes parmi les troupes de l'ONUC. Lorsque l'ONU avait exigé le retrait des barrages routiers et le démantèlement des positions de siège qui servaient de base de tirs, les autorités katangaises avaient lancé un appel à la résistance contre les troupes de l'ONUC et menacé de faire sauter les ponts, les barrages et autres installations (Annexe XXVIII).

Du 28 au 31 décembre, les Nations Unies avaient entrepris une action pour rétablir la sécurité des troupes de l'ONUC dans la région d'Elisabethville et leur liberté de mouvement en nettoyant les barrages routiers de gendarmerie. Cette action avait été exécutée avec succès

et les positions suivantes avaient été occupées : la route de Jadotville, le golfe de Kasapa, la route de Kipushi, l'avenue Tombeur, Munama et Naviundu. Les forces de l'ONUC avaient le contrôle effectif de toute la zone se trouvant dans un rayon d'environ 20 km autour de la ville, et la première phase de l'Opération de l'ONU à Elisabethville était achevée.

Du 31 décembre au 4 janvier, poursuivant leur action destinée à rétablir leur liberté de mouvement, les troupes de l'ONU s'étaient avancées vers les places fortes du Katanga puis vers Jadotville, grande ville minière où étaient concentrés des mercenaires. Les forces de l'ONU avaient atteint cette ville le 3 janvier, où elles avaient été accueillies par les acclamations de la population.

L'opération de Jadotville était la première à être menée par une force exclusivement de l'ONU, sous commandement de l'ONU et dans les conditions normales des opérations en campagne. La tension et les difficultés créées par cette opération militaire avaient fait apparaître de graves insuffisances dans les communications et la coordination entre le Siège de l'ONU à New York, le quartier général de l'ONUC à Léopoldville et les détachements militaires en campagne.

Le rapport ajoutait qu'à partir du 28 décembre les chasseurs de l'ONUC, armés de canons et de rockets, mais non de bombes, s'étaient tenus en état d'alerte. S'il était devenu nécessaire de passer à l'action, les chasseurs des Nations Unies avaient pour tâche particulière de prévenir toute activité aérienne katangaise contre l'ONUC. Il s'agissait d'abattre les appareils katangais et de détruire ceux qui se trouveraient soit à la base militaire de Kolwezi-Kengere, soit sur d'autres aérodromes du Sud-Katanga qui étaient susceptibles d'être utilisés par l'aviation katangaise pour des opérations dans la zone d'Elisabethville. Du 28 décembre au 4 janvier inclusivement, 76 sorties, représentant plus de 100 heures de vol, avaient été effectuées. Sept chasseurs et un avion de reconnaissance des Nations Unies avaient été atteints du sol au cours des opérations, mais aucun des pilotes n'avait été blessé.

En ce qui concerne les pertes subies du 24 au 28 décembre par les forces de l'ONUC tandis qu'elles se trouvaient sous le feu de la gendarmerie et au cours de leurs opérations du 28 décembre au 4 janvier, le rapport estimait à neuf le nombre de morts et 72 le nombre de blessés.

Tandis que se déroulaient les opérations, les autorités civiles et militaires de l'ONUC s'étaient efforcées énergiquement de maintenir l'ordre public et les services civils essentiels, et à partir du 3 janvier, certains fonctionnaires du gouvernement central avaient commencé à arriver à Elisabethville pour essayer de rétablir les relations, les communications et la liaison normales entre les autorités de Léopoldville et celles d'Elisabethville.

Dans un nouveau rapport (S/5053/Add.15) sur des relations avec les autorités katangaises à la suite des récentes opérations, le Fonctionnaire chargé de l'Opération des Nations Unies au Congo déclarait que M. Tshombé, après avoir quitté Elisabethville, le 28 décembre, et après un court séjour à Salisbury, capitale de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, avait traversé la Rhodésie du Nord pour se rendre à Kolwezi, dernier centre minier important encore occupé par la gendarmerie katangaise. Selon les rumeurs, il était alors toujours disposé à reprendre les conversations avec les fonctionnaires de l'ONUC. D'autre

part, il aurait dit que, si on les y obligeait, les Katangais se battraient jusqu'au bout, pratiqueraient la politique de la "terre brûlée" et détruiraient notamment des installations minières importantes, des centrales électriques et des ponts, surtout à Kolwezi. La menace d'un recours à une politique de "terre brûlée" devenait d'autant plus sérieuse que, pendant les récentes opérations, de nombreux ponts avaient été détruits ou endommagés de façon absolument gratuite. (La liste des ponts et des autres installations détruits ou endommagés au Katanga depuis le mois de novembre jusqu'au 14 janvier figurait dans l'annexe I jointe au rapport.)

A son retour à Elisabethville, le 8 janvier, M. Tshombé avait informé les fonctionnaires des Nations Unies qu'il était rentré à Elisabethville dans l'unique but de ramener au plus tôt le calme et la paix au Katanga et à tout son peuple. Cependant, au cours d'une conférence de presse tenue le 9 janvier, il avait clairement fait entendre qu'il n'avait pas renoncé à la politique de la "terre brûlée" et que la question de la liberté de mouvement des troupes de l'ONUC demeurerait encore "sujette à discussion".

Le Secrétaire général avait publié immédiatement une déclaration dans laquelle il énonçait à nouveau quatre points fondamentaux sur lesquels les Nations Unies désiraient obtenir des assurances de M. Tshombé, si elles devaient rétablir le contact avec lui touchant d'autres questions. Ces points étaient les suivants : 1) renonciation formelle par M. Tshombé à la politique de la terre brûlée et de sabotage qui lui avait été souvent attribuée ; 2) renonciation à son intention souvent répétée de lutter jusqu'au dernier homme ; 3) adoption immédiate de mesures pratiques pour appliquer le plan de réconciliation nationale qu'il avait accepté il y avait de nombreux mois ; et 4) assurance d'une reconnaissance immédiate du droit de l'ONUC à la liberté de mouvement dans tout le Katanga (Annexe III).

Le 12 janvier, M. Tshombé était parti précipitamment en automobile pour la frontière rhodésienne, puis était revenu en avion à Kolwezi. On avait appris alors que gendarmes et mercenaires avaient soigneusement miné les importantes installations industrielles et minières de Kolwezi et se proposaient de les faire sauter si les troupes de l'ONUC cherchaient à s'approcher de cette ville. Le pont qui franchissait la Lualaba près de Kolwezi, le barrage de Delcommune et la centrale de Loufira étaient également menacés de destruction.

Le 17 janvier, M. Tshombé avait consenti à rencontrer le représentant des Nations Unies au siège de l'ONUC, à Elisabethville, pour discuter les modalités de l'entrée de l'ONU à Kolwezi. A la fin de cette réunion, il s'était engagé à faciliter l'entrée pacifique de l'ONUC à Kolwezi, prévue pour le 21 janvier 1963. M. Tshombé était autorisé à disposer d'une garde personnelle d'un effectif réduit.

Conformément à cet accord, les troupes des Nations Unies étaient entrées à Kolwezi dans l'après-midi du 21 janvier. M. Tshombé avait de nouveau déclaré qu'il était sincèrement décidé à appliquer le plan de réconciliation nationale du Secrétaire général.

Le Fonctionnaire chargé de l'Opération des Nations Unies au Congo indiquait les opérations militaires qui avaient eu lieu au cours de la période considérée. Ces opérations, qui avaient permis aux forces des Nations Unies d'occuper tous les centres importants tenus auparavant par les Katangais, ne s'étaient heurtées qu'à une faible résistance. Le 21 janvier, les troupes des Nations Unies avaient restauré l'ordre et la paix en

tous lieux. En tant que force de combat organisée, la gendarmerie katangaise avait cessé d'exister. L'action militaire commencée le 28 décembre avait ainsi été menée à bonne fin.

Concernant la question des mercenaires, le rapport signalait que pendant la dernière semaine de décembre et les deux premières semaines de janvier, les troupes des Nations Unies avaient appréhendé neuf mercenaires ou personnes soupçonnées d'être des mercenaires.

Cependant, on avait constaté dans l'ensemble qu'en décembre l'élément mercenaire de la gendarmerie katangaise, qui comptait pourtant quelque 400 personnes d'après la plupart des renseignements obtenus, s'était rapidement désorganisé et démoralisé. On avait constaté qu'il était désormais incapable de relever le moral de la gendarmerie katangaise et de l'encadrer efficacement comme il l'avait fait par le passé. Avant l'entrée de la force de l'ONUC à Kolwezi, un grand nombre de mercenaires auraient pris le train pour Dilolo sur la frontière angolaise, et les troupes de l'ONUC n'avaient rencontré aucun mercenaire depuis.

Dans le même rapport, le Fonctionnaire chargé de l'Opération des Nations Unies au Congo exposait le rétablissement des services et les mesures prises en vue de la réintégration du Katanga.

Pendant la première semaine de janvier 1963, 22 fonctionnaires et agents représentant le gouvernement central avaient été envoyés à Elisabethville. Ils avaient constitué la Commission administrative, qui s'était organisée progressivement, installant des bureaux et prenant des contacts préliminaires, mais elle ne s'était pas préoccupée du maintien de l'ordre, qui continuait d'être assuré essentiellement par l'ONUC, en collaboration avec la police katangaise. Le 16 janvier, le Président de la République du Congo avait nommé M. Joseph Ileo Ministre d'Etat et membre du Conseil des ministres, résident à Elisabethville, avec mission d'établir les contacts nécessaires avec les institutions provinciales et de faciliter le processus de réintégration du Sud-Katanga au sein de la République. M. Ileo et les personnes qui l'accompagnaient étaient arrivés le 23 janvier à Elisabethville, où il avait pris ses fonctions.

Du 4 au 15 janvier, des entretiens avaient eu lieu entre les représentants de l'Union minière du Haut-Katanga et ceux du Gouvernement congolais, à la suite desquels avait été conclu un accord sur les devises prévoyant que l'Union minière céderait toutes ses recettes d'exportation au Conseil monétaire, qui, de son côté, allouerait à l'Union minière les devises nécessaires pour couvrir ses besoins essentiels et lui permettre de poursuivre ses activités, à condition que l'utilisation de ces devises s'effectue sous le contrôle du Conseil monétaire.

Au sujet de l'intégration de la gendarmerie katangaise, le rapport indiquait qu'à la suite d'une déclaration de M. Adoula, premier ministre, en date du 7 janvier, un nombre croissant de gendarmes s'étaient rendus à l'ONUC ou au représentant du gouvernement central à Elisabethville en demandant à être réintégrés dans l'ANC.

Dans un rapport sur la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité en date du 14 juillet 1960 et des 21 février et 24 novembre 1961 (S/5240), communiqué le 4 février, le Secrétaire général déclarait que le dernier rapport du Fonctionnaire chargé de l'Opération des Nations Unies au Congo (S/5053/Add.15) indiquait qu'une phase importante de l'Opération au Congo était achevée et qu'il estimait utile et souhaitable de rendre compte au Conseil de sécurité afin d'exposer la

mesure dans laquelle le mandat assigné à l'ONUC par les résolutions du Conseil de sécurité avait été exécuté, et d'indiquer, en considérant l'avenir, quelles étaient les tâches à accomplir et quelles étaient les ressources dont on aurait besoin à cette fin.

A propos des actions militaires entreprises peu auparavant par les troupes de l'ONUC en vue d'obtenir une pleine liberté de mouvement dans tout le Katanga, le Secrétaire général déclarait que ces opérations avaient été couronnées d'un plein succès. Cependant, il regrettait profondément qu'elles aient été accompagnées de quelques pertes de vies humaines et de quelques dégâts matériels. Il ajoutait que pour une force de paix le plus léger combat était encore trop violent et les moindres pertes étaient trop lourdes.

Le Secrétaire général rappelait que les principes et les buts de l'ONU concernant la République du Congo, tels que le Conseil de sécurité les avait énoncés dans ses résolutions, étaient les suivants :

- a) Maintenir l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République du Congo ;
- b) Aider le gouvernement central du Congo à rétablir et maintenir l'ordre public ;
- c) Empêcher le déclenchement d'une guerre civile au Congo ;
- d) Assurer le retrait et l'évacuation immédiate du Congo de tous les personnels militaire et paramilitaire et conseillers d'autres nationalités ne relevant pas du commandement des Nations Unies, ainsi que de tous les mercenaires ;
- e) Fournir une assistance technique.

Touchant le maintien de l'intégrité territoriale et l'indépendance politique, le Secrétaire général déclarait que la menace la plus sérieuse était venue des activités sécessionnistes menées à partir du 11 juillet 1960 par les autorités provinciales du Katanga. Bien que M. Tshombé eût fréquemment affirmé qu'il acceptait la réintégration, aucun progrès véritable dans cette voie n'avait été accompli avant les récentes opérations militaires au Katanga.

Toutefois, le Secrétaire général soulignait que si les troupes de l'ONUC relâchaient leur vigilance ou si elles se retiraient trop rapidement on pouvait concevoir la possibilité d'une nouvelle tentative de sécession. Il existait au Katanga des intérêts et des éléments qui demeureraient toujours enclins et disposés à en caresser l'idée. On pouvait imaginer un regroupement et un réarmement de la gendarmerie ou de certains de ses éléments en vue de la création d'une nouvelle force sécessionniste.

Le Secrétaire général rappelait qu'il y avait eu d'autres tentatives séparatistes au Congo, mais aucune d'entre elles n'avait bénéficié de l'appui financier qui avait été donné au mouvement katangais et elles étaient plus ou moins calmées. Heureusement, il n'y avait pas, semblait-il, de menace de l'extérieur à l'indépendance du Congo. On pouvait donc affirmer que la tâche de l'ONUC quant à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique avait été dans une large mesure accomplie si l'on exceptait l'expédition des affaires courantes dont l'ONUC devait continuer de s'occuper.

Au sujet de l'aide en vue du rétablissement et du maintien de l'ordre public, le Secrétaire général indiquait qu'il semblait que l'ordre avait été fermement rétabli dans les principaux centres du Katanga et que l'on pensait que la présence de l'ONUC aurait le même effet dans les campagnes où des escarmouches s'étaient

produites entre les troupes de l'ANC et des gendarmes katangais. Néanmoins, pendant la période transitoire de réintégration du Katanga dans le reste de la République, le maintien de l'ordre poserait un problème délicat. Le gouvernement central le reconnaissait et avait provisoirement accepté de placer ses forces de sécurité se trouvant dans le sud du Katanga sous le commandement de l'ONU et avait accepté, du moins en principe, que l'entrée de ces forces armées dans le Sud-Katanga soit échelonné sur une certaine période. Le Fonctionnaire chargé de l'Opération des Nations Unies au Congo et le Commandant de la Force avaient été priés de consulter les autorités congolaises en vue de savoir dans quelle mesure et pour approximativement combien de temps le Gouvernement congolais continuerait d'avoir besoin de l'aide militaire de l'ONU pour maintenir l'ordre public.

Quant à la tâche qui consistait à prévenir la guerre civile au Congo, le Secrétaire général faisait observer qu'à la suite de la formation, en mai 1961, d'un gouvernement d'union nationale et de la décision prise par les autorités katangaises de mettre un terme à leurs menées sécessionnistes, on pouvait considérer que les tâches de l'ONU avaient été en majeure partie accomplies, bien qu'il demeurerait indispensable, pour quelque temps encore, d'exercer une surveillance vigilante et efficace sur la situation. Pour ce qui était du retrait des personnels militaire et paramilitaire et conseillers ainsi que des mercenaires, le Secrétaire général indiquait que l'on estimait que 400 mercenaires environ se trouvaient encore dans les rangs de la gendarmerie katangaise au début des opérations de la période décembre 1962-janvier 1963 et que le succès qui avait couronné la fin de ces opérations avait, semblait-il, amené la plupart sinon la totalité des mercenaires restés sur place à s'enfuir du Katanga par l'Angola, exception faite du petit nombre qui se trouvait sous la garde de l'ONU. On pouvait donc conclure que les tâches assignées à l'ONU pour ce qui était des mercenaires se trouvaient pratiquement accomplies. Il était toutefois permis de se demander s'il ne demeurait pas, parmi les techniciens qui secondaient les autorités provinciales katangaises ou parmi les résidents non congolais du Sud-Katanga, un certain nombre de personnes qui avaient outrepassé les limites des activités légitimes et qui avaient servi de conseillers politiques et peut-être militaires ou de mercenaires. La possibilité d'un certain nombre d'expulsions à ce titre ne pouvait donc être exclue.

En ce qui concerne l'assistance technique, le Secrétaire général indiquait qu'il avait entamé des consultations avec le Gouvernement congolais sur la manière dont l'aide au Congo devait être ultérieurement canalisée. L'aide multilatérale ou l'aide de l'ONU se poursuivrait bien entendu. Il s'agissait de savoir dans quelle mesure il pouvait être opportun et souhaitable d'envisager aussi un accroissement de l'aide bilatérale. L'ONU avait pensé jusqu'ici qu'il serait préférable que toute l'aide destinée au Congo soit canalisée ou du moins approuvée par elle, mais il était évident qu'à elle seule elle n'aurait pas les ressources voulues pour répondre aux immenses besoins du Congo.

Le Secrétaire général poursuivait en déclarant qu'une phase décisive des activités de l'ONU au Congo était maintenant achevée, à savoir la phase pendant laquelle les troupes de l'ONU avaient eu un rôle militaire actif. Mais cela ne signifiait pas automatiquement un retrait immédiat des forces de l'ONU au Congo. L'effectif de la Force serait progressivement réduit et un retrait prochain ne pouvait être exclu.

A la fin de son rapport, le Secrétaire général soulignait les principes essentiels sur lesquels l'Opération était fondée, tels que le principe de non-intervention dans les affaires politiques intérieures du Congo et le principe selon lequel la force ne devait pas être employée à des fins politiques.

Dans une lettre (S/5249) en date du 2 mars adressée au Secrétaire général, le représentant permanent de l'URSS, se référant au rapport du Secrétaire général en date du 4 février, a rappelé que la tâche de l'ONU au Congo était bien définie: protéger la République du Congo contre une agression de l'extérieur et garantir son indépendance politique, son unité et son intégrité territoriale. Il soulignait que, bien que le Secrétaire général, dans son rapport, ait indiqué que les tâches qui incombaient à l'ONU au Congo étaient accomplies dans une large mesure, le problème katangais demeurait en fait irrésolu, tant sur le plan politique que sur le plan économique, malgré la cessation des opérations militaires de l'ONU au Congo. Beaucoup de faits indiquaient qu'un grand nombre de mercenaires belges et d'autres nationalités, ainsi que toutes sortes de conseillers et d'experts des puissances coloniales, retournaient au Katanga en violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité. Le représentant de l'URSS poursuivait en déclarant que certaines puissances continuaient d'imposer au Gouvernement de la République du Congo, en guise de règlement de la question de la réintégration du Katanga dans le Congo, une solution qui revenait en fait à asservir la République du Congo aux monopoles étrangers qui régnaient en maîtres au Katanga. L'Union soviétique avait exposé sa position à ce sujet dans la réponse du Gouvernement soviétique à l'appel adressé par le Secrétaire général, le 31 juillet 1962, aux Etats Membres de l'ONU.

L'Union soviétique partait toujours du principe que le peuple, le Parlement et le Gouvernement de la République du Congo devaient pouvoir régler eux-mêmes leurs propres affaires.

Evoquant la présence des troupes de l'ONU au Congo, le représentant de l'URSS soutenait que la Charte n'autorisait pas l'ONU à agir quand il ne s'agissait que de maintenir l'ordre public dans un pays quelconque, cette tâche demeurant la prérogative du gouvernement de ce pays. Il en résultait clairement que le maintien au Congo de troupes de l'ONU chargées de fonctions purement policières ne pouvait se justifier par les principes et prescriptions de la Charte des Nations Unies.

Pour ce qui était des autres questions concernant les perspectives de l'activité future de l'ONU au Congo, le représentant permanent de l'URSS était d'avis qu'il appartenait au Conseil de sécurité de régler toutes ces questions. Enfin, le représentant de l'URSS estimait que l'intégration de contingents militaires congolais dans les forces armées de l'ONU, qui relevaient du commandement des Nations Unies, était incompatible avec la souveraineté du Congo et contraire aux principes de la Charte des Nations Unies.

Dans une lettre (S/5253), en date du 4 mars, le représentant permanent du Ghana a demandé au Président du Conseil de sécurité que le Conseil se réunisse pour examiner le Rapport de la Commission d'enquête créée aux termes de la résolution 1601 (XV) de l'Assemblée générale, qui avait été distribué sous les cotes A/4964 et S/4976, le 11 novembre 1961. Dans un mémoire explicatif joint à sa lettre, le représentant permanent du Ghana rappelait qu'à sa 942^{ème} séance, les 20-21 février 1961, le Conseil de sécurité avait

adopté une résolution dont le paragraphe 4 du dispositif de la partie A disposait "qu'une enquête impartiale aurait lieu immédiatement en vue de déterminer les circonstances de la mort de M. Lumumba et de ses collègues et que les auteurs de ces crimes seraient châtiés". La Commission d'enquête, qui avait été officiellement constituée aux termes de la résolution 1601 (XV), s'était dûment acquittée de la tâche qui lui avait été confiée et avait présenté un certain nombre de conclusions figurant au paragraphe 124 de son rapport. La Commission avait envisagé une suite à son rapport lorsqu'elle déclarait, au paragraphe 31, "en présentant son rapport, la Commission s'ajourne en attendant les instructions de l'Assemblée générale". Le représentant permanent du Ghana poursuivait en déclarant que depuis la publication de ce rapport, rien n'indiquait que de nouvelles mesures eussent été prises pour atteindre les objectifs de la résolution S/4752 du Conseil de sécurité. Le Gouvernement ghanéen était d'avis que le Conseil de sécurité, à qui revenait l'initiative de l'enquête, devait examiner le rapport de la Commission et décider des nouvelles mesures qu'il y avait lieu de prendre pour découvrir la vérité.

Dans une lettre en date du 7 mars, publiée sur sa demande sous la cote S/5254, le chargé d'affaires par intérim du Congo (Léopoldville) a communiqué au Président du Conseil de sécurité le texte d'un câble envoyé par le Ministre des affaires étrangères de son pays au sujet de la demande du Ghana. Dans ce câble, le Gouvernement congolais déclarait qu'il estimait que la question qui motivait la requête du Ghana relevait strictement de la compétence propre des institutions de la République du Congo. Il considérait donc l'action du Ghana comme une immixtion caractérisée dans les affaires intérieures du Congo et comme constituant une atteinte inadmissible à la souveraineté de la République du Congo.

Dans une lettre (S/5257), en date du 11 mars, le représentant permanent du Ghana a prié le Président du Conseil de ne pas donner suite à sa lettre du 4 mars 1963. Il indiquait que la demande qu'il formulait était motivée par les représentations spéciales que le Gouvernement congolais central avait faites au Gouvernement de la République du Ghana.

Dans une lettre (S/5277), en date du 16 mars, adressée au Secrétaire général, le Premier Ministre du Congo, se référant à la lettre (S/5249) du représentant permanent de l'URSS, a rappelé que l'accord de base qui régissait les relations entre la Force de l'Organisation des Nations Unies au Congo et la République était celui dont le texte avait été publié comme docu-

ment des Nations Unies (S/4389/Add.5), le 29 juillet 1960, et il a déclaré que le Gouvernement congolais, usant de ses droits souverains, déclarait de la manière la plus formelle qu'il jugeait nécessaire encore pour quelque temps la présence de la Force des Nations Unies au Congo sur le territoire de la République, étant donné que l'armée congolaise, malgré les immenses progrès accomplis dans la voie de sa réorganisation et dans le renforcement de son efficacité, ne pouvait faire face à elle seule au maintien de l'ordre sur l'ensemble du vaste territoire congolais.

Le 21 mai, l'échange de correspondance qui avait eu lieu entre le Premier Ministre ou le Premier Ministre par intérim de la République du Congo, d'une part, et le Secrétaire général ou le Fonctionnaire chargé de l'Opération des Nations Unies au Congo, d'autre part, au sujet de l'aide qui devait être fournie pour activer la modernisation et l'instruction des forces armées congolaises a été publiée comme document officiel sous la cote S/5240/Add.2. Le Gouvernement congolais informait l'Organisation qu'il avait décidé d'avoir recours aux pays ci-après pour la modernisation de l'ANC: 1) le Canada — pour ce qui était des écoles techniques (transmissions); 2) l'Italie — pour ce qui était de l'aviation; 3) la Norvège — pour ce qui était de la marine; 4) Israël — pour ce qui était de la formation des parachutistes et 5) la Belgique — pour ce qui était des techniciens des quartiers généraux ANC et des groupements. La Belgique avait également été priée de s'occuper des bases, de la gendarmerie et des diverses écoles militaires. Les Etats-Unis avaient été priés de fournir le matériel indispensable pour la bonne réussite de cette assistance technique.

A la suite d'un échange de lettres, le Premier Ministre a informé le Secrétaire général, le 12 mai, que son gouvernement avait décidé d'entreprendre immédiatement la réorganisation de l'ANC et de faire appel, pour mettre cette organisation en œuvre, à l'assistance bilatérale des pays qui voudraient bien accepter de l'aider. Le recours à cette aide bilatérale ne signifiait pas que la République du Congo renonçait à associer l'Organisation des Nations Unies à la réorganisation de son armée; au contraire, elle était heureuse d'envisager la possibilité pour l'ONU de mettre à sa disposition des experts, car elle voyait dans cette assistance une poursuite de la collaboration qu'elle souhaitait entretenir et amplifier.

Dans la dernière lettre reproduite dans le document, il était indiqué qu'un accord de principe avait été conclu entre le Gouvernement congolais et le Gouvernement nigérien au sujet d'une aide nigérienne dans le domaine de la réorganisation de la police congolaise.

Chapitre 10

RAPPORTS SUR LE TERRITOIRE STRATEGIQUE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

Par une note en date du 19 juillet 1962 (S/5143), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le rapport établi par le Conseil de tutelle, conformément à l'Article 83 de la Charte, au sujet du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour la période du 20 juillet 1961 au 16 juillet 1962. Ce rapport avait trait aux travaux du Conseil de tutelle touchant le Territoire sous tutelle et à l'examen des conditions dans ce Territoire.

Le 21 mai 1963 (S/5137), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le rapport que lui a adressé le Gouvernement des Etats-Unis sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 1er juillet 1961 au 30 juin 1962; ce rapport a été communiqué en application du paragraphe 3 de la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée à sa 415ème séance, le 7 mars 1949.

Le 11 juillet 1963 (S/5340), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le rapport du Conseil de tutelle concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 17 juillet 1962 au

23 juin 1963. Ce rapport avait trait aux travaux du Conseil de tutelle et à l'examen par le Conseil des conditions existant dans le Territoire, ainsi qu'à la prochaine Mission de visite dans le Territoire sous tutelle.

Chapitre 11

COMMUNICATIONS CONCERNANT L'IRIAN OCCIDENTAL (NOUVELLE-GUINEE OCCIDENTALE)

A. — Communications du Gouvernement des Pays-Bas

Par des lettres en date des 10 et 14 août 1962 (S/5155 et S/5157), le représentant des Pays-Bas a informé le Secrétaire général par intérim que des groupes d'infiltration et des parachutistes indonésiens avaient débarqué en Nouvelle-Guinée occidentale. Le Gouvernement néerlandais protestait contre cette opération de l'Indonésie, qui avait eu lieu au moment où, sous les auspices du Secrétaire général par intérim, des négociations se déroulaient entre les Pays-Bas et l'Indonésie.

B. — Accord entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental)

Par une lettre en date du 21 septembre 1962 (S/5169), le Secrétaire général par intérim a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte d'un accord conclu entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental), ainsi que des documents y relatifs. Il était dit dans cette lettre que l'accord avait été signé au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 15 août 1962; les parties avaient échangé les instruments de ratification le 20 septembre et, conformément à ses dispositions, l'accord était entré en vigueur le 21 septembre, dès l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1752 (XVII). Par cette résolution,

l'Assemblée avait pris acte de l'Accord, reconnaissait le rôle qui y est conféré au Secrétaire général et avait autorisé le Secrétaire général à s'acquitter des tâches que l'Accord lui confie.

L'Accord disposait que, peu après son entrée en vigueur, les Pays-Bas transféreraient l'administration de la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental) à une autorité exécutive temporaire des Nations Unies (AETNU) que le Secrétaire général établirait dans l'exercice de ses pouvoirs. Après le 1er mai 1963, l'AETNU, que dirigerait un Administrateur des Nations Unies, transférerait en temps voulu l'administration à l'Indonésie. L'Accord contenait certaines garanties pour la population du territoire, y compris des dispositions détaillées relatives à l'exercice du droit d'autodétermination en vertu d'arrangements pris par l'Indonésie sur les avis et avec l'assistance et la participation du Secrétaire général, qui nommerait à cet effet un représentant des Nations Unies. Ce représentant devrait rendre compte au Secrétaire général des arrangements conclus pour l'exercice de la liberté d'option. L'acte d'autodétermination devait avoir lieu avant la fin de 1969. L'accord spécifiait que les Gouvernements indonésien et néerlandais supporteraient en proportion égale toutes les dépenses encourues par les Nations Unies en vertu de l'Accord.

Le 1er mai 1963, l'Administrateur de l'AETNU a, conformément à l'accord du 15 août 1962, transféré l'administration au représentant du Gouvernement de la République de l'Indonésie.

Chapitre 12

DOCUMENTS CONCERNANT LA SITUATION EN ANGOLA

Par une lettre en date du 13 novembre 1962 (S/3205), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola a transmis le rapport que le Sous-Comité avait établi, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 1605 (XV) du 20 avril 1961 et 1742 (XVI) du 30 janvier 1962 et à la résolution du Conseil de sécurité S/4835 du 9 juin 1961.

Par une lettre en date du 22 janvier 1963 (S/5239), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secré-

taire général a transmis le texte de la résolution 1819 (XVII) de l'Assemblée générale du 18 décembre 1962, au sujet de la question intitulée "La situation en Angola". Le Secrétaire général appelait en particulier l'attention du Conseil de sécurité sur les dispositions du paragraphe 9 de cette résolution aux termes duquel l'Assemblée générale priait le Conseil de sécurité de prendre les mesures appropriées, y compris l'adoption de sanctions, pour obtenir que le Portugal se conforme à la résolution ainsi qu'aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Chapitre 13

LETTRE DU SECRETAIRE GENERAL EN DATE DU 18 DECEMBRE 1962 CONCERNANT LES DIFFICULTES SURVENUES ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE

Dans une lettre en date du 18 décembre 1962, le Secrétaire général a rappelé qu'à la suite de la demande

que lui avaient adressée le Cambodge et la Thaïlande, il avait, au mois d'octobre, nommé M. Nils Göran

Gussing comme son représentant personnel pour enquêter sur les difficultés survenues entre ces deux gouvernements. Le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que, si de graves problèmes restaient encore à résoudre, les activités du représentant des Nations Unies avaient cependant coïncidé avec une détente entre les deux pays. A la suite de nouveaux entretiens avec les représentants permanents du Cambodge et de la Thaïlande, il avait été récemment convenu qu'il serait souhaitable de nommer un représentant spécial dans la région pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1963. Le représentant spécial se mettrait à la disposition des parties pour les aider

à résoudre tous les problèmes qui se posaient ou pourraient se poser entre elles. Il s'agissait, pour l'immédiat, de remettre en vigueur l'accord du 15 décembre 1960 sur les attaques lancées par la presse et la radio et de lever les restrictions imposées aux voyageurs en transit, ressortissants de ces deux pays. On espérait pouvoir, en temps voulu, envisager la reprise des relations diplomatiques. En signe de bonne volonté, les deux gouvernements avaient fait savoir qu'ils étaient disposés à assumer chacun la moitié du montant total des dépenses entraînées par la mission du représentant spécial, auquel serait adjoint un personnel restreint.

Chapitre 14

COMMUNICATIONS RELATIVES A LA QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD

Par une lettre en date du 14 janvier 1963 (S/5235), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis le texte de la résolution 1761 (XVII) adoptée par l'Assemblée générale à sa 1165^{ème} séance plénière le 6 novembre 1962 et intitulée "Politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine". Dans cette lettre, le Secrétaire général attirait l'attention des membres du Conseil de sécurité sur les dispositions du paragraphe 8 de cette résolution aux termes duquel l'Assemblée générale priait le Conseil de sécurité de prendre des mesures appropriées, y compris des sanctions, pour amener l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur ce sujet et, le cas échéant, d'envisager l'application de l'Article 6 de la Charte.

Par une lettre en date du 6 mai 1963 (S/5310), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine a transmis au Conseil de sécurité, en application du paragraphe 5, b, de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale, du 6 novembre 1962, un rapport intérimaire (A/5418) que le Comité spécial avait adopté à l'unanimité le 6 mai 1963.

Dans une lettre en date du 11 juillet 1963 (S/5348), les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopold-

ville), de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, de la Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tanganyika, du Tchad, du Togo et de la Tunisie, ont demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer une réunion du Conseil pour examiner la situation explosive existant en Afrique du Sud par suite de l'intolérable politique d'*apartheid* du gouvernement de ce pays et pour prendre les mesures nécessaires. Un mémoire explicatif joint à la lettre contenait des extraits d'une résolution sur l'*apartheid* que la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats d'Afrique, qui s'était tenue à Addis-Abéba du 22 au 25 mai 1963, avait adoptée à l'unanimité. Selon ce mémoire, l'adoption de cette résolution témoignait de la vive inquiétude ressentie par les Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats africains devant l'aggravation continue de la situation dans la République sud-africaine et confirmait que le refus persistant du Gouvernement sud-africain d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question du conflit racial ne constituait pas seulement une cause de tension internationale, mais créait aussi une menace grave pour la paix et la sécurité internationales.

Chapitre 15

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION INDE-PAKISTAN

Par une lettre en date du 16 mars 1963 (S/5263 et Corr.1), le Chargé d'affaires de la délégation indienne a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur l'Accord de frontière sino-pakistanaise, signé à Pékin, le 2 mars 1963, qui, de l'avis de l'Inde, répartissait illégalement entre les deux signataires une partie de l'Etat de Jammu et Cachemire, partie intégrante de l'Union indienne. L'Inde déclarait que le Pakistan avait signé cet accord en sachant parfaitement qu'il violait la souveraineté de l'Inde et la résolution du Conseil de sécurité en date du 17 janvier 1948. Le 3 décembre 1959, le Pakistan, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité (S/4242), se référant à l'agression chinoise dans le Ladakh et aux tentatives faites par l'Inde pour y mettre

fin au moyen de négociations pacifiques, avait fait observer qu'aucune position prise, aucun règlement accepté par l'une ou l'autre des parties à la controverse actuelle ne serait considéré par lui comme valable. Le Pakistan avait de nouveau formulé cette vue dans une autre lettre en date du 25 mars 1960 (S/4278). Contrairement à ce qu'il avait alors déclaré, le Gouvernement pakistanais avait décidé de conclure un accord avec le Gouvernement chinois, violant ainsi la résolution du Conseil de sécurité et le statut du territoire de Jammu et Cachemire. Lorsque le Gouvernement pakistanais avait publié un communiqué annonçant qu'il avait décidé d'entamer des négociations au sujet de la démarcation de la frontière, le Gouvernement indien avait

protesté officiellement auprès du Gouvernement pakistanais contre une telle initiative. En décembre 1962, lorsque les Gouvernements chinois et pakistanais avaient annoncé la conclusion d'un accord de principe sur le tracé de la frontière entre le Cachemire occupé par le Pakistan et le Sin-Kiang, le Gouvernement indien avait déposé une nouvelle plainte formelle contre cet "accord de principe". Ainsi, bien que le Gouvernement pakistanais eût été informé de l'illégalité de l'accord envisagé, il avait signé un accord avec la Chine concernant une région sur laquelle ces deux pays n'exerçaient aucune autorité, si ce n'est à titre d'agresseur. Le 5 mars 1963, le Gouvernement indien avait protesté auprès du Gouvernement pakistanais à ce sujet.

L'Inde joignait à sa lettre du 16 mars une copie de l'accord sino-pakistanaï, ainsi que des copies des notes de protestation qu'elle avait adressées au Gouvernement pakistanais, au sujet de cet accord.

Dans une lettre en date du 30 mars 1963 (S/5275), le représentant de la Chine, se référant à la lettre de l'Inde en date du 16 mars (S/5263 et Corr.1) concernant l'accord de frontière sino-pakistanaï, a déclaré qu'à la 1012^{ème} séance du Conseil de sécurité, le 15 juin 1962, la délégation chinoise, parlant des négociations qui étaient censées se dérouler à l'époque entre "le Pakistan et les communistes chinois", avait déclaré que les résultats desdites négociations ne seraient considérés en aucune façon comme liant le Gouvernement et le peuple chinois, étant donné que "les communistes chinois ne peuvent représenter le peuple de la Chine et qu'ils n'ont le droit de conclure avec d'autres pays, au nom de la Chine, aucun traité ni accord quel qu'il soit". Telle était toujours la position du Gouvernement chinois concernant le prétendu accord de frontière.

Dans une lettre en date du 10 avril 1963 (S/5280 et Corr.1), le représentant du Pakistan a déclaré que la lettre de l'Inde du 16 mars (S/5263 et Corr.1) critiquant l'accord de frontière conclu avec la Chine contenait des allégations qui n'étaient fondées ni en fait ni en droit et qui tendaient à déformer certains faits pourtant établis à l'Organisation des Nations Unies. L'accord de frontière sino-pakistanaï n'avait pas "réparti" une partie intégrante de l'Union indienne entre le Pakistan et la Chine, étant donné que le territoire dont il s'agissait était le Jammu et Cachemire, qui, bien entendu, ne faisait pas partie de l'Union indienne. Il ne s'agissait pas en l'occurrence d'une répartition de territoires, puisque l'Accord visait uniquement à délimiter et à borner une frontière sur la base de la ligne traditionnellement admise, compte tenu des caractéristiques naturelles. L'accord ne constituait pas, comme le pré-

tendait l'Inde, une violation de la résolution du Conseil de sécurité en date du 17 janvier 1948. Par cette résolution, le Conseil de sécurité avait invité les parties à prendre toutes mesures à l'effet d'améliorer la situation. De l'avis du Pakistan, un accord tendant à délimiter et à borner une frontière avec une puissance étrangère de façon à éviter tout malentendu était de toute évidence une mesure destinée à améliorer la situation. Que l'Inde, pour sa part, ou bien n'eût pas voulu, ou bien n'eût pas pu faire de même, n'enlevait rien de son caractère pacifique à la mesure prise par le Gouvernement pakistanais pour assurer la tranquillité sur une frontière dont le Pakistan, à l'heure actuelle, contrôlait la défense. En outre, ainsi que le prescrivait la résolution en question, l'accord conclu par le Gouvernement pakistanais n'avait apporté aucun changement matériel à la situation à l'intérieur du Jammu et Cachemire. L'Inde rappelait ensuite la position du Pakistan lors du différend qui avait opposé la Chine à l'Inde touchant la région de Ladakh dans l'Etat de Jammu et Cachemire. A cet égard, le représentant de l'Inde n'avait toutefois cité qu'en partie la communication de la délégation pakistanaïse en date du 3 décembre 1959 (S/4242); le Pakistan avait alors déclaré que "tant que l'avenir du Cachemire n'aura pas été fixé conformément aux vœux impartialement déterminés des populations, aucune position prise, aucun règlement accepté par l'une ou l'autre des parties à la controverse actuelle entre l'Inde et la Chine, ou à toute controverse analogue qui se produirait à l'avenir, ne sera considéré par lui comme valable et ne pourra affecter le statut du territoire de Jammu et Cachemire ou les principes impératifs de démilitarisation et de libre détermination contenus dans les résolutions du Conseil et de la Commission des Nations Unies". Le Pakistan avait ajouté qu'il considérait comme un principe évident qu'il appartiendrait à l'autorité souveraine que le peuple de Jammu et Cachemire se serait librement donnée de conclure tout règlement relatif aux frontières avec une puissance étrangère. Telle avait été la position dont le Pakistan ne s'était jamais départi et c'est pourquoi l'article 6 de l'accord de frontière avec la Chine stipulait que les deux parties convenaient que, une fois réglé le différend relatif au Cachemire, l'autorité souveraine intéressée rouvrirait des négociations avec le Gouvernement de la République populaire de Chine sur la frontière du Cachemire, telle qu'elle est décrite à l'article 2 de l'accord, en vue de signer un traité en la matière qui remplacerait ledit accord. Ainsi, l'accord de frontière ne préjugait aucun intérêt éventuel que l'Inde pourrait tirer des résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date des 13 août 1948 et 5 janvier 1949, résolutions qui avaient été acceptées par les deux parties.

Chapitre 16

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL

Par une lettre en date du 5 avril 1963 (S/5276), le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution relative aux territoires administrés par le Portugal que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée le 4 avril 1963 (A/AC.109/38).

Dans une lettre en date du 12 juillet 1963 (S/5347), les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, de la Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la Répu-

blique centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tanganyika, du Tchad, du Togo et de la Tunisie ont demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer dans les meilleurs délais une réunion du Conseil de sécurité consacrée à l'examen de la situation dans les territoires sous domination portugaise. La lettre ajoutait que la situation créée par le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer les dispositions de la résolution

1514 (XV) de l'Assemblée générale et de la résolution du 9 juin 1961 du Conseil de sécurité constituait une menace à la sécurité du continent africain et à la paix internationale. Elle exprimait les vives préoccupations des chefs d'Etat d'Afrique qui, à la Conférence d'Addis-Abéba, du 22 au 25 mai 1963, avaient adopté sur cette question une résolution dont le mémoire explicatif joint à ladite lettre, reproduisait des extraits.

Chapitre 17

COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION DE COREE

Dans une note en date du 7 juin 1963 (S/5327), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir au Conseil de sécurité que le Président des Etats-Unis avait désigné le général Hamilton H. Howze en remplacement du général Guy S. Meloy, Jr., comme Commandant en chef des forces militaires que les Etats Membres de l'ONU ont mises à la disposition du Commandement unifié sous l'autorité des Etats-Unis, en application de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 7 juillet 1960, cette décision ayant pris effet le 1er août 1963.

Chapitre 18

COMMUNICATION CONCERNANT LA SITUATION DANS LE SUD-OUEST AFRICAIN

Par une lettre en date du 14 mai 1963 (S/5322), le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte d'une résolution sur la question du Sud-Ouest africain adoptée le 10 mai 1963 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/AC.109/43).

Chapitre 19

COMMUNICATION CONCERNANT LA RHODESIE DU SUD

Dans une lettre en date du 21 juin 1963 (S/5337), le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité le texte de la résolution sur la question de la Rhodésie du Sud que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adoptée à sa 177ème séance le 20 juin 1963 (A/AC.109/45).

Chapitre 20

COMMUNICATIONS DE LA REPUBLIQUE ARABE DU YEMEN ET DU ROYAUME-UNI

Dans un télégramme en date du 28 février 1963 (S/5248), le Président de la République arabe du Yémen s'est plaint de l'arrivée de forces britanniques dans la région de Hareb et du parachutage par des avions britanniques de tracts visant à appuyer les éléments qui, venant de l'Arabie Saoudite, s'étaient infiltrés au Yémen pour aider l'Iman détrôné. Il ajoutait que cela constituait une violation flagrante de la souveraineté du Yémen ainsi qu'une menace à la paix mondiale. Dans sa réponse en date du 4 mars (S/5250), le représentant du Royaume-Uni a décrit la série d'événements relatifs à l'incursion des forces

yéménites sur le territoire de la Fédération de l'Arabie du Sud. Il a accusé les autorités républicaines d'avoir envoyé des forces terrestres dans la Fédération. Après les sommations voulues, l'artillerie avait ouvert le feu pour chasser les forces yéménites du territoire fédéral. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé enfin que l'exposé des faits donné dans le message des autorités yéménites en date du 28 février était inexact.

Dans une lettre en date du 24 juin (S/5338), le représentant de la République arabe du Yémen s'est plaint d'une agression armée que les forces britan-

niques avaient lancée le 11 juin aux frontières de la République arabe du Yémen, et qui se poursuivait. Il demandait que des mesures d'urgence soient prises pour faire cesser l'agression et pour assurer le retrait des forces armées britanniques du Yémen. Il faisait savoir que s'il n'était pas mis fin à l'agression le Gouvernement de la République arabe du Yémen prendrait des mesures, en employant tous les moyens nécessaires pour y mettre fin. Dans sa réponse en date du 1er

juillet (S/5343), le représentant du Royaume-Uni a opposé un démenti aux accusations yéménites et a communiqué une liste d'incidents — actes d'agression — dont les forces républicaines yéménites s'étaient rendues coupables aux frontières de la Fédération de l'Arabie du Sud entre le 3 et le 25 juin. Il ajoutait que son gouvernement prendrait toutes les mesures nécessaires pour défendre le territoire fédéral conformément aux obligations qui découlent des traités.

Chapitre 21

COMMUNICATIONS DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES, DE L'IRAK ET DE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Dans une lettre en date du 9 juillet 1963 (S/5345), le représentant de l'URSS s'est plaint de ce que de vastes opérations militaires étaient dirigées contre les populations kurdes de l'Irak du Nord. Cette politique de répression, disait-il, risquait d'étendre le conflit et ébranlait les bases de la paix dans le Proche-Orient et le Moyen-Orient. On disposait d'informations montrant que des Etats voisins envoyaient en Irak des unités militaires — notamment un bataillon syrien — pour aider les autorités irakiennes contre le peuple kurde.

Le représentant de l'URSS ajoutait que l'installation de bases à proximité des frontières soviétiques mettait en danger la sécurité d'un certain nombre d'Etats, dont l'Union soviétique. La continuation de l'intervention étrangère risquait d'obliger d'autres Etats à prendre des mesures en vue de mettre un terme à cette ingérence et d'assurer leur sécurité. Le Gouvernement soviétique croyait qu'il serait peut-être nécessaire de convoquer le Conseil de sécurité pour mettre un terme à cette ingérence.

Dans une lettre en date du 10 juillet (S/5346), le représentant de l'Irak a protesté contre l'ingérence de l'Union soviétique dans les affaires intérieures de l'Irak. Les déclarations et les actes récents du Gouvernement soviétique, en ce qui concerne la situation

dans le nord de l'Irak, constituaient une violation de la Charte. Il réfutait les allégations selon lesquelles des unités militaires syriennes prendraient part aux opérations dans le nord de l'Irak. Des opérations militaires limitées, ajoutait-il, étaient dirigées contre une bande de hors-la-loi. La continuation de l'ingérence soviétique dans les affaires irakiennes ne pouvait avoir que les plus graves conséquences pour la paix et la sécurité internationales.

Par une lettre en date du 12 juillet (S/5349 et Corr.1), le représentant de la République arabe syrienne a transmis le texte de la déclaration publiée le 11 juillet par le Ministère des affaires étrangères selon laquelle le Gouvernement syrien considérait le mouvement de Barzani dans le nord de l'Irak comme un acte d'insoumission qui relevait de la compétence de l'Irak et que toute intervention étrangère était contraire aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 7 de la Charte. Le Gouvernement syrien déclarait qu'il n'avait envoyé aucune unité syrienne en Irak pour participer à la répression du mouvement. Pays libérés, la Syrie et l'Irak pratiquaient une politique de non-alignement qui ne leur permettait pas de coopérer avec des pays qui poursuivaient des objectifs impérialistes.

APPENDICES

I. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont les noms suivent étaient accrédités auprès du Conseil de sécurité au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport :

<i>Brésil</i> ^a M. Geraldo de Carvalho Silos; M. Carlos Alfredo Bernardes; M. Carlos dos Santos Veras; M. Antonio Houaiss.	<i>Norvège</i> ^a M. Sivert A. Nielsen; M. Ole Algard.
<i>Chili</i> ^b M. Daniel Schweitzer; M. Humberto Diaz-Casanueva.	<i>Philippines</i> ^a M. Jacinto Castel Borja; M. Privado G. Jimenez; M. Amelito Mutuc; M. Joaquin M. Elizalde; M. Hortencio J. Brillantes.
<i>Chine</i> M. Tingfu F. Tsiang; M. Liu Chieh; M. Yu Chi Hsueh; M. Chun-Ming Chang.	<i>République arabe unie</i> ^b M. Mahmoud Riad; M. Mohamed H. El-Zayyat.
<i>France</i> M. Armand Bérard; M. Roger Seydoux; M. Pierre Millet; M. Claude Arnaud.	<i>Roumanie</i> ^b Pr Mihail Haseganu; M. Mircea Malitza; M. Corneliu Bogdan.
<i>Ghana</i> M. Alex Quaison-Sackey; M. Kenneth K. S. Dadzie; M. Nathan Anang Quao.	<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i> Sir Patrick Dean; M. C. T. Crowe; M. R. W. Jackling; M. A. H. Campbell.
<i>Irlande</i> ^b M. Frederick H. Boland; M. Tadhg O'Sullivan.	<i>Union des Républiques socialistes soviétiques</i> M. Valerian Aleksandrovich Zorine; M. Nikolai Trofimovich Fedorenko; M. Platon Dmitrievich Morozov.
<i>Maroc</i> ^a M. Ahmed Taïbi Benhima; M. Dey Ould Sidi Baba.	<i>Venezuela</i> M. Carlos Sosa-Rodriguez; M. Tulio Alvarado; M. Leonardo Diaz Gonzales.

^a Le mandat de ces pays a pris effet le 1er janvier 1963.

^b Le mandat de ces pays a pris fin le 31 décembre 1962.

II. — Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée successivement par les représentants dont les noms suivent :

<i>Ghana</i> M. Alex Quaison-Sackey (du 16 au 31 juillet 1962).	<i>Etats-Unis d'Amérique</i> M. Adlai E. Stevenson (du 1er au 31 janvier 1963).
<i>Irlande</i> M. Frederick H. Boland (du 1er au 31 août 1962).	<i>Venezuela</i> M. Carlos Sosa Rodriguez (du 1er au 28 février 1963).
<i>Roumanie</i> M. Mihail Haseganu (du 1er au 30 septembre 1962).	<i>Brésil</i> M. Geraldo de Carvalho Silos (du 1er au 31 mars 1963).
<i>Union des Républiques socialistes soviétiques</i> M. Valerian Aleksandrovich Zorine (du 1er au 31 octobre 1962).	<i>Chine</i> M. Liu Chieh (du 1er au 30 avril 1963).
<i>République arabe unie</i> M. Mahmoud Riad (du 1er au 30 novembre 1962).	<i>France</i> M. Roger Seydoux (du 1er au 31 mai 1963).
<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i> Sir Patrick Dean (du 1er au 31 décembre 1962).	<i>Ghana</i> M. Alex Quaison-Sackey (du 1er au 30 juin 1963).
	<i>Maroc</i> M. Ahmed Taïbi Benhima (du 1er au 15 juillet 1963).

III. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juillet 1962 et le 15 juillet 1963

<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>	<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>
1017ème	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.	26 juillet 1962	1026ème (privée)	Question d'une recommandation relative à la nomination du Secrétaire général des Nations Unies.	30 novembre 1962
1018ème	<i>Idem.</i>	12 septembre 1962	1027ème	Lettre, en date du 10 avril 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires p.i. de la Mission permanente du Sénégal (S/5279)	17 avril 1963
1019ème (privée)	Examen du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale.	13 septembre 1962	1028ème	<i>Idem.</i>	18 avril 1963
1020ème	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.	4 octobre 1962	1029ème	<i>Idem.</i>	19 avril 1963
1021ème	<i>Idem.</i>	15 octobre 1962	1030ème	<i>Idem.</i>	19 avril 1963
1022ème	Lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique (S/5181); Lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba (S/5183); Lettre, en date du 23 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/5186).	23 octobre 1962	1031ème	<i>Idem.</i>	22 avril 1963
1023ème	<i>Idem.</i>	24 octobre 1962	1032ème	<i>Idem.</i>	23 avril 1963
1024ème	<i>Idem.</i>	24 octobre 1962	1033ème	<i>Idem.</i>	24 avril 1963
1025ème	<i>Idem.</i>	25 octobre 1962	1034ème	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.	7 mai 1963
			1035ème	Télégramme, en date du 5 mai 1963, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Haïti (S/5302).	8 mai 1963
			1036ème	<i>Idem.</i>	9 mai 1963
			1037ème	Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les faits nouveaux relatifs au Yémen (S/5298, S/5321, S/5323 et S/5325).	10 juin 1963
			1038ème	<i>Idem.</i>	11 juin 1963
			1039ème	<i>Idem.</i>	11 juin 1963

IV. — Comité d'état-major: représentants, présidents et secrétaires principaux

A. — REPRÉSENTANTS DE CHAQUE ARME POUR CHAQUE DÉLÉGATION

*Durée des fonctions depuis
le 16 juillet 1962*

Chine

Général de corps aérien Wang Shu-ming..... du 16 juillet 1962 à ce jour
Général de corps d'armée Lu Fu-ning..... du 16 juillet 1962 à ce jour
Contre-amiral Chang Hsiang-chi..... du 16 juillet 1962 à ce jour

Etats-Unis d'Amérique

Général de corps d'armée G. H. Davidson..... du 16 juillet 1962 à ce jour
Vice-amiral Ch. Wellborn, fils..... du 16 juillet 1962 au 31 janvier 1963
Vice-amiral H. T. Deutermann..... du 31 janvier 1963 à ce jour
Général de corps aérien R. W. Burns..... du 16 juillet 1962 à ce jour

France

Général de brigade P. Gouraud..... du 16 juillet 1962 au 2 août 1962
Général de brigade J. Compagnon..... du 2 août 1962 à ce jour
Contre-amiral J. Guérin..... du 16 juillet 1962 à ce jour
Général de corps aérien H. M. de Rancourt de Mimerand du 16 juillet 1962 à ce jour

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Général de division J. M. McNeill..... du 16 juillet 1962 au 26 février 1963
Général de division R. E. T. St. John..... du 26 février 1963 à ce jour
Vice-amiral sir William Crawford..... du 16 juillet 1962 au 26 février 1963
Contre-amiral J. F. D. Bush..... du 26 février 1963 à ce jour
Général de division aérienne R. H. E. Emson..... du 16 juillet 1962 au 21 mars 1963
Général de division aérienne Ian G. Esplin..... du 22 mars 1963 à ce jour

Union des Républiques socialistes soviétiques

Général de corps d'armée V. A. Doubovik..... du 16 juillet 1962 à ce jour
Contre-amiral B. D. Yachine..... du 16 juillet 1962 au 29 octobre 1962
Vice-amiral L. K. Bekrenev..... du 29 octobre 1962 à ce jour
Général de division M. N. Kostiouk..... du 16 juillet 1962 au 7 août 1962
Général de division A. N. Tchijov..... du 7 août 1962 à ce jour

B. — PRÉSIDENTS

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>	<i>Présidents</i>	<i>Délégations</i>
448ème	26 juillet 1962	Général de corps aérien Wang Shu-ming.	Chine
449ème	9 août 1962	Général de corps aérien H. M. de Rancourt de Mimerand.	France
450ème	23 août 1962	Général de brigade J. Compagnon.	France
451ème	6 septembre 1962	Général de corps d'armée V. A. Doubovik.	URSS
452ème	20 septembre 1962	Contre-amiral B. D. Yachine.	URSS
453ème	4 octobre 1962	Général de division J. M. McNeill.	Royaume-Uni
454ème	18 octobre 1962	Vice-amiral sir William Crawford.	Royaume-Uni
455ème	1 ^{er} novembre 1962	Vice-amiral Ch. Wellborn, fils.	Etats-Unis
456ème	15 novembre 1962	Vice-amiral Ch. Wellborn, fils.	Etats-Unis
457ème	29 novembre 1962	Vice-amiral Ch. Wellborn, fils.	Etats-Unis
458ème	13 décembre 1962	Général de corps aérien Wang Shu-ming.	Chine
459ème	27 décembre 1962	Général de corps aérien Wang Shu-ming.	Chine
460ème	10 janvier 1963	Général de brigade J. Compagnon.	France
461ème	24 janvier 1963	Général de corps aérien H. M. de Rancourt de Mimerand.	France
462ème	7 février 1963	Général de corps d'armée V. A. Doubovik.	URSS
463ème	21 février 1963	Général de corps d'armée V. A. Doubovik.	URSS
464ème	7 mars 1963	Contre-amiral J. F. D. Bush.	Royaume-Uni
465ème	21 mars 1963	Commodore J. G. B. Cook.	Royaume-Uni
466ème	4 avril 1963	Général de corps d'armée G. H. Davidson.	Etats-Unis
467ème	18 avril 1963	Général de corps d'armée G. H. Davidson.	Etats-Unis
468ème	2 mai 1963	Général de corps aérien Wang Shu-ming.	Chine
469ème	16 mai 1963	Général de corps aérien Wang Shu-ming.	Chine
470ème	29 mai 1963	Général de corps aérien Wang Shu-ming.	Chine
471ème	13 juin 1963	Contre-amiral J. G. M. Guérin.	France
472ème	27 juin 1963	Général de corps aérien H. M. de Rancourt de Mimerand.	France
473ème	11 juillet 1963	Général de corps d'armée V. A. Doubovik.	URSS

C. — SECRÉTAIRES PRINCIPAUX

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>	<i>Secrétaires principaux</i>	<i>Délégations</i>
448ème	26 juillet 1962	Lieutenant-colonel J. Soong.	Chine
449ème	9 août 1962	Capitaine de frégate A. Gélinet.	France
450ème	23 août 1962	Capitaine de frégate A. Gélinet.	France
451ème	6 septembre 1962	Lieutenant-colonel A. B. Senkine.	URSS
452ème	20 septembre 1962	Lieutenant-colonel A. B. Senkine.	URSS
453ème	4 octobre 1962	Colonel T. H. Sergeant.	Royaume-Uni
454ème	18 octobre 1962	Colonel J. C. d'E. Coke.	Royaume-Uni
455ème	1 ^{er} novembre 1962	Colonel C. F. Nelson.	Etats-Unis
456ème	15 novembre 1962	Capitaine de vaisseau F. W. Pump.	Etats-Unis
457ème	29 novembre 1962	Capitaine de vaisseau F. W. Pump.	Etats-Unis
458ème	13 décembre 1962	Lieutenant-colonel J. Soong.	Chine
459ème	27 décembre 1962	Lieutenant-colonel J. Soong.	Chine
460ème	10 janvier 1963	Capitaine de frégate A. Gélinet.	France
461ème	24 janvier 1963	Capitaine de frégate A. Gélinet.	France
462ème	7 février 1963	Lieutenant-colonel A. B. Senkine.	URSS
463ème	21 février 1963	Lieutenant-colonel A. B. Senkine.	URSS
464ème	7 mars 1963	Colonel J. L. Carter.	Royaume-Uni
465ème	21 mars 1963	Capitaine de frégate T. B. Homan.	Royaume-Uni
466ème	4 avril 1963	Capitaine de vaisseau F. W. Pump.	Etats-Unis
467ème	18 avril 1963	Capitaine de vaisseau F. W. Pump.	Etats-Unis
468ème	2 mai 1963	Lieutenant-colonel J. Soong.	Chine
469ème	16 mai 1963	Lieutenant-colonel J. Soong.	Chine
470ème	29 mai 1963	Lieutenant-colonel J. Soong.	Chine
471ème	13 juin 1963	Capitaine de frégate A. Gélinet.	France
472ème	27 juin 1963	Capitaine de frégate A. Gélinet.	France
473ème	11 juillet 1963	Lieutenant-colonel A. B. Senkine.	URSS

AFRIQUE

AFRIQUE DU SUD: VAN SCHAİK'S BOOK STORE (PTY.), LTD.
Church Street, Box 724, Pretoria.
CAMÉROUN: LIBRAIRIE DU PEUPLE AFRICAİN
G. Grante, B. P. 1197, Yaoundé.
DIFFUSION INTERNATIONALE CAMÉROUNAISE
DU LIVRE ET DE LA PRESSE, Sangmelima.
CONGO (Léopoldville): INSTITUT POLITIQUE
CONGOLAIS
B. P. 2307, Léopoldville.
ÉTHIOPIE: INTERNATIONAL PRESS AGENCY
P. O. Box 120, Addis-Abeba.
GHANA: UNIVERSITY BOOKSHOP
University College of Ghana, Legon, Accra.
KENYA: THE E.S.A. BOOKSHOP
Box 30167, Nairobi
MAROC: CENTRE DE DIFFUSION DOCUMENTAIRE
DU B.E.P.L., 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.
RÉPUBLIQUE ARABE UNIE: LIBRAIRIE
"LA RENAISSANCE D'ÉGYPTÉ"
9 Sh. Adly Pasha, Le Caire.
RHODÉSIE DU SUD: THE BOOK CENTRE
First Street, Salisbury.

AMÉRIQUE DU NORD

CANADA: THE QUEEN'S PRINTER
Ottawa, Ontario.
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE: SALES SECTION,
UNITED NATIONS, New York

AMÉRIQUE LATINE

ARGENTINE: EDITORIAL SUDAMERICANA, S. A.
Alsina 500, Buenos Aires.
BOLIVIE: LIBRERIA SELECCIONES
Casilla 972, La Paz.
BRESIL: LIVRARIA AGIR
Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291.
Rio de Janeiro.
CHILI:
EDITORIAL DEL PACIFICO
Ahumada 57, Santiago.
LIBRERIA IVENS
Casilla 205, Santiago.
COLOMBIE: LIBRERIA BUCHHOLZ
Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.
COSTA RICA: IMPRENTA Y LIBRERIA TRESJOS
Apartado 1313, San José.
CUBA: LA CASA BELGA
O'Reilly 455, La Habana.
ÉQUATEUR: LIBRERIA CIENTIFICA
Casilla 362, Guayaquil.
GUATEMALA: SOCIEDAD ECONOMICA-FINANCIERA
6a Av. 14-33, Ciudad de Guatemala.
HAÏTI: LIBRAIRIE "À LA CARAVELLE"
Port-au-Prince.
HONDURAS: LIBRERIA PANAMERICANA
Tegucigalpa.
MEXIQUE: EDITORIAL HERMES, S. A.
Ignacio Mariscal 41, México, D. F.
PANAMA: JOSÉ MENÉNDEZ
Agencia Internacional de Publicaciones,
Apartado 2052, Av. 8A, sur 21-58, Panamá.
PARAGUAY: AGENCIA DE LIBRERIAS
DE SALVADOR NIZZA
Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.
PÉROU: LIBRERIA INTERNACIONAL DEL PERU, S. A.,
Casilla 1417, Lima.
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE: LIBRERIA DOMINICANA
Mercedes 49, Santo Domingo.
SALVADOR: MANUEL NAVAS Y CIA.
1a. Avenida sur 37, San Salvador.
URUGUAY: REPRESENTACION DE EDITORIALES,
PROF. H. D'ELIA
Plaza Cagancha 1342, 1^o piso, Montevideo.
VENEZUELA: LIBRERIA DEL ESTE
Av. Miranda, No. 52, Edf. Galipán, Caracas.

ASIE

BIRMANIE: CURATOR, GOVT. BOOK DEPOT
Rangoon.

CAMBODGE: ENTREPRISE KHMÈRE DE LIBRAIRIE
Imprimerie & Papeterie, S. à R. L., Phnom-Penh.
CYLAN: LAKE HOUSE BOOKSHOP
Assoc. Newspapers of Ceylon, P. O. Box 244, Colombo.
CHINE:
THE WORLD BOOK COMPANY, LTD.
99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
THE COMMERCIAL PRESS, LTD.
211 Honan Road, Shanghai.
CORÉE (RÉPUBLIQUE DE): EUL-YOO PUBLISHING
CO., LTD.
5, 2-KA, Chongno, Seoul.
HONG-KONG: THE SWINDON BOOK COMPANY
25 Nathan Road, Kowloon.
INDE:
ORIENT LONGMANS
Bombay, Calcutta, Hyderabad, Madras et New Delhi.
OXFORD BOOK & STATIONERY COMPANY
Calcutta et New Delhi.
P. VARADACHARY & COMPANY
Madras.
INDONÉSIE: PEMBANGUNAN, LTD.
Gunung Sahari 84, Djakarta.
JAPON: MARUZEN COMPANY, LTD.
6 Tori-Nichome, Nishonbashi, Tokyo.

PAKISTAN:
THE PAKISTAN CO-OPERATIVE BOOK SOCIETY
Dacca, East Pakistan.
PUBLISHERS UNITED, LTD.
Lahore.
THOMAS & THOMAS
Karachi.
PHILIPPINES: ALEMAR'S BOOK STORE
769 Rizal Avenue, Manila.
POPULAR BOOKSTORE
1573 Doroteo Jose, Manila.
SINGAPOUR: THE CITY BOOK STORE, LTD.
Collyer Quay.
THAÏLANDE: PRAMUAN MIT, LTD.
55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
NIBONDH & CO., LTD.
New Road, Sikak Phya Sri, Bangkok.
SUKSAPAN PANIT
Mansion 9, Rajadamnern Avenue, Bangkok.
VIÊT-NAM (RÉPUBLIQUE DU): LIBRAIRIE-
PAPETERIE XUÂN THU
185, rue Tu-do, B. P. 283, Saigon.

EUROPE

ALLEMAGNE (RÉP. FÉDÉRALE D'):
R. EISENSCHMIDT
Schwanthaler Str. 59, Frankfurt/Main.
ELWERT UND MEURER
Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
ALEXANDER HORN
Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. E. SAARBACH
Gertrudenstrasse 30, Köln (1).
AUTRICHE:
GEROLD & COMPANY
Graben 31, Wien, I.
B. WÜLLERSTORFF
Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.
GEORG FROMME & CO., Spengergasse 39, Wien, V.
BELGIQUE: AGENCE ET MESSAGERIES DE LA
PRESSE, S. A.
14-22, rue du Persil, Bruxelles.
BULGARIE: RAZNOIZNOS, I, Tzar Assen, Sofia.
CHYPRE: PAN PUBLISHING HOUSE
10 Alexander the Great Street, Strovolos.
DANEMARK: EJNAR MUNKSGAARD, LTD.
Nørregade 6, København, K.
ESPAGNE:
LIBRERIA BOSCH
11 Ronda Universidad, Barcelona.
LIBRERIA MUNDI-PRENSA
Castelló 37, Madrid.
FINLANDE: AKATEEMINEN KIRJAKAUPPA
2 Keskuskatu, Helsinki.
FRANCE: ÉDITIONS A. PÉDONE
13, rue Soufflot, Paris (V^e).
GRÈCE: LIBRAIRIE KAUFFMANN
28, rue du Stade, Athènes.
HONGRIE: KULTURA, P. O. Box 149, Budapest 62.

IRLANDE: STATIONERY OFFICE
Dublin.
ISLANDE: BÓKAVERZIUN SIGFÚSAR
EYJUNDRSSONAR H. F.
Austurstraeti 18, Reykjavik.
ITALIE: LIBRERIA COMMISSIONARIA SANSONI
Via Gino Capponi 26, Firenze,
et Via Paolo Mercuri 19/B, Roma.
LUXEMBOURG: LIBRAIRIE J. TRAUSSCHSCHUMMER
Place du Théâtre, Luxembourg.
NORVÈGE: JOHAN GRUNDT TANUM
Karl Johansgate, 41, Oslo.
PAYS-BAS: N.V. MARTINUS NIJHOFF
Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.
POLOGNE: PAN, Pałac Kultury i Nauki, Warszawa.
PORTUGAL: LIVRARIA RODRIGUES & CIA.
186 rua Aurea, Lisboa.
ROUMANIE: CARTIMEX, Str. Aristide Briand 14-18,
P. O. Box 134-135, Bucaresti.
ROYAUME-UNI: H. M. STATIONERY OFFICE
P. O. Box 569, London, S.E.1
(et agences HMSO à Belfast, Birmingham,
Bristol, Cardiff, Edinbourg, Manchester).
SUÈDE: C. E. FRITZE'S KUNGL. HOVBOKHANDEL A-B
Fredsgatan 2, Stockholm.
SUISSE:
LIBRAIRIE PAYOT, S. A.
Lausanne, Genève.
HANS RAUNHARDT
Kirchgasse 17, Zürich 1.
TCHÉCOSLOVAQUIE: ARTIA LTD., 30 ve Smečkáč,
Praha, 2.
ČESKOSLOVENSKÝ SPISOVATEL
Národní Třída 9, Praha 1.
TURQUIE: LIBRAIRIE HACHETTE
469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.
**UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES:**
MEJDOUNARODNAJA KNIGA
Smolenskaia Plochtchad, Moskva.
YOUGOSLAVIE:
CANKARJEVA ZALOŽBA
Ljubljana, Slovenie.
DRŽAVNO PREDUZEĆE
Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.
PROSVJETA
5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb.
PROSVETA PUBLISHING HOUSE
Import-Export Division, P. O. Box 559,
Terazije 16/1, Beograd.

MOYEN-ORIENT

IRAK: MACKENZIE'S BOOKSHOP
Baghdad.
ISRAËL: BLUMSTEIN'S BOOKSTORES
35 A' nby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St., Tel Aviv.
JORDANIE: JOSEPH I. BAHOUS & CO.
Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.
LIBAN: KHAYAT'S COLLEGE BOOK COOPERATIVE
92-94, rue Bliss, Beyrouth.

Océanie

AUSTRALIE:
WEA BOOKROOM, University, Adelaide, S.A.
UNIVERSITY BOOKSHOP, St. Lucia, Brisbane, Qld.
THE EDUCATIONAL AND TECHNICAL BOOK AGENCY
Parap Shopping Centre, Darwin, N.T.
COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD.
Monash University, Wellington Road, Clayton, Vic.
MELBOURNE CO-OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED
10 Bowen Street, Melbourne C.1, Vic.
COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD.
363 Swanston Street, Melbourne, Vic.
THE UNIVERSITY BOOKSHOP, Nedlands, W.A.
UNIVERSITY BOOKROOM
University of Melbourne, Parkville N.2., Vic.
UNIVERSITY CO-OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED
Manning Road, University of Sydney, N.S.W.
NOUVELLE-ZÉLANDE
GOVERNMENT PRINTING OFFICE
Private Bag, Wellington
(et Government Bookshops à Auckland,
Christchurch et Dunedin)

[63F1]